



HAL
open science

Antoine Savigny (1902), Réorganisation de la profession comptable à tous les degrés, édition commenté par L. Marco et G. Heem
Luc Marco, Gregory Heem

► **To cite this version:**

Luc Marco, Gregory Heem. Antoine Savigny (1902), Réorganisation de la profession comptable à tous les degrés, édition commenté par L. Marco et G. Heem. EDI Gestion, Les classiques du management n°2, 2024, 978-2-903628-23-9. halshs-04817451v2

HAL Id: halshs-04817451

<https://shs.hal.science/halshs-04817451v2>

Submitted on 16 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

« Les classiques du Management » n° 2.

Antoine SAVIGNY (1902)

RÉORGANISATION

DE LA

Profession Comptable

À TOUS LES DEGRÉS

Édition commentée

Par L. Marco et G. Heem



CASTRES

EDI-GESTION

2024

Réorganisation
de la profession
comptable

AVERTISSEMENT LIMINAIRE

*

Ce livre est la réédition d'une brochure parue chez Pigier en 1902 et réimprimée en 1914. Les recherches sur l'auteur ont été menées par Grégory Heem et Luc Marco à l'occasion de travaux destinés à des congrès comptables ou des colloques universitaires. Les lecteurs qui trouveraient des erreurs ou des omissions sont invités à les signaler sur le site de notre institut : ihpm.hypotheses.org.

Chaque ouvrage est placé sous les auspices d'un symbole graphique fort : pour celui-ci ce sera le gouvernail d'un navire, placé à la fin de chaque chapitre ou annexe. Le mot gouvernail date du début du douzième siècle, à partir du latin *gubernaculum* (timon, gouvernail), du verbe *gubernare* (gouverner). Or d'où vient la gestion des entreprises et la comptabilité qui lui est associée sinon du gouvernement des institutions marchandes ?

Dans le dictionnaire Littré de 1877, on trouve les références suivantes, qui peuvent nous donner des pistes de réflexion :

- « Durant cette tempête, n'a-t-il pas (le cardinal de Richelieu) tenu le gouvernail d'une main et la boussole de l'autre ? » Voltaire.
- « Dieu tient le clou du gouvernail, pour tourner leurs efforts à exécuter ses jugements. » Calvin.

Pour aller plus loin sur ce symbole, voir les ouvrages suivants :

- Eugène Léautey (1881) *Le congrès des comptables français*, Paris, Guillaumin, p. 141.
- Guy de Tervarent (1997) *Attributs et symboles dans l'art profane : dictionnaire d'un langage perdu 1450-1600*, Genève, Droz, 535 p.
- Louis Guilleux (2007) *Histoire du gouvernail : son origine et son évolution*, Paris, La Découverte, 103 p.

© Luc MARCO et Grégory HEEM, et EDI-Gestion, Castres 2024.

ISBN : 978-2-903628-23-9

BIBLIOTHÈQUE COMPTABLE ET COMMERCIALE
Dirigée par M. PIGIER, Expert-Comptable
Ancien Arbitre Rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

RÉORGANISATION
DE LA
Profession Comptable

À TOUS LES DEGRÉS

OUVRAGE RECOMMANDÉ :

**Aux Juges des Tribunaux consulaires, Commerçants, Comptables,
Experts-Comptables, Arbitres, Liquidateurs, Administrateurs,
Syndics de Faillites, et en général
à tous les professionnels de la Carrière des Affaires**

PAR

A. SAVIGNY

PUBLICISTE, EXPERT-COMPTABLE

OFFICIER D'ACADEMIE

PARIS (1902 et 1914)

LIBRAIRIE COMPTABLE ET COMMERCIALE

53, rue de Rivoli, 53

À propos de l'éditeur EDI-Gestion

*

Fondées en 1981 avec la publication d'une plaquette de poésie (*Kitsch, poèmes et prose*), les éditions de la gestion, d'abord basées à Paris, ont commencé à éditer des livres d'histoire du management au début du vingt-et-unième siècle. Transférées à Saint-Denis en 2006, elles ont migré à Castres (Tarn) en septembre 2016. À ce jour, elles ont publié une trentaine de textes, anciens ou récents, dont voici la liste des principaux titres :

François VATIN (2023) *De l'économie, suivi d'Économie et Société par temps épidémiques*, petit format, 216 pages, 18 euros.

Luc MARCO (2023) *La corporation des économistes. Une histoire de l'ANDESE, 1953-2023*, moyen format, 244 p., 20 euros.

Ernest GLUCK (2023) *L'évolution des profits des sociétés industrielles et commerciales dans l'immédiat après-guerre*, thèse de 1949, 129 p.

Pierre BOREL (2023) *Les antiquités de Castres*, édition modernisée d'un ouvrage de 1647, 207 p.

Luc MARCO (2023) *Essais d'économie politique, 1975-1979*, 174 p.

VOLTOIRE (2023) *Le marchand traitant des propriétés et particularités du commerce et négoce*, 1607, 122 p.

Luc MARCO et Cédric POIVRET (2022) *Histoire de la pensée gestionnaire française XVI^e-XXI^e siècles*, 510 p., 40 euros.

Auguste DETŒUF (2019) *Propos d'O.L. Barenton, confiseur*, 1938, 304 p.

Luc MARCO (2018) *Homo Gestor I : histoire de l'édition gestionnaire française, 1486-1914*, 494 p.

François VATIN et Jean-Pascal SIMONIN dir. (2017) *The Works of Jules Dupuit, Engineer and Economist of the French XIXth Century*, 371 p., 25 euros.

Henri FAYOL (2016) *Administration industrielle et générale*, 1916, 212 p.

LINCOL (2015) *Essai sur l'administration des entreprises industrielles et commerciales*, 1869, 254 p., 24 euros.

Benedetto COTRUGLI (2008) *Traité de la marchandise et du parfait marchand*, 1582, 124 p., 18 euros (coédition avec L'Harmattan Paris).

PRÉSENTATION

Antoine Savigny est né le 6 juin 1848 à la Croix-Rousse près de Lyon. Il se marie le 21 février 1874 avec Jeanne Fleurie Bouricand alors qu'il est déjà teneur de livres. On le retrouve ensuite en 1890 comme chef comptable dans la grande coopérative de consommation *La Moissonneuse* et cela pendant une dizaine d'années.

Cette firme a été fondée le 9 août 1874 par des ouvriers, la plupart ébénistes, dans le onzième arrondissement de Paris, avec pour capital de départ 32 F. Vingt ans plus tard, elle comptait 19 succursales dans le Faubourg Saint-Antoine de Paris et 17 000 membres à son apogée en 1896. Son chiffre d'affaires était alors d'environ 3 millions de francs et son matériel évalué à 252 000 F. Son capital était variable et atteignait 15 000 Francs en 1881 quand elle fut constituée sous forme de société à personnel et capital variable pour une durée de 99 ans¹.

Savigny est arrivé comme chef de comptabilité en 1890 et il avait sous ses ordres le sociologue Georges Deherme². Il gagnait en 1892 la somme de 6 000 francs annuels (Maroussem et Guérie, p. 186). Mais en 1898 un caissier vola une somme de 4 328 francs et les administrateurs furent accusés de falsifier les comptes en grossissant la valeur des stocks³. Savigny a dû quitter ses fonctions avant ce moment-là, sentant le vent tourner. La société fut liquidée en avril 1904, deux ans après que l'économiste Charles Gide ait publié un bel article intitulé « Sauvons la Moissonneuse », in *l'Association coopérative*, du 5 juillet 1902. La plus grande coopérative de France avait vécu.

Déjà en janvier 1880, Savigny se déclare « expert-teneur de livres » pour son adhésion à la Société d'économie politique de Lyon. Il habitait alors au 1, rue-Neuve. En 1885 on le trouve en tant qu'auteur d'un

¹ Ses statuts sont reproduits en annexe. Le capital réalisable passa à 225 600 F. en 1892 (*L'économiste français*, 12 mars, p. 329).

² G. Deherme (1867-1937) a ensuite été gérant du journal *Le réveil national*, voir les numéros des 13 et 16 avril 1893 où il critique la gestion du premier secrétaire de La Moissonneuse, F. Prat-Niau.

³ Ellen Furlough (1991) *Consumer cooperation in France (1834-1930)*, Cornell University Press, p. 113. Voir les passages de ce livre en annexe.

ouvrage consacré au développement du Tonkin, coécrit avec Antoine Bischoff, un collègue alsacien né en mai 1837 à Kœstlach (*Bulletin des lois*, 1872, p. 13672). En 1894 il obtient une médaille d'or pour ses publications lors du Congrès international de comptabilité de Lyon, où il habitait au 9 de la Place des Jacobins. Ensuite il devient chef de la comptabilité au *Trust Français*, et il entre comme professeur à l'École Pigier dans ces années-là. Il était officier d'académie depuis juillet 1897. Il se déclare expert-liquidateur et commissaire des comptes à la fin de sa vie¹. Son dernier article sort en 1903 dans *l'Instruction commerciale*.

Il est mort fin 1903 à l'âge de 55 ans et demi dans son appartement du 37 du cours de Vincennes dans le douzième arrondissement de Paris. Il a été enterré dans le cimetière ancien de Charenton-le-Pont au tout début de 1904². Toutes ses publications posthumes sont dues à son confrère A. Demonceaux, qui était sous-directeur de l'École pratique de commerce Pigier. Nous présentons en annexe la situation de cette école quinze et cinq ans avant la parution de la brochure de notre auteur.

La mémoire de Savigny ne s'est maintenue que grâce aux écrits de Reymondin avant la première guerre mondiale. Ensuite calme plat en dehors des réimpressions de Pigier jusqu'à la fin des années folles. De nos jours même son prénom s'est perdu dans l'indifférence générale des historiens de la comptabilité qui l'ont parfois appelé Alfred ! C'est à l'occasion de la redécouverte de l'œuvre de Louis Rachou que nous avons exhumé les travaux de Savigny. Le fait qu'il ait le même nom qu'un grand auteur allemand de droit a un peu brouillé les pistes le concernant.

La prochaine parution d'un numéro spécial de la *Revue française de gestion*³, consacré à l'histoire de la pensée managériale, permettra de mettre à nouveau en lumière l'apport de ces fondateurs de la pensée française du management et de ses aspects comptables et financiers.

¹ Il est commissaire des comptes de la *Compagnie des tramways électriques de Cronstadt* en Russie, qui est cotée à la Bourse de Lyon (Bonzon, 1899, p. 366).

² Renseignements fournis par notre collègue Abdelwaheb que nous remercions.

³ Sous la direction de Cédric Poivret, Yvon Pesqueux et Luc Marco, 2025.

Œuvre

a) Ouvrages

Les richesses du Tong-Kin, les produits à y importer et l'exploitation française, Paris, 1885, H. Oudin, avec Antoine Bischoff, 207 p.

Comptabilité des boulangers, pâtisseries et biscuitiers, Paris, 1891, Pigier, avec A. Demonceaux, 108 p. Deuxième édition en 1903.

Organisation et comptabilité des sociétés coopératives, Paris, 1900, Pigier, avec A. Demonceaux, 122 p. Deuxième édition en 1905.

Manuel théorique et pratique des commissaires et censeurs, Paris, 1900, Pigier, 350 p. Deuxième édition en 1901. Réédité en 1914.

Comptabilité des épiciers et des marchands de comestibles, Paris, 1903, Pigier, avec A. Demonceaux, 168 p. Deuxième édition en 1914.

Comptabilité des bouchers, charcutiers et salaisonniers, Paris, 1911, Pigier, avec A. Demonceaux, 164 p. Deuxième édition en 1914.

b) Brochures¹

Tableau synoptique de coefficients pour comptabilités de finance, commerce, banque, négoce, industrie, administrations publiques, civiles et militaires, Paris, Chez l'auteur, 1890.

La comptabilité telle qu'elle se pratique, manuscrit, 1894.

Le bureau commercial, Paris, 1901, Pigier, 20 p.

Réorganisation des comptables à tous les degrés, Pigier, 1902, 37 p. Deuxième édition en 1914.

c) Articles

« État actuel de la science des comptes en France », *Journal d'études commerciales*, 1891.²

« Littérature et comptabilité », *Journal d'études commerciales*, 1891.

¹ Textes de moins de 100 pages et manuscrits (LM).

² Bimensuel créé en novembre 1891 par Georges Charlin au 37, cours de Vincennes à Paris avec la collaboration de son beau-frère Savigny qui réceptionnait les abonnements. Voir *La Revue diplomatique*, 21 novembre 1891, p. 45 (LM).

- « La corporation des experts en Angleterre ; le témoignage des experts à la barre ; arbitres et experts », *Journal d'études commerciales*, 1891-1892.
- « La genèse de la comptabilité (essai historique) », *Journal d'études commerciales*, 1891-1892.
- « La partie simple au rencart », *Journal d'études commerciales*, 1891-1892.
- « La durée des arbitrages », *Journal d'études commerciales*, 1892.
- « À propos d'une Exposition de comptabilité ; l'Exposition comptable de Rouen ; la comptabilité à l'Exposition de 1900 », *Revue de comptabilité*, 1892, 1893, 1895, 1899.
- « Théorie du compte », *Revue de comptabilité*, 1892.
- « L'enseignement comptable », *Revue de comptabilité*, 1892.
- « Le bilan permanent », *Journal d'études commerciales*, 1892.
- « L'inventaire rationnel et le bilan permanent », *Revue de comptabilité*, 1892.
- « À propos d'une exposition de comptabilité », *Revue de comptabilité*, 1892 à 1899.
- « Comptabilité et bilans », *Revue de comptabilité*, 1893.
- « Le compte Effets à payer est-il utile ? », *Revue de comptabilité*, 1893.
- « La propriété littéraire et la comptabilité », *Revue de comptabilité*, 1893.
- « Le Panama au point de vue comptable », *Revue de comptabilité*, 1893.
- « L'unification comptable », *Revue de comptabilité*, 1894.
- « Les rapports d'experts et la réforme de la procédure », *Revue de comptabilité*, 1894.
- « Les monographies en matière de comptabilité », *Revue de comptabilité*, 1894.
- « Bibliographie del testo La rappresentazione a scacchiera della theorica delle scrittura a partita doppia », *Revue de comptabilité*, 1894.

« Question de mots (prix de revient, bénéfice brut, bénéfice net, frais généraux, etc.) », *Revue de comptabilité*, 1895.

« Les expertises criminelles de comptabilité », *Le nouvel aide du commerce*, 1895.

« Le titre II du Code de commerce », *Revue de comptabilité*, 1895, juillet.

« La coopération et la comptabilité », *Revue de comptabilité*, 1895, p. 227-236. Reproduit en appendice de cet ouvrage.

« Les bilans des sociétés anonymes devant l'Institut international de statistique », *L'instruction commerciale*, 1901.

« Diplômes d'hier et diplômes de demain », *L'instruction commerciale*, 1903.

*

Bibliographie choisie

Anonyme (1881) *Société d'économie politique de Lyon, compte-rendu analytique des séances de l'année 1880-1881*, Lyon, Imprimerie Mougin Rusand, 503 p.

Anonyme (1895) *Grand concours international de comptabilité de Lyon. Rapport général du jury*, Lyon, Imprimerie Danjou, 47 p.

Anonyme (1898) *Statuts de la société de secours mutuels des employés de banque, d'agents de change et des comptables de la ville de Lyon*, n° 219, Lyon, Imprimerie J. Desmard, 19 p.

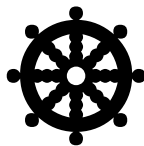
Anonyme (1900) *Grand concours international de comptabilité de Paris 1900, organisé par la Chambre syndicale des comptables teneurs de livres de Lyon*, Paris, Deloche, 35 p.

Anonyme (1971) *Beiträge zur Kolonial-und Überseegeschichte*, Westdeutscher Verlag, vol. 7 à 8, p. 258 et p. 468 pour les notes¹.

Archives de Lyon (1874) *Acte de mariage d'Antoine Savigny et de Jeanne Bouricand*, n° 98, 1 p.

¹ La note 103 utilise la presse (*Lyon Républicain*) et des lettres manuscrites.

- Bonzon, A. (1899) *Manuel des sociétés par actions*, Lyon, Rey, 924 p.
- Croizé, A. et H. (1907) *De l'inventaire commercial et des bilans en général*, Paris, Pigier, 374 p. Deuxième édition (la 1^{ère} : 1889).
- Frobert, L., Tiran, A., Potier, J.-P. dir. (2000) *Économistes en lyonnais, en Dauphiné et en Forez*, Lyon, Éditions de l'Institut des Sciences de l'Homme, 414 p.
- Lafabrègue (1800) *Cours d'études sur les opérations et la comptabilité du commerce dirigée par le citoyen Lafabrègue de Lyon*, Paris, Imprimerie d'Antoine Bailleul, 4 p. Se trouve à la BM de Lyon.
- Maroussem, P. du, Guérie, C. (1894) *La question ouvrière. IV- Halles centrales de Paris et commerce de l'alimentation*, Paris, A. Rousseau, 304 p.
- Reymondin, G. (1909) *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*, Genève, Slatkine Reprints, 1999, 334 p.
- Rougier, P. (1891) *L'économie politique à Lyon 1750-1890*, Paris, Librairie Guillaumin, 318 p.
- Vernay, P. (1910) *L'art de la comptabilité*, Villeneuve-Saint-Georges, L'Union typographique, 176 p.

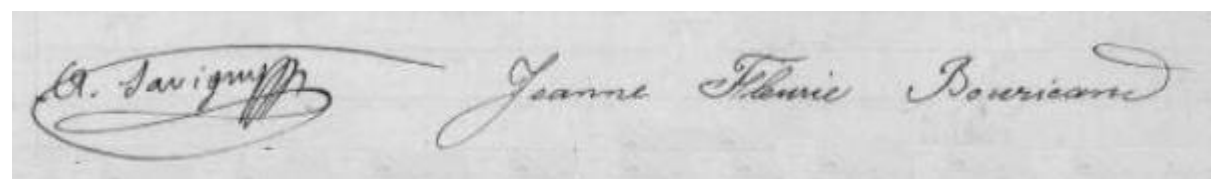


Extrait de l'acte de mariage d'Antoine Savigny.

Le vingt-et-un février mil huit cent soixante-quatorze, à une heure trois quarts du matin, par-devant nous Michel Joseph Louis adjoint à la mairie du premier arrondissement de Lyon.

Ont comparu M. Antoine Savigny, né à la Croix-Rousse-Lyon, le six juin mil huit cent quarante-huit, teneur de livres, demeurant avec son père à Lyon, rue du Jardin des Plantes, n° 1, fils majeur de M. Jean Marie Savigny, employé de chemin de fer, présent et consentant, et de M^{me} Françoise Anastasie Gabert, décédée à Lyon, deuxième arrondissement le vingt-deux mars mil huit cent soixante et onze.

Et M^{lle} Jeanne Fleurie Bouricand, née à Lyon, deuxième arrondissement, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six, dévideuse, demeurant avec ses père et mère en notre arrondissement rue des Fantasques, n° 6, fille mineure de M. Jacques Bouricand, tisseur, et de M^{me} Rose Marie Bunoz, son épouse, dévideuse, tous deux présents et consentants.

The image shows two handwritten signatures in cursive ink. The first signature on the left is 'A. Savigny' and the second signature on the right is 'Jeanne Fleurie Bouricand'. Both signatures are written in a fluid, connected style typical of the 19th century.

PS : ce mariage a été dissous en novembre 1885 par un divorce enregistré en marge de l'acte initial de mariage. Quand il se remarie le 21 novembre 1885 avec Joséphine Charlin (née en 1858), il indique comme profession : expert-comptable. C'est la preuve que l'expression « teneur de livres » était déjà tombée en désuétude.

*

Origine du nom de famille Savigny.

Ce nom découle du gallo-romain *Sabiniacum* : du latin *Sabinus* auquel on a rajouté le suffixe gaulois *(i)acum*. Un militaire et homme politique romain s'appelait Titus Sabinus Barbarus (mort en 118). Le terme *Sabinus* désignait au départ un des peuples romains proche de la capitale Rome, ce qui fait que beaucoup d'habitants portaient ce nom. Passé dans la colonie gauloise, il se transforma en *Sabiniacum*, puis en Savigny dans beaucoup de régions, dont celle de *Lugdunum* qui est devenu elle-même Lyon. Voir Henry Arbois de Jubainville (1890) *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France (période celtique et période romaine)*, Paris, Thorin, p. 126.

Origine du nom de famille Demonceaux.

Ce patronyme, d'origine française, désigne les individus originaires de « monceau », lieu qui représente le latin *monticellus* : petite montagne. Une autre source serait la racine du mot « démon » qui signifie « esprit malin » ou « être diabolique ». Ce nom est surtout porté dans le Rhône, ce qui fait le lien avec Savigny qui était de Lyon. Un site généalogique a été créé par la famille Voyard-Demonceaux, on peut le consulter à l'adresse suivante : dom.voyard.free.fr. Notre auteur A. Demonceaux a dû naître vers 1860 et obtenir son diplôme d'expert-comptable de la Société Académique de Comptabilité à 45 ans.

Origine du nom de famille Pigier.

D'origine française, ce nom est en fait un surnom dérivé de « pige », unité de mesure de longueur qui désignait un arpenteur. Gervais René Pigier, le fondateur de la dynastie de comptables, est né en 1822 à Villiers, près de Vendôme dans le Loir-et-Cher. Il fonde son école de comptabilité à l'âge de 28 ans, et publie son premier livre à compte d'auteur à 38 ans : *Réfutation des nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole de M. Monginot et de la tenue des livres des commerçants et des commissionnaires par Vannier* (à Paris, 1860, 87 pages).

Dernier domicile connu d'Antoine Savigny à Lyon.



9, place des Jacobins (2^e arrondissement, cliché Farfounoux)

ORGANISATION DE LA PROFESSION COMPTABLE

À TOUS LES DEGRÉS

INTRODUCTION

Qui n'a remarqué à la quatrième page de certains journaux, ou sur les ors festonnés de balcons évidents, ou sur des pancartes à la teneur manginesque¹, ou en de très apparentes notes d'annuaires, ou sur de polychromes circulaires, prospectus, têtes de lettres, cartes-adresses, cartes de visite, tableaux-affiches et autres vedettes, ces mots phararmineux destinés à subjuguier l'attention de la chalandise :

X..... Expert-Comptable

Ne trouvez-vous pas que depuis quelque temps, ces experts essaient avec une rapidité qui commence à surpasser la multiplication, pourtant miraculeuse, des petits pains ?

Aussi, parierais-je ma tête que vous vous êtes dit, au moins, une fois, à ce propos : « Cré mâtin ! les instituts, facultés et jurys académiques qui arrivent à doter le pays de tant de promotions ou fournées de ces spécialistes de marque, ne volent pas leur argent ! »

Minute ! Je ne sais si jamais vous enquêtâtes, soit pour le plaisir, soit pour votre gouverne, à la seule fin de savoir ce que ces paroissiens avaient dans le ventre. Si vous ne l'avez point fait, je vous engage à réparer dare-dare cet oubli, ce qui est très facile, non point en demandant aux intéressés de vous montrer patte blanche, ce qu'ils trouveraient peut-être le moyen de faire à l'aide de tangentes plus ou moins acceptables, mais en exigeant d'eux la moindre pièce judiciaire établissant qu'ils ont, au moins occasionnellement, rempli la fonction en question. Il est à peu près certain que votre démarche vous révélera le contraire.

¹ Terme relatif à un dénommé Mangin : soit le général Mangin, soit un illustrateur du même nom (LM).

I

FAUX EXPERTS¹

Faux-experts parce que la plupart de ces grands et petits maîtres improvisés ont passé devant les théories et les pratiques, mais n'en ont point franchi le seuil. Ils se sont fabriqués, pour leur usage et les besoins de leur trafic, des boniments de camelots de la comptabilité qu'ils sont et dans lesquels ils se drapent solennellement, tels des Bédouins en leurs souquenilles percées à jour. Ils vous ont des façons de traiter ces matières d'après des méthodes qui déconcertent. Bluffer, jeter de la poudre aux yeux, est tout le secret de leur art, et ces Alcibiades couperaient, s'il le fallait, la queue de leur chien en quatre pour forcer l'attention. En un mot, leur superbe n'a d'égale que leur ignorance. Que risquent-ils, après tout ? Ne s'adressent-ils pas toujours à moins forts qu'eux or, dans le royaume des aveugles, les borgnes sont rois — chacun sait çà.

Et ces rois sont des industriels, des marchands, des entrepreneurs, ma chère ! Ils fabriquent et vendent de la comptabilité, au choix, par blocs ou par tranches, en gros ou en détail, selon tel système ou selon tel autre. Que dis-je ? Chacun d'eux a même le plus souvent inventé sa petite méthode personnelle, portant son nom, son estampille et sa marque de fabrique, déposée, s'il vous plaît, laquelle est plus ou moins agrémentée de réminiscences dues au prochain. Ce sont donc encore des inventeurs — j'allais dire des précurseurs.

Ce sont aussi et surtout des économes, des ménagers de l'argent du client, capables d'aller, au besoin, jusqu'à méconnaître leurs propres intérêts, pour mériter le choix du commerçant. Lorsque, à l'aide de moyens connus d'eux seuls, ou que guidés par leur flair, qui dépasse de cent coudées celui des artilleurs qui n'est pourtant pas dans une musette, ils arrivent à dénicher une affaire, une aubaine sur laquelle jeter

¹ Comme on le verra, je ne vise pas, dans ce chapitre, les experts inscrits ou avant été inscrits aux tableaux des tribunaux, mais certains entrepreneurs et chefs de comptabilité qui s'emparent de ce titre sans y avoir le moindre droit. Je m'occuperai des premiers au chapitre II (AS).

leur dévolu, client à duper, proie à plumer, victime à détrousser, ils se montrent plus accommodants que le Ciel lui-même : — « Mon confrère Y... vous demande 100 francs pour l'exécution de son travail, et vous êtes résolu à n'en payer que 50 ? Qu'à cela ne tienne ! Topez là, et nous acceptons ! »

Ils savent, en effet, par une expérience qui ne se dément que très rarement, que le commerçant est complètement ignorant des choses de la comptabilité. En vain, l'Enseignement et les esprits les plus autorisés lui clament-ils, à ce commerçant, en enflant la voix chaque jour davantage que toute entreprise, petite ou grande, non flanquée d'écritures parfaites est fatalement, condamnée à avorter. L'intéressé demeure indifférent, sinon rebelle, à ce sage avertissement et ne voit dans tout scribe qu'un budgétivore inutile, dans tous honoraires de paperassiers qu'un élément de frais généraux improductifs. Donc, entre la maison Y... qui lui demande 100 francs, et la maison X..., qui se contente de 50, l'hésitation serait pure folie. À vrai dire, la première fournirait peut-être un travail supérieur à celui de la seconde ; mais qu'est-ce que cela fiche ? Est-ce que la comptabilité n'est pas partout et toujours la comptabilité ? Le cas serait-il assimilable à celui de la peinture, ou un « Angelus » signé Millet vaut incontestablement plus qu'un plat d'épinards barbouillé par le rapin du coin ? Et voilà pourquoi le client finit par mettre en application cette enseigne de certains cabarets : « Autant ici qu'ailleurs. »

De leur côté, nos bons « experts » ne manquent pas de penser : — « Toi, mon bonhomme, tu prétends nous faire marcher jusqu'à la gauche ? Attends un peu, pour voir ! On va-t'en bailler pour ta monnaie. La sauce n'est pas chère ici et le poisson est par-dessus le marché. Si le tout n'est pas très frais, tant pis ! »

Donc, l'affaire est bâclée. Reste à la faire exécuter, ce qui, à la vérité, est secondaire. À cet effet, on dispose d'un personnel famélique qui ne demande qu'à agir, bien ou mal. Exécution, direction, ouverture, fermeture, expertises, arbitrages, mise à jour, etc., rien ne lui fait peur, car il est habitué à s'atteler à toutes les besognes et possède d'ailleurs

cette noble hardiesse qui fait que l'aveugle ne recule jamais..., même devant un précipice.

Et c'est ainsi, dans l'établissement, de la tête à la queue : tout va de go, droit au but... ou à côté, peu importe. Ces « experts » ont trop de « *respectability* » pour ne pas laisser la bride sur le cou à leurs collaborateurs. Ils sont trop pénétrés de la valeur de ces derniers pour leur faire l'injure de leur infliger des inspecteurs qu'ils seraient d'ailleurs souvent impuissants à styler. Et puis, ainsi simplifié, le travail revient à meilleur compte et avance davantage, ce qui est l'essentiel. Moralité : lorsque ce travail est terminé, il équivaut ordinairement à de la bouillie pour les chats et une fois de plus se trouve justifié l'adage : « Le bon marché est toujours trop cher. »

Alors, si une circonstance se produit qui soit de nature à amener le client à reconnaître l'infériorité du travail dont il s'agit, il se plaint, récrimine, peste, montre les dents. Il parle de papier timbré. Il ne veut plus vivre et refuse tout paiement d'honoraires. Il menace de procès, de dommages-intérêts. Puis, va te promener ! Il se calme peu à peu, paie, si possible, avec rabais, et finalement, met une sourdine à ses griefs. D'où vient ? De ce que, toute réflexion faite, il suppose qu'il serait bel et bien blackboulé en justice, s'il plaiderait, parce qu'il a devant lui un expert.

Un « expert ». Ah ! voilà, en effet, le grand mot lâché, celui avec lequel on méduse Les commerçants timorés ou non-initiés. Monsieur X..., « expert »... Quelquefois Officier d'Académie... Fichtre ! ce n'est pas de la roupie de singe, sais-tu, monsieur ! Et le négociant jure, mais un peu tard, qu'on ne le prendra plus à se risquer ainsi chez d'aussi titrés personnages.

Eh bien ! il est permis de déplorer cette liberté d'usurper des qualités et titres à l'aide desquels on trompe abominablement le public. Le port de décorations alors qu'on n'y a point droit est interdit et puni. Il est question de réprimer l'usage mercantile que fait, la Réclame, depuis quelque temps, du mot « Institut ». Tout cela est fort bien. Mais pourquoi laisser profaner le titre « d'expert », surtout lorsqu'il est claire-

ment démontré que la pensée de derrière la tête de ceux qui s'en affublent frauduleusement est de mettre dedans ce grand gogo de public ?

Oh ! je sais bien que si, un beau jour, les délinquants se sentaient placer sous la gorge, par la Justice ou par les justiciables de leur pays, l'article 259 du Code pénal, ils ne manqueraient pas de protester de leur entière bonne foi, en prenant à témoin tous les dieux de l'Olympe et autres cieux, que, pour eux comme pour tous les auteurs de dictionnaires de France et de Navarre, « *expert* » (du latin *expertus*, qui a éprouvé) veut dire : *versé, rendu habile par l'expérience, par la pratique, connaisseur, apte à certaines choses spéciales*, bref, tout ce qu'ils affirment modestement être ; or, tout homme, convaincu, en son for intérieur, de connaître à fond sa profession, peut se dire *expérimenté*, c'est-à-dire *expert*, comme il pourrait se prétendre *habile, honnête, sérieux*, etc. Il s'agit là d'un adjectif qualificatif et non d'un titre.

Taratata ! Subtilités de casuistique, argutie de jésuitière, escobarde-ries¹ sur toute la ligne. Cette raison ressemble à une raison comme un encrier à un grand-livre. Le monde des affaires attache au mot « *expert* » une signification exclusivement et pleinement juridique. La maîtresse toile de Decamps, *Les Experts et les Singes amateurs*, ne provoque en lui, croyez-le bien, nulle confusion. À son sens « *expert* » veut dire *juré, assermenté, inscrit au tableau*, spécialiste faisant autorité devant M. Qui-de-Droit, *possédant*, en un mot, *un brevet d'infaillibilité*.

Par conséquent, ceux qui usurpent le titre d'expert uniquement parce qu'ils sont *expérimentés* — ce qui n'est même pas toujours le cas — trompent sciemment, je le répète, le public sur la qualité de la marchandise vendue. Il y a erreur sur la personne, comme dans les mariages de vaudevilles. Ils se font prendre, vulgaires vessies, pour des lanternes. Ils se mettent en fait et en droit, dans la situation d'un homme qui se prétendrait docteur, avocat, gradué ès-lettres ou ès-sciences, et qui n'aurait jamais été qu'à l'école... buissonnière.

¹ Actions destinées à tromper autrui dans un but d'escroquerie (LM).

Où ces prétendus experts ont-ils appris leur métier ? Les vit-on jamais pâlir sur les livres de doctrine, ou s'imposer par la supériorité de leur faire ? Quelle expérience possèdent-ils ? Quelle autorité est la leur ? Quelle renommée est attachée à leur nom ? Quelle sanction méritent leurs travaux ? Ils seraient plutôt forcés de convenir, si on les y poussait, que la comptabilité sans épithète nourrissant mal son homme, ils ont cru devoir la relever en leur personne au moyen de ce relief, seul capable de les faire distinguer de leurs vulgaires confrères.

Oui, mais voilà ! Le législateur n'interviendra pas, ne pouvant décemment attenter à la liberté des professions, et les tribunaux n'agiront que lorsqu'ils en seront requis par les intéressés, ou dupes, le ministère public n'ayant pas, en l'occurrence, à se montrer plus royaliste que le roi.

Quant au commerçant, complètement étranger à ces questions, je le réitère, il continuera à laisser faire et à laisser passer tant qu'il sera capable d'élire son chef comptable d'après ce dialogue dont je certifie l'authenticité : — Ainsi, nous sommes d'accord sur tous les points ? — Hum ! — Dites oui, car je vous fixe un prix plus que dérisoire, vu que j'y perds de l'argent. — Je demande à réfléchir. — Point. Allons, signez et je vous promets... du *doigté à voir* ! — Oh ! Oh ! bravo, mon cher ! Il est bon, celui-là. Voilà qui me décide et je signe des deux mains, sans plus marchander.

Parlons raison. Je crois cette campagne nécessaire, indispensable, dans l'intérêt du monde des affaires, aussi bien que dans celui du monde comptable. Plus de titres usurpés ! La comptabilité est assez grande fille, à l'heure qu'il est, pour se diriger elle-même, souverainement. Elle le fait en Angleterre, en Amérique et en quelques autres pays importants ; il faut qu'elle le fasse en France et tout d'abord à Paris, en entrant énergiquement en révolte contre des agissements qui la déshonorent. Comptables, mes frères, brandissez avec moi le balai réparateur et nettoyez ensemble les étables d'Augias ! Vous verrez que ce n'est pas aussi difficile que vous croyez.

II

LE MONDE QUI COMPTABILISE

Ce que je viens de dire des faux experts ne constitue pas le seul grief qui puisse être formulé à l'adresse des gens de comptes. Le mode de recrutement en usage dans toutes les carrières comptables laisse également prise aux plus légitimes critiques.

1° **Teneurs de Livres.** — On lisait dans le *Matin* du 25 septembre dernier, sous la signature de M. Harduin : « Vous savez qu'il existe des règles à calculer : on presse un ou plusieurs boutons et on fait des additions, des soustractions, des multiplications et même des opérations beaucoup plus compliquées. D'un autre côté, vous avez tous vu, dans certains magasins, des appareils « enregistrant le montant de votre achat », comme dit un avis placé sur l'appareil. Eh bien ! il paraît qu'un inventeur a trouvé mieux. Il aurait imaginé une machine pour la tenue des livres en partie double. Cette machine ferait la besogne de dix ou de vingt comptables et exécuterait toutes les opérations d'écriture très longues qu'exige une comptabilité bien tenue. On m'a dit qu'une importante maison de commerce installerait en ce moment cette tenue des livres à la machine, qui lui permettrait de réaliser de grandes économies de personnel. »

Cette machine-là est et sera toujours un mythe. Mais c'est grand dommage ! Non pour tous les caissiers, teneurs de livres et autres sous-comptables indistinctement, mais pour la bonne moitié d'entre eux, automates, ressorts, comme disait La Bruyère, c'est-à-dire machines eux-mêmes. Est-il en effet une carrière en vue de laquelle on dépense moins d'efforts ? Est-elle seulement considérée comme une carrière ? Ces jeunes et vieux Lévites, bouchés presque tous à l'émeri, par instinct, calculs, hasard de la fourchette ou fortuit concours de circonstances, beaucoup plus que par réelle vocation, se sont crus un beau jour, à la boulevue¹, de la bonne espèce bureaucratique, parce qu'ils se sont supposés en état d'obtenir, le cas échéant, un emploi de lampiste

¹ Très vaguement, sans prêter attention (LM).

au P.-L.-M [Paris-Lyon-Marseille]. Ils ont alors décidé de se consacrer aux écritures auxiliaires, premiers linéaments du rôle de comptable ambitionné par eux pour plus tard. Et grâce aux commerçants, imbus comme eux qu'il n'y a pas là matière à tant d'apprentissage et études, ils ont réussi à forcer la fameuse Tour.

Et c'est ainsi que ces grimauds, ces soliveaux, ces cerveaux creux accouchent quotidiennement des pires scribouillies. Ne leur parlez pas de l'école, des livres, des auteurs ; ils n'en ont cure. Ils se garent systématiquement de toute rencontre avec le sphynx. Ils sont cuirassés d'une triple indifférence. Ils ne savent pas. Ils sont trop jeunes !

Un brave homme de père de famille me sollicitait récemment en ces termes, avec la plus parfaite sérénité : « Vous seriez bien aimable de trouver un emploi pour mon cadet, dans les écritures ; c'est le seul métier où l'on gagne tout de suite, sans apprentissage ; et plus tard, il pourrait tout naturellement se mettre comptable. »

Visiblement, il pensait : « Sans plus d'apprentissage, bien entendu. »

Et presque tout le monde de raisonner de la sorte.

Il faut réagir avec toute son énergie contre de telles hérésies ceux-là seuls qui aiment leur métier l'étudient et deviennent de bons sujets. Malheureusement, les indifférents — hélas ! que cet aveu me coûte ! — sont légion — ; or, est-il rien de plus haïssable que d'exercer une profession que l'on méprise ? Non, le terrible art des comptes et des écritures ne saurait en aucun cas et jamais devenir un sport de désœuvrés, sans dons propres ni études. Qu'elle soit de vulgaire pitchpin¹ ou de bois des îles, a dit Émile Bergerat², bons menuisiers sachons d'abord raboter notre planche.

2° Comptables. — Qui vive ? — France ! — C'est à croire, en effet, Dieu me damne, que tout le monde, en notre beau pays, soit comptable. Voyez : cinq millions de personnes, chez nous, vivent du commerce,

¹ Bois d'un conifère nord-américain atteignant les 25 mètres de haut (LM).

² Poète et dramaturge français (1845-1923). Voir ses *Souvenirs d'un enfant de Paris*, volume 2, 1912, p. 3 (LM).

et tant de messieurs bureaucratissent et comptabilisent !... Avez-vous jamais été abordé par des solliciteurs d'emplois, sans qu'ils vous disent : — « Au besoin, vous savez, je puis tenir la comptabilité ; je connais *la partie simple et la partie double*. » Et quand ils vous ont bombardé de ces mots techniques, ils sont convaincus que nul ne résistera à ce sésame, ouvre-toi.

Ainsi, tous les affamés, déplacés, cancre, ratés, avariés et autres parasites gangrenant la carrière, se vouent au seul art auquel chacun se croit apte sans études, à la comptabilité, parbleu ! où la plus parfaite réussite accueille les niquedouilles et pédezouilles ignorants, avant les patients et les forts. Est-ce que tout un chacun ne sait pas tenir les livres, bien ou mal ? Ce qui importe, c'est d'être enrôlé. C'est toujours, comme dit Coppée, le mot de Gavarni « T'es propre à rien... Fais-toi artiste », ou le mot de Gambetta : « Sous-vétérinaire ».

Quel est le maître Ramon qui a ainsi oblitéré le sens professionnel de ces larrons ? Leur travail de pet-de-loup rappelle les temps paléolithiques. Le dernier des *sportsmen* connaît la technologie et la littérature de son sport favori ; que ceux de nos professionnels amateurs ou de rencontre qui en savent autant lèvent la main. Il n'y a point de spécialités où l'on soit si indécrottement ignorant et je m'enfichiste. Ces comptables d'un autre âge ne savent rien, n'étudient point et n'en croient pas moins posséder la science infuse, en vertu, je suppose, de quelque pacte secret avec le bon Dieu ou avec le diable. Leurs lobes cérébraux sont réfractaires à toute étude comptabiliaire, et c'est pitié de les ouïr parler des choses dont ils vivent. Ah ! comme ils souriraient s'ils entendaient les grands maîtres, quelquefois très âgés, se flatter, comme Périclès à 80 ans, d'apprendre chaque jour quelque chose !

C'est que sur le terrain de la comptabilité, comme sur celui de la médecine, plus on est fort, plus on reconnaît qu'on ne sait rien. C'est que, dans les temps actuels, il n'est guère de carrière qui demande plus d'aptitudes, d'expérience et de connaissances spéciales. Ce métier, d'ailleurs, devient de plus en plus difficile, à mesure que les siècles affinent les théories, perfectionnent les procédés, compliquent les

transactions et augmentent le besoin d'être mieux renseignés des chefs de maisons. La comptabilité a ses secrets, son tour de main, son art, ses règles et sa pratique, qu'elle ne dévoile qu'à ceux qui brûlent du feu sacré et qui travaillent sans relâche, apprentissage qui ne finit jamais.

Il y a, ici encore, des écoles et des livres ; mais la plupart, je le répète, considèrent comme parfaitement inutile et peut-être même humiliant d'y recourir. Que faut-il donc faire contre ceux qui puisent les secrets de leur art ailleurs qu'aux sources naturelles, qui comptabilisent de bric et de broc, en hauts fantaisistes, qui font de leur métier l'usage le plus malfaisant, qui jettent, par leur nonchaloir, la déconsidération sur la corporation tout entière, qui, en un mot, mille fois plus dangereux que M. Jourdain, qui faisait de la prose sans *le* savoir, font de la comptabilité sans *la* savoir ? Il faut les rendre, comme on le demande depuis longtemps, pécuniairement responsables de leurs bévues et, par-dessus tout, les boycotter sans trêve ni merci. Chacun son métier ; la comptabilité aux comptables, voilà la vraie formule. Ainsi qu'on l'a dit avec raison, quand un corps professionnel souffre, il faut réformer son recrutement.

Ah ! si nos commerçants et industriels français étaient en état de mesurer à leur juste valeur les services de ces gratte-papiers, plumitifs ou chiffre-à-mort, comme ils s'empresseraient d'en renvoyer les neuf dixièmes à leur abécédaire ! Patience ! cela viendra. Que les praticiens de marque prennent l'initiative du mouvement. La comptabilité est la boussole, le cicérone, le *vade mecum* des affaires, à la condition qu'elle soit entre des mains habiles ; sinon, l'effet en est diamétralement opposé. M. Hanotaux n'a peut-être pas suffisamment insisté sur ce point essentiel dans sa récente et magistrale étude : *Le choix d'une carrière*.

3° Chefs de comptabilités. — L'appétit vient en mangeant. Qui brille au second rang rêve volontiers de passer au premier. À force d'être en sous ordre, on aspire à devenir chef.

Dans certaines entreprises bien ordonnées, chaque employé fait sa carrière en suivant la filière, le rang hiérarchique, c'est-à-dire en passant successivement par tous les échelons, par tous les grades, depuis le plus modeste jusqu'au plus élevé.

Certes, cette ambition est noble, quoique intéressée et l'on ne peut qu'y applaudir des deux mains, avec les chefs de maisons, à la condition, toutefois, que les sujets qui nous occupent ne devront pas seulement leur avancement à leur temps de présence, mais au bagage scientifique par eux acquis, fruit d'études incessantes et progressives faites en dehors même des heures de bureau.

Mais souvent ces hautes visées sont celles de fricoteurs qui ne font rien pour s'en rendre dignes. Ils affectent de croire que la carrière comptable est une des moins hiérarchisées et des plus démocratiques qui existent, permettant à chacun de monter en grade au gré de ses convoitises, sans titres ni diplômes. Soldats ne valant pas pipette, qui aspirent à devenir chefs grâce à leur aplomb et à leur [con]fiance en soi, et que les commerçants et industriels sont impuissants par eux-mêmes à juger et à percer à jour. Autodidactes qui sont convaincus de s'être assimilé le fond et le tréfond spontanément. Vendeurs d'orviétans¹ et professionnel de quinzième catégorie, qui rêvent d'émerger par ce que l'on appelle l'adoration du nombril. Ronds de cuir en mal de comptabilité, qui ne soupçonnèrent jamais que notre science est compliquée et fugace au point de ne pouvoir être conquise qu'au prix d'efforts soutenus et consciencieux, et de longues méditations dans le silence de l'intime chez soi. Manipulateurs de registres et non d'idées, auxquels il manque cette intuition, ce savoir-faire que rien ne saurait remplacer dans la conduite d'une comptabilité, à la fois science et art, ne nous laissons pas de le dire.

Oui, il est plus difficile de commander que d'obéir et plus les entreprises sont importantes, plus il faut aux chefs comptables de solides connaissances. Etudiez donc, étudiez, mes bons amis de cour. Songez à l'immortelle parole de Colladan, dans la *Cagnotte* : « Faut de l'en-

¹ Charlatan, imposteur (LM).

grais ! ». Et vous, chefs d'entreprises, avant de procéder à vos mutations de personnel et surtout à vos nominations de chefs de services, substituez à cette formule qui eut beaucoup trop cours jusqu'ici : « À chacun selon son aplomb », substituez, dis-je, celle-ci : « À chacun selon sa capacité ». Exigez, en un mot, des garanties et des titres sérieux de ceux qui postulent la direction de vos services.

4° Comptables ambulants. — On entend par là ceux qui se livrent, soit occasionnellement, soit exclusivement, aux travaux de comptabilité dans plusieurs maisons à la fois. Cette spécialité est, cela va sans dire, celle où la science et l'art sont le plus galvaudés.

Elle comprend, comme la profession de comptable à demeure, tous les faméliques sans savoir, les employés sans place, les voyageurs sans clientèle, les représentants de commerce sans mandat, voire les palefreniers en rupture de balai, qui se rencontrent de par le monde.

Ces praticiens d'occasion offrent une certaine analogie avec les faux experts dont j'ai parlé tout à l'heure et dont ils sont comme les écu-meurs. De sorte que mon épître aux premiers s'adresse à tous les Corinthiens.

Les employés de banques et d'administrations offrent également à cette spécialité d'innombrables recrues, lesquelles, malheureusement, ne sont pas plus brillantes. Que dis-je ? ces recrues, je le soutiens bien haut, sont le pire fléau du commerce. Malheur aux maisons qui se laissent prendre à cette glue ! Ces gens-là ne sont point comptables. L'extrême division du travail en usage dans les grands établissements engendre fatalement la plus lamentable faiblesse professionnelle. N'importe, comme ils ont du temps disponible et que leur emploi est peu rémunérateur, ils cherchent à arrondir leur pelote à côté. Parce qu'ils collaborent, dans leurs banques et administrations, à des écritures très auxiliaires, ils se posent carrément en comptables. Et parce qu'ils appartiennent à de grandes sociétés et entreprises, les chefs de maisons en quête d'économies les considèrent comme des phénix au rabais et s'empressent de saisir au vol la bonne aubaine de leur confier leurs écritures. Naturellement, ces ambulants accumulent bêtises sur

erreurs, multiplient les dégâts autour d'eux, et les patrons, bien que les payant très peu, finissent par les payer très cher.

Les directeurs de sociétés n'ignorent point ces agissements de leurs commis, les qualités de comptables faussement arborées par eux et les méfaits résultant de cet état de choses pour le public des affaires. Ils en sont marris et ils le déplorent. L'un d'eux me disait dernièrement, à cet égard, qu'il avait eu cent fois la pensée d'interdire à son personnel ces spéculations effrénées, dans l'intérêt du commerce impuissant à juger de la valeur de ces faiseurs. On ne peut que regretter que cette défense ne soit pas la règle de tous les grands établissements, au moins dans le cas où les sujets n'offrent pas les aptitudes et le savoir voulus.

Il existe, je l'avoue, quelques ambulants de mérite dans certaines grandes villes d'affaires ; mais ceux-là même ne tardent pas à s'endormir dans les délices de Capoue, je veux dire à se cantonner dans les procédés les plus immuables, négligeant de se tenir au courant des progrès de chaque jour. Une réorganisation comptable rationnelle et scientifique permettrait de remédier à cette indifférence, à cette force d'inertie.

5° Commissaires et Censeurs. — Il est peu de fonctions comptables qui soient aussi importantes et qui demandent autant d'aptitudes que celle de ces spécialistes ; et pourtant il en est peu aussi où le recrutement se pratique plus irrationnellement. Aussi, n'est-ce point une exagération de dire que les trois quarts au moins de ces derniers sont brouillés avec toutes les sciences des comptes, alors que leur mission consiste précisément à s'exercer exclusivement sur lesdites sciences et qu'ils devraient, par conséquent, être comptables jusqu'au bout des ongles. Je me suis suffisamment étendu sur ce sujet dans mon *Manuel des Commissaires et Censeurs*¹ pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Que se passe-t-il dans la plupart des assemblées générales où il s'agit de nommer des commissaires et censeurs ? Demande-t-on aux candidats s'ils sont experts ou au moins comptables ? La simple recommandation d'un administrateur, d'un gérant, de quelque gros actionnaire,

¹ En vente à la Librairie Pigier, Prix : 4 fr. 50 (AS).

quelquefois même d'un apporteur, jointe au prestige habituel du nom et du rang des candidats, et le tour est joué !

On a dit qu'un bon chef de comptabilité, lorsqu'il est doublé d'un homme d'affaires entendu, était capable de faire un bien meilleur commissaire ou censeur que l'expert officiel le plus accrédité. C'est fort possible, l'expert manquant ordinairement d'expérience administrative et même comptable. Cela démontre que dans notre organisation professionnelle actuelle, il existe une lacune profonde, à savoir : le défaut dans nos Facultés d'un enseignement préparatoire au titulariat des précieux auxiliaires qui nous occupent. Quelle différence entre cette lamentable organisation et les toutes puissantes et combien précieuses institutions des *Chartered Accountants* de Grande-Bretagne, Amérique et autres lieux !

C'est sans doute pour échapper à cette situation précaire que le ministère du Commerce vient d'instituer des concours pour le recrutement des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Les programmes et conditions de ces concours sont peut-être critiquables ; mais on ne peut que féliciter le ministère de cette initiative, qui est une leçon et un avis et pour la corporation qui n'a pas su agir jusqu'ici, et pour nos législateurs qui ont omis d'inscrire dans leurs lois sur les sociétés l'obligation pour les vérificateurs d'être comptables.

6° Administrateurs, Directeurs, Gérants, Chefs d'entreprises. — Nul ne saurait méconnaître que dans l'état présent des affaires, la science administrative et comptable ne soit aussi indispensable que le savoir technique, à ceux qui ont le périlleux honneur de présider aux destinées des sociétés par actions. L'administration la mieux douée sous tous les rapports n'en conduira pas moins à la ruine, tôt ou tard, l'entreprise dont elle a la charge, si elle ne sait lire dans les comptes et surtout si elle ne prise à sa juste valeur le concours d'un service comptable peut-être cher, mais expérimenté. Or, combien parmi les sociétés existantes en est-il où les choses se passent ainsi ? Hélas ! toutes celles qui sombrent répondent pour les autres et les liquidateurs et syndics de faillites en savent quelque chose. Les actionnaires n'ont-ils pas lieu,

dès lors, de faire bien haut leur *mea culpa*, lorsqu'il leur arrive d'éprouver la perte irréparable de leurs fonds. Il est vrai que dans l'état actuel des carrières comptables, les administrateurs, directeurs et gérants, qui n'ont jamais eu l'occasion de faire de la comptabilité par métier, n'ont pas eu davantage la possibilité d'étudier, sous la sanction d'une Chambre officielle, la comptabilité administrative et d'y décrocher des lettres de grande naturalisation.

D'autre part, dans notre modernisme, où le commerce, l'industrie, les finances, l'agriculture, tout ce qui, enfin, constitue les affaires, excellent à tant d'égards en qualités maîtresses, les chefs d'entreprises ne sont, eux aussi, comptables qu'à de rarissimes exceptions près, en France du moins. Et pourtant, il existe quelques excellentes écoles pratiques de commerce et de comptabilité, telle que l'école Pigier, où la perfection est poussée jusqu'à ses dernières limites¹. Mais, d'abord, que sont les contingents de ces écoles auprès des cinq millions de personnes qui, dans notre pays, comme je le disais plus haut, se livrent au commerce ? Ensuite, ceux qui ont le bon esprit de s'armer pour la lutte au sein de ces écoles, appartiennent aux nouvelles générations ; mais les autres, c'est-à-dire la grande masse ?

7° **Experts**². — Plus nous avançons, plus nous pénétrons dans la haute comptabilité. Ce titre, certes, vaut un blason pour ceux qui le portent, et dans cette spécialité, on se donne et on reçoit du « cher maître » professionnel sans broncher.

L'expert est un spécialiste accrédité auprès d'un ou de plusieurs tribunaux, et qui est nommé d'office pour donner son avis sur une question qui lui est particulièrement connue, et sur laquelle le juge a besoin de renseignements qu'il ne peut se procurer personnellement.

Il suit de là que l'expertise est une opération confiée par la justice ou par les justiciables à des experts inscrits en cette qualité auprès d'un ou de plusieurs tribunaux, opération à la suite de laquelle ces spécialistes

¹ Voir ma brochure sur le *Bureau Commercial* (AS).

² Il est exclusivement question ici des experts officiels près les tribunaux, et non des faiseurs que j'ai dénoncés dans le chapitre I (AS).

expriment, en un document *ad hoc* appelé *rapport*, leur avis motivé sur les questions qu'ils ont été reconnus supérieurement posséder. D'où le nom qui leur a été appliqué d'*experts rapporteurs* ou *donneurs d'avis*.

Je ne m'occuperai ici que des experts comptables.

Il y a des experts comptables en matières civiles, commerciales, correctionnelles, criminelles ; il y a donc des expertises comptables devant toutes les juridictions : justice de paix, tribunaux, Cours d'appel.

En principe, le droit de nommer des experts appartient d'abord aux parties litigantes, et ce n'est qu'à leur défaut que les juges les nomment d'office. Il peut donc arriver que celles-ci portent leur choix sur des experts non-inscrits, non officiels. Toutefois cette règle reçoit des exceptions : ainsi, c'est le juge de paix et non les parties qui nomme les experts et qui seul décide de l'opportunité des expertises ; ainsi encore les juges d'instruction renvoient d'autorité les prévenus devant tels experts de leur choix, pourvu que ceux-ci figurent au tableau.

L'expert prête serment à peu près dans chaque affaire à lui confiée ; cependant, en matière commerciale, il en est généralement dispensé.

L'article 429 du Code de Procédure civile donne le nom d'arbitres aux experts-comptables instrumentant devant les tribunaux de commerce, c'est-à-dire désignés par ces tribunaux ou par les parties en cause, pour examiner les pièces, livres de comptabilité et autres documents, concilier si possible et donner leur avis. Partant de là, on a cherché souvent à préciser les différences existantes entre l'expert et l'arbitre, et l'on a dit :

L'expert opère au civil et à la Cour ; l'arbitre, au commerce ;

L'expert prête toujours serment ; l'arbitre, rarement ;

Le principal objectif de l'expert est son rapport ; celui de l'arbitre, « concilier si faire se peut » ;

L'expert est un donneur d'avis ; l'arbitre, un médiateur ;

L'expert doit défendre son rapport à la barre, quelquefois même *un-guibus et rostro*¹, tant sont acerbes les attaques des avocats ; l'arbitre, point ;

Les fonctions d'arbitre ont un caractère public que celles d'expert ne revêtent pas.

L'article 429, particulier aux instances commerciales, définit l'*expertise*, la visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, et l'*arbitrage* l'examen de comptes, pièces et registres. Bien que ce soit là discuter sur des pointes d'aiguilles, sur des chinoiseries, je dois dire que ce dernier *distinguo* est illogique et la plupart des auteurs juridiques sont de cet avis. En matière commerciale comptable, il n'y a pas arbitrage parce qu'ici les arbitres ne sont pas juges comme doivent l'être de vrais arbitres (voir le n° 8) ; il y a, au contraire, expertise parce que les opérations portent sur une question de science et d'art comptables. Les experts comptables du commerce sont donc, comme leurs confrères du civil et de la Cour, de véritables experts et non des arbitres ; le mot *expertise* est étroitement idoine au mandat dont il s'agit.

Il y a trois espèces d'expertises : l'expertise judiciaire, qui a lieu dans les formes prescrites par la loi ; l'expertise officieuse, qui se résout, à défaut de transaction, en un rapport sur papier libre, excellente innovation de plusieurs tribunaux de commerce ; et l'expertise amiable qui a lieu directement entre les parties, en dehors de tout appareil judiciaire. Cette dernière se rattache plutôt au genre *arbitrage*.

Citons pour ordre l'expertise qu'on peut appeler *pro domo sua*², et qui est celle que le commerçant fait parfois faire sur ses livres pour son édification personnelle, sans qu'il existe la moindre partie adverse.

Les esprits subtils et tâtilons en la manière de disséquer, comme on dit, la petite bête, se demandent s'il ne conviendrait pas de dire « comptable expert » et non « expert-comptable », vu qu'on dit « géomètre expert », « ingénieur expert », etc. Ma réponse est celle-ci : Dites à votre gré expert-comptable ou comptable expert, pourvu que

¹ Griffes et bec (traduction LM).

² Pour sa maison (traduction LM).

vous sous-entendiez expressément que *comptable* désigne la profession du praticien et *expert* son degré officiellement reconnu dans cette profession. Le premier terme est le substantif et le second l'adjectif.

On a proclamé un peu légèrement, ces temps derniers, que le seul moyen de décrocher le titre d'expert était de s'en affubler. C'est une erreur. Que ce titre soit mal décerné, j'y souscris ; mais il est, en tout cas, extrêmement difficile à obtenir, ainsi qu'on va le voir.

Dans l'ancienne législation française, les experts étaient organisés en une corporation privilégiée, en dehors de laquelle ni les parties ni les juges ne pouvaient faire de choix.

La charge, le titre d'office de chaque membre de la compagnie monopoléuse, était vénal.

Toutefois, en matière commerciale, on pouvait prendre pour expert-comptable qui l'on voulait.

Il y avait donc un corps d'experts jurés dans toutes les villes où il existait un parlement, une chambre des comptes, une cour des aides, une généralité ou un présidial.

Cette organisation avait pour but de mettre à la disposition des juges et des justiciables, des compagnies privilégiées de praticiens officiels leur offrant toutes les garanties désirables. Du reste, il existait des règlements administratifs dont l'objet était de réprimer chez les experts les cas d'incapacité, de concussion, etc.

De nos jours, il n'en est plus ainsi et si, sur ce terrain, on a aboli, comme sur les autres, ce que les corporations avaient de mauvais, on a malheureusement négligé d'en conserver ce qu'elles avaient de bon. Il n'y a plus, comme autrefois, d'experts jurés et la réglementation actuelle n'est point faite, tant s'en faut, pour faire des corps d'experts des compagnies d'élite dans l'intérêt des plaideurs. Le mode de recrutement en usage presque partout est littéralement déplorable. Je ne sache guère que quelques villes où les présidents recrutent les nouveaux experts parmi les praticiens ayant collaboré, durant de nombreuses années, aux travaux des experts en fonction. Mais à Paris et dans beau-

coup de villes de province, la collation du grade a lieu sans méthode ni règles, et ce sont les influences, les protections, les recommandations, le pistonnage, le patronage, la faveur, la fantaisie, l'arbitraire, le bon plaisir, beaucoup plus que le mérite professionnel, qui président au choix de ces auxiliaires si précieux de la justice et des plaideurs. Et c'est ainsi que sont souvent appelés à ces hautes et délicates fonctions des chefs comptables de banque, des employés d'administration, d'anciens chefs de bureau, d'anciens députés, d'anciens préfets, beaucoup d'avocats, de tout enfin excepté des gens appartenant de longue date à la comptabilité contentieuse.

Il est vrai que le choix des présidents porte de préférence sur les avocats ou juristes ; mais c'est encore là une anomalie, la fonction d'expert étant d'ordre comptable et les élus ne pouvant suppléer à leur insuffisance qu'en s'entourant de secrétaires du métier, ce qui place forcément les premiers en singulière posture vis-à-vis des derniers. C'est là, il faut le reconnaître, une conséquence forcée du manque d'organisation de notre corporation. En effet, les experts, pour exclusivement comptables qu'ils soient en fait, doivent, au point de vue du bagage acquis, avoir potassé les Pandectes aussi bien que les manuels de comptabilité ; ils doivent avoir entassé Pélion sur Ossa, en même temps que Barrême sur Paciolo.

Pour justifier cette préférence, un président me disait récemment : « Les légistes font mieux, à notre avis, les expertises que les comptables. Les rapports de ces derniers sont généralement techniques à outrance et dépourvus de toute rhétorique ; ceux des premiers, au contraire, pour être terre à terre, à la papa, sont clairs, méthodiques, corrects et révèlent une plus saine appréciation des litiges. Puis c'est surtout à la barre que ceux-ci sont de beaucoup supérieurs à ceux-là. »

Ces raisons sont fallacieuses. Le jour où les universités corporatives, par des études postsecondaires et des examens bien appropriés, seront en état de délivrer le titre d'expert aux praticiens qui le mériteront par leur connaissance approfondie et complète du droit et de la comptabilité comparée, ce jour-là les tribunaux auront à leur disposition des recrues à la hauteur des fonctions dont il s'agit, étant donné surtout que ces re-

crues se seront fait la main par un stage de quelques années chez des maîtres experts. Alors disparaîtront ces experts-comptables théoriciens que nous voyons trop souvent à l'œuvre, jugeant d'après des doctrines surannées dès longtemps reniées par la pratique ; ayant, en leur qualité de légistes, plus de goût pour l'absolu que pour le contingent ; donnant tort à des parties qui croyaient leurs livres en règle, alors qu'elles avaient méconnu, par exemple, les dispositions caduques des articles 8 et suivants du Code de Commerce. Alors rentreront dans le rang ces trop fameux experts capables de traîner leur titre dans la boue de leur ignorance, de leurs erreurs et quelquefois même de leurs concussions, ce qui a amené le public à ce scepticisme qui lui a fait si souvent penser : Les experts nous les connaissons et savons ce qu'en vaut l'aune.

Autant en dirai-je des contre-experts ou sur-experts, qui font du reste et dans tous les cas partie des premiers, Combien rares sont ceux qui n'ont pas cette pensée fixe d'aboutir aux résultats les plus opposés possible à ceux du premier expert ! Ne sont-ce pas ces batailles entre coupeurs d'accents circonflexes en quatre qui ont fini par donner cours à ce dicton : « Un expert trouve toujours un plus expert qui le contredit » ?

Oui, le remède consiste à n'appeler aux fonctions d'expert que les praticiens vieillis dans le métier ; rompus à toutes les questions techniques et pratiques de leur profession ; devant leur titre, non à la faveur, mais à leur honnêteté, à leur probité, à leur impartialité et à leur talent professionnel ; titrés non par les tribunaux directement, mais par les universités corporatives ; commandant le respect à tous et capables d'être pour la justice des collaborateurs qu'elle puisse couvrir sans se compromettre ni déroger. Les chambres universitaires comptables diplômeront les experts, et les tribunaux nommeront parmi ceux-ci, à l'exclusion de tous autres, les experts jurés, inscrits, assermentés, monopoleurs. Quant aux parties litigantes, qui ont le droit de choisir leurs experts sauf en matière criminelle, elles prendront facilement l'habitude, à l'instar de la Grande-Bretagne, de l'Amérique, etc., de s'inspirer des listes des chambres corporatives, puisqu'il n'y en aura point

d'autres. Les experts sont, on le voit, les premiers intéressés à cette réforme de leur recrutement.

Mais tant que X... pourra être nommé grâce à un formidable coup de piston, parce qu'il est l'ami intime de tel ministre, qui est au mieux avec tel président, seul maître en fait des nominations; tant que Y..., ancien préfet dégommé, pourra recevoir le titre d'expert comme fiche de consolation ; tant que Z..., député non réélu, qui était vétérinaire ou avoué dans sa province, pourra utiliser les loisirs que lui ont fait ses électeurs à expertiser à plume que veux-tu, parce qu'il est le cousin d'un greffier, ou le neveu d'un juge, ou le beau-frère de Chamouillard, confident de tel gros bonnet de la Chambre, du Sénat, de l'Administration publique, du Palais, etc. ; bref, tant que l'honorabilité et les capacités professionnelles ne seront pas les seules qualités requises des candidats, toutes les réglementations ne donneront pas satisfaction à l'opinion et les suspicions des justiciables seront fondées. Les magistrats eux-mêmes sont plus qu'on ne croit de cet avis.

On s'est souvent demandé, et un juge d'un département circonvoisin me demandait encore l'autre jour, si les tribunaux de commerce siégeant en des localités absolument dépourvues d'experts ou ne disposant que de praticiens insuffisants, pouvaient, dans des affaires importantes ou compliquées, nommer des experts étrangers auxdites localités, des praticiens de Paris, par exemple.

Les parties, dans la plupart des cas, ont, je l'ai dit, le libre choix des experts ; la même faculté ne saurait donc être refusée aux tribunaux, pourvu que ce choix soit judicieux et se porte sur des Français. Je sais des experts de Paris, notamment, qui ont été nommés par des tribunaux de Lille, de Dijon, de Lyon et même d'Alexandrie. Moi-même, j'ai plusieurs fois été appelé bien loin du siège de mon tribunal.

Les honoraires des experts paraissent souvent exagérés, parce que, pour beaucoup, le métier de vérificateur comptable est un métier de demi oisif et trop souvent aussi de demi et même de complet ignorant, et dont les services apparaissent comme fort incertains.

Ils exagèrent les auteurs juridiques qui pensent qu'en général les honoraires des experts se montent à des prix exorbitants, ou qui trouvent, comme Chauveau, qu'on substitue par là un mandat salarié « très onéreux pour les plaideurs » à l'administration gratuite de la justice.

L'expert doit, sous le rapport des émoluments, n'avoir rien à envier aux agents les mieux rémunérés de l'administration, de la banque, du commerce ou de l'industrie, qu'il surpasse en connaissances techniques ; autrement, la corporation arriverait fatalement, dans un temps donné, à être délaissée par les hommes de talent.

Un des pires obstacles à la haute situation morale et pécuniaire que je réclame pour les experts de valeur, consiste, à Paris, dans l'extrême division du travail. Les uns ne s'occupent que d'affaires commerciales contentieuses, d'autres que d'affaires commerciales comptables, d'autres que de causes civiles, ceux-ci que d'instructions correctionnelles ou criminelles, ceux-là que d'instances en appel devant la cour. Et cette sélection est le fait même des tribunaux qui ont ainsi parqué leurs experts.

En province, au contraire, le même professionnel est tout cela à la fois et il est encore, le plus souvent, liquidateur, administrateur, syndic de faillites, conseil ou commissaire de sociétés, rédacteur d'actes et conventions de tout genre pour le commerce et l'industrie, comptable consultant à la disposition de tous, etc. À la bonne heure ! voilà le moyen d'acquérir la plus haute compétence et d'atteindre à une situation digne de soi. Les mots *expert* et *spécialiste* hurlent ensemble.

Ces principes ont été si souvent proclamés qu'il est grand temps de les appliquer pour la sécurité de notre monde des affaires. Mais cette rénovation ne se fera que par les universités comptables.

8° **Arbitres.** — Cet article ne s'adresse qu'aux arbitres en affaires comptables.

Par contre, je n'y vise ni les experts opérant devant les tribunaux de commerce, en vertu de l'article 429 du Code de procédure civile, et auxquels, nous l'avons vu, on donne improprement le titre d'arbitres ;

ni les arbitres obligatoires, forcés, qu'avaient institués les articles 51 et suivants du Code de Commerce et qu'abrogea la loi du 17 juillet 1867.

Il y a deux espèces d'arbitres volontaires, la législation actuelle n'en reconnaissant plus d'autres : les arbitres rapporteurs et les arbitres juges.

Les arbitres rapporteurs sont nommés par le tribunal ou par les parties pour terminer une contestation. Ce sont non des juges de rigueur, mais des médiateurs, d'amiables compositeurs, des « arbitrateurs¹ », selon l'appellation qui était en usage dans l'ancien droit, c'est-à-dire qu'ils sont dispensés de suivre rigoureusement les règles et formes du droit, et qu'ils jugent d'après les seuls principes de l'équité et en s'inspirant surtout des usages consulaires. Ils sont saisis en vertu de jugements ou d'ordonnances.

Les arbitres juges sont nommés par la volonté des parties ou par la loi, pour juger les différends sur lesquels il n'est pas interdit de compromettre ; ils instrumentent dans les formes prescrites par le Code de Procédure civile et leurs décisions sont inspirées uniquement de la loi. Ce sont des juges. Ils sont saisis par compromis et prononcent en dernier ressort. Le cas échéant, ils peuvent nommer eux-mêmes ou demander au président du tribunal de leur adjoindre un tiers-arbitre ou sur-arbitre pour les départager.

Quand les arbitres sont désignés par les parties, ils peuvent être choisis parmi la corporation comptable en général ; lorsqu'ils sont nommés par le tribunal de commerce, ils sont pris parmi les experts inscrits au tableau. Il en est de même des sur-arbitres.

En la matière de comptabilité qui nous occupe, ils doivent être des praticiens d'un ordre spécial, pourvus du bagage comptable et juridique réclamé par leurs fonctions. Or, aucun institut ne délivrant, à l'heure qu'il est, de diplôme d'arbitre, la chambre officielle des comptables aura à combler cette lacune, pour la plus grande sécurité des plaideurs et des tribunaux.

¹ Mot remontant à 1310 : voir les *Annales du cercle archéologique d'Enghien*, 1883, Louvain, Imprimerie Veuve Lefever-Delahaye, vol. 2, p. 530 (LM).

On tend de plus en plus aujourd'hui à remplacer l'arbitrage volontaire par l'amiable composition et, par suite, l'usage se répand de renvoyer certaines affaires devant des commerçants ou des chambres syndicales qui procèdent gratuitement. En matière franchement commerciale, l'innovation est possible et même heureuse ; en comptabilité, non : pour faire de la comptabilité, il faut des comptables.

9° Liquidateurs et Administrateurs. — Il se produit dans nos tribunaux, à l'égard de l'investiture des liquidateurs et administrateurs, les mêmes errements qu'à propos des experts. C'est presque toujours le bon plaisir des magistrats qui préside au recrutement des spécialistes. Je n'en veux pour preuve que la récente nomination à Paris de M. Lasnier, au poste de liquidateur judiciaire des biens meubles et immeubles des congrégations de Jésus et de l'Assomption. M. Lasnier est-il comptable, expert, arbitre ? Fut-il parfois chargé de fonctions ayant quelques rapports, même lointains, avec ses nouvelles attributions ? Point du tout. Il était greffier de la première Chambre du tribunal civil.

Au mois d'août 1889, le conseil d'administration du Syndicat des comptables de Paris adressa à M. Guillotin, alors président du Tribunal de Commerce de la Seine, une pétition tendant à ce que les liquidateurs judiciaires institués par la nouvelle loi sur les liquidations fussent choisis dans la corporation des comptables.

Je lis dans l'exposé des motifs de cette pétition : « ... Le liquidateur est un agent comptable que vous avez placé près du débiteur malheureux pour arrêter ses livres de commerce, l'aider, le conseiller pendant sa gérance et qui cède sa place au syndic si la liquidation judiciaire n'a pu être menée à bonne fin... Que doit-être le liquidateur judiciaire ?... Sa fonction est comptable et commerciale mais plutôt comptable que commerciale... »

Cette raison n'est pas tout à fait juste et c'est sans doute pourquoi la réforme est restée dans les cartons. La fonction est à la fois et à un degré égal commerciale, comptable et juridique. Nommer en qualité de liquidateur un commerçant non comptable ni juriste, ou un comptable

non juriste ni commerçant, ou un juriste ni commerçant ni comptable, c'est donc faire fausse route.

Ici encore il y a un vide dans notre enseignement universitaire, puisque nulle part on ne peut étudier cette fonction en dehors d'un stagiat¹ chez un professionnel, ni en décrocher le diplôme. Il se rencontre assurément des comptables commerçants ; mais juristes, non. Combien parmi nous sont gradués en droit ? La corporation est donc en faute. Cette double lacune sera à combler par la Chambre officielle des comptables.

Ce que je viens de dire des liquidateurs judiciaires, s'applique à tous les liquidateurs même amiables, même exceptionnels, comme M. Lasnier, ainsi qu'aux administrateurs de sociétés et qu'à tous séquestres et autres gérants provisoires de biens d'autrui.

10° **Syndics de faillites.** — Il n'y a pas davantage, actuellement, en France, de mode de recrutement régulier pour les syndics de faillites, et la loi est muette sur ce point. Le plus pur caprice règne partout et chaque tribunal a sa manière. Ici on ne prend que d'anciens employés de syndics, ayant fait chez ces derniers un stage de dix ans au moins et étant patronnés par eux, Là, il faut être titré en droit. Plus loin, c'est la chambre des syndics qui est chargée de l'examen et de la présentation des candidats et qui s'en porte pécuniairement garante. Dans beaucoup de départements, les syndics sont pris parmi les experts, arbitres et liquidateurs les plus en renom. Mais presque partout, je le répète, c'est la faveur qui fait décider des nominations. J'ai vu dans un de nos plus grands tribunaux de commerce de France nommer comme syndic un secrétaire de boulangerie coopérative. Dans un autre, j'ai vu accorder l'investiture à un sortant de l'école de droit, ignorant tout de la comptabilité, à charge par lui d'aller faire, au préalable, un stage de deux ans chez un syndic de telle autre ville du département et de déposer un cautionnement.

La loi devrait intervenir à l'égard d'une fonction de cette importance, afin que l'unité la plus absolue régnât à cet égard en France et aux co-

¹ Stage, terme provenant des études de médecine (LM).

lonies. Mais il faudrait surtout qu'on renonçât au pistonnage une fois pour toutes.

La profession est comptable en même temps qu'administrative et judiciaire ; mais pour l'instant, elle ne peut s'apprendre dans aucune école, dans aucun cours, dans aucun ouvrage, du moins au point de vue des innombrables détails de la pratique. Cette lacune sera à combler lors de la réorganisation comptable.

Le syndic doit être, je le répète, un comptable éminent, doublé d'un juriste de premier ordre. Son honorabilité et son incorruptibilité doivent être, comme la femme de César, à l'abri de tout soupçon. Il doit être, en outre, en un état de fortune lui permettant d'organiser confortablement ses bureaux, de traverser sans gêne la période toujours longue de début ou d'incubation et de former son cautionnement ou sa garantie ou sa participation pécuniaire à la chambre des syndics. Il doit être enfin un administrateur rompu aux affaires, adroit, j'allais dire retors, capable de réaliser au mieux toutes les espèces d'actifs, de vérifier toutes les espèces de passifs, de discerner les procès soutenable, en un mot de tirer pied ou aile de cet oiseau souvent très coriace qu'est une faillite.

11° **Auteurs.** — De la pratique ! De la pratique ! Assez de théorie : clame-t-on aux auteurs. Malgré cela, la plupart des ouvrages pondus chaque année par eux va rejoindre les boîtes des bouquinistes de nos quais, parce que, hors d'état de rendre les moindres services, grâce aux prolixités théoriques qui s'y étalent du commencement à la fin, ces ouvrages sont complètement délaissés par le lecteur.

Certes, il ne s'agit pas d'exclure toute didactique, toute doctrine de nos traités et méthodes. La comptabilité repose avant tout — et c'est précisément en quoi elle est une science — sur des principes généraux, fixes, immuables, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, et dont l'exposé constitue forcément un élément obligé du livre.

Mais où la comptabilité est surtout compliquée, c'est en ce qui concerne son application. Non seulement la difficulté d'application comptable tient à la diversité des commerces et des industries, mais encore

une même entreprise ou un même commerce donne lieu aux applications les plus variées, à telle enseigne que l'on peut dire, ou qu'il y a autant de comptabilités différentes que de maisons, ou qu'il n'existe pas au monde deux comptabilités qui soient absolument similaires. Les quelques monographies que nous possédons le démontrent et les professionnels le savent mieux que personne.

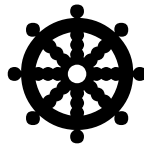
Or, c'est, je le répète, à cette partie de la comptabilité, c'est-à-dire à la pratique, à l'application, qui s'étend à tout ce qui existe et est, par conséquent, sans borne, que nos auteurs doivent réserver la plus grande place dans leurs livres, au détriment des abstractions. Les ouvrages vraiment pratiques, je le répète, ont toujours été très clairsemés, et même de nos jours, à part les manuels et guides Pigier et quelques rares traités justement appréciés, tels que ceux de Deschamps, par exemple, les autres répondent-ils aux besoins du jour ? Posez la question aux intéressés. On peut soutenir hardiment que cette anomalie est une des principales causes de l'état de désarroi qui pèse si lourdement de nos jours sur les carrières comptables à tous les degrés.

Outre les ouvrages pratiques s'appliquant à la comptabilité générale, et en dehors des monographies proprement dites, il existe de nombreux vides à combler au point de vue des traités de comptabilités spéciales. En matière de comptabilité contentieuse, notamment, je connais certains manuels à l'usage des experts, des liquidateurs, des syndics de faillites ; mais ces livres sont juridiques et, par conséquent, ne sont point ceux que je réclame. En ce qui concerne la comptabilité internationale ou comparée, tout est à faire. Il faut appeler l'attention des professionnels sur cette absence d'ouvrages spéciaux, et il est indispensable que ces professionnels, à côté de leurs connaissances pratiques, possèdent au haut point l'habitude d'écrire en vue de l'enseignement pratique.

12° **Pédagogues.** — Dans la généralité des cas, le corps enseignant est dépourvu de praticiens comptables, et la comptabilité, qui devrait tenir la plus importante place dans les programmes, n'y figure que comme connaissance accessoire ou négligeable. Ce n'est que dans quelques rares écoles privées et surtout à l'École Pigier, que l'enseignement

comptable occupe le premier rang et est poussé jusqu'aux dernières limites du perfectionnement, au moyen de cet élément indispensable appelé le Bureau commercial. Ce n'est aussi que là que l'on rompt franchement en visière aux interminables et inutiles notions théoriques, pour s'attacher aux procédés les plus actuels, les plus impeccables et les plus rationnels de la pratique, seul mode d'enseignement permettant de préparer, pour notre commerce et notre industrie, une pépinière de sujets habiles à toutes les choses de la comptabilité.

À ce mal, je ne vois guère de palliatif. Le commerce et l'industrie réclament dans le désert. La routine, lorsqu'elle est dans l'enseignement, est plus difficile à extirper que partout ailleurs.



La principale revue où a publié Savigny.

Revue de la comptabilité (puis de comptabilité et de jurisprudence), d'octobre 1880 à décembre 1896 (tome I à XVII, n° 1 à 471).

Devient *L'instruction commerciale, journal d'études du commerce et des affaires en général*, de janvier 1897 à mars 1907 (tome XVIII à XXVIII), puis *Le Commerce, revue mensuelle*, d'avril 1907 à février 1950 (tome XXVIII à LXX). Elle fusionne ensuite avec le titre intitulé *L'Orga*, qui va ensuite absorber *Experta* en 1951 et *La comptabilité et les affaires* en 1953. Elle cesse de paraître en 1974.

III

LES COMMERÇANTS ET LA COMPTABILITÉ

En général, les commerçants de tous degrés se désintéressent trop des choses de la comptabilité ; et pourtant il est avéré que la plupart sont incapables de se défendre, de se plaindre, de s'apercevoir des fraudes dont ils sont victimes, de se rendre compte, en un mot, des différences de compétence entre les sujets qu'ils occupent.

Pour eux, tous comptables !

Cela suffit ; cela est égal et abolit tout besoin de choisir.

Il n'y a de différence entre les employés que le prix ; celui-là qui fait le meilleur marché est le bon.

Entre le famélique qui, pour un travail donné, demande 20 francs, et l'homme habile qui en demande 200, aucune hésitation n'est permise. De sorte que beaucoup de commerçants se tiennent à peu près ce langage :

« La maison X..., par exemple, me demande 50 fr. ; un jeune homme, déjà occupé ailleurs, qui cherche un supplément d'appointements, me ferait peut-être le même travail pour 20 fr., et ce serait probablement aussi bien fait ; donc... »

Cela est-il possible ? Ô commerçants ! allez à l'École.

On fait des différences de valeur et de prix entre les docteurs, les avocats, les arbitres, etc. ; mais, entre les experts, à quoi bon ? Leur travail est une besogne courante et banale, et eux-mêmes sont des budgétivores de frais généraux, de frais improductifs. Donc, il faut les réduire à la portion congrue et opter pour celui qui se montre le plus disposé à travailler pour la gloire. Que pourrait bien faire le talent en matière comptabiliaire ?

Certains commerçants disent :

« Je n'aurais certes point de comptabilité, si la loi ne l'imposait pas ; je n'ai pas besoin de livres, pourvu que je brasse des affaires. »

Et ils achètent, vendent, paient, encaissent, dans le plus grand gâchis possible d'écritures.

Sans doute, la comptabilité a un rôle actif, celui d'enregistrer les opérations ; toutefois, elle ne peut qu'inscrire ce que le commerçant fait, bien ou mal, en un mot éclairer celui-ci.

Or, que vaut l'éclaireur s'il vous conduit dans une embuscade ou un guet-apens ?

Je parie d'induire en erreur tous les commerçants d'au moins 10 % sur leurs propres comptes ; et à cet égard, 10 % de nos jours, c'est énorme !

Une commerçante, niant le rôle actif de la comptabilité, me disait suffisamment connaître d'instinct sa situation, et ajoutait qu'elle s'apercevrait de toute erreur, si on lui en faisait. Je me fis fort de fausser ladite situation de 10 %, sans qu'elle s'en aperçoive : dans les tirages, les amortissements, l'intérêt du capital, le défaut des prélèvements, et même les tirages avec le haut acquiescement des tiers, parce que ces tirages, omissions ou doubles emplois seront à leur profit.

Pour beaucoup de commerçants, la comptabilité, les bilans disent ce que l'on veut. Il y a du vrai et du faux dans cette opinion.

Quoi qu'il en soit, beaucoup, absorbés qu'ils sont par la partie technique de leur entreprise, s'en rapportent à leur comptable pour la direction administrative.

D'autres se font arracher les renseignements par les comptables, s'immiscent dans l'œuvre de ceux-ci, ou voient en eux des chances d'indiscrétion.

Quant aux vieux commerçants, ils ont généralement des idées arriérées rétrogrades ; ils sont réfractaires à tout progrès : procédés rapides ou simplifications. L'article 8 du code de commerce, exclusivement, les domine et les hypnotise.

Quelques-uns, pire des folies, économie désastreuse, inconséquence sans nom, confient la caisse et la comptabilité au même employé qui a ainsi toute facilité de commettre des détournements sans que l'on s'en aperçoive.

Le désordre comptable n'existe pas seulement chez le petit commerçant, mais aussi dans les entreprises d'une certaine importance, Les commerçants de province, surtout, négligent leur comptabilité, n'ont aucun culte ni goût pour elle, en ignorent l'importance, pensent que nul ne pourra d'emblée s'assimiler leurs affaires.

Ce qui est aussi désolant, c'est leur prétention de payer à rien la comptabilité.

Que de départements, que de grandes villes où les entreprises importantes affluent et où cependant la comptabilité est délaissée, méconnue, objet d'une liardise¹ coupable.

La comptabilité, cependant, est tout ce qu'il y a de plus indispensable et de plus prépondérant ; que de procès, que de discussions elle pourrait éviter ou permettre, le cas échéant, de trancher beaucoup plus rapidement.

En attendant, les plaideurs, les justiciables, les commerçants, s'ils étaient plus éclairés sur la question, plus compétents en la matière et plus soucieux de leurs intérêts, auraient d'ores et déjà un moyen de forcer la main aux tribunaux. Ce moyen consisterait à se mettre d'accord sur le choix des experts préférés par les parties, alors même que ceux-ci ne seraient accrédités auprès d'aucun Tribunal.

Serait-ce valable ? Oui.

La loi dit que ce n'est qu'à défaut, par les parties, de se mettre d'accord sur le choix d'un expert, que le Tribunal intervient pour en nommer un qu'il lui plaît de désigner.

Nous avons, sans parti pris, signalé le mal provenant du fait des commerçants ; c'est donc à eux, il y va de leurs intérêts, d'y remédier.

¹ Avarice (LM).

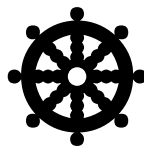
L'expérience, et l'habileté qui en découle viennent du nombre des années ; le lendemain doit profiter des leçons de la veille.

L'enseignement commercial a, depuis quelques années, fait de louables progrès, et l'on peut dire qu'il est actuellement très en faveur auprès des pouvoirs et du public.

Nous avons la conviction que les nouvelles couches de commerçants fréquenteront de plus en plus les Écoles de commerce et que la comptabilité finira, grâce au perfectionnement des méthodes d'enseignement, par occuper dans les programmes, le rang qu'elle mérite,

La science des comptes, apparaissant désormais sous un jour nouveau, dans une forme plus claire pour tout le monde, on la prisera et s'y intéressera davantage.

Ce jour-là, le but que nous visons ici sera atteint.



Le Trust Français, *Limited*.

Cette structure financière a été fondée le 27 février 1896 pour représenter des mines sud-africaines. Elle a été absorbée par celles-ci en 1901, puis liquidée en 1903. Savigny s'est donc trouvé sans emploi à cette époque et cela explique peut-être l'arrêt de ses publications dans les années 1903-1905. Sa mort serait éventuellement due aux deux liquidations du « Trust Français, Limited » et de « La Moissonneuse ».

Source : *The Economist*, 18 december 1897, p. 1794.

IV

LES CHARTERED ACCOUNTANTS

Voilà une institution qui n'existe pas encore en France et qui cependant fonctionne depuis nombre d'années, dans d'excellentes conditions, en Angleterre, aux États-Unis et ailleurs.

Les négociants anglais et américains, gens pratiques par excellence, se sont dit, il y a longtemps, qu'il y avait autre chose à faire, pour un chef de maison, que de tenir lui-même ses livres ou de contrôler ses écritures.

« *Time is money !* »

C'est ici le cas ou jamais de mettre en pratique le célèbre proverbe anglais. Il est évident que le temps, c'est de l'argent, et quelquefois même beaucoup d'argent, surtout quand on manie beaucoup d'affaires.

Il vaut mieux se consacrer tout entier à l'entreprise que l'on dirige et lui faire produire le maximum de bénéfices que l'on peut en tirer que de s'atteler à une besogne absorbante pour laquelle on n'a pas toujours les aptitudes voulues ni les connaissances nécessaires. Chacun son métier !

Autant les comptables sont faits pour organiser, tenir, vérifier ou contrôler les écritures des commerçants, autant ceux-ci doivent se consacrer à la bonne administration de leur maison.

Mais, dira-t-on, il ne suffit pas d'avoir un bon teneur de livres et un excellent comptable : ces gens-là, n'étant pas infailibles, peuvent se tromper, et c'est ce qui arrive souvent en dehors même de toute question de chiffres, de détournements, etc..., c'est-à-dire en matière d'imputation, de recettes, dépenses, amortissements, etc., de nature à fausser les résultats d'une affaire jusqu'à en compromettre le succès.

C'est là qu'intervient utilement le concours des *Chartered Accountants*, dont le rôle est précisément de se substituer au lieu et place du commerçant, qui ne peut ou ne veut pas s'astreindre personnellement à

se pencher des heures durant sur ses livres pour scruter ou vérifier les comptes qui l'intéressent, comptes auxquels il ne s'entend d'ailleurs, le plus souvent, que peu ou point.

Une opération a-t-elle été malheureuse ou infructueuse, un exercice se solde-t-il d'une façon favorable ou défavorable, laisse-t-il même un doute ?

Tout cela sera autant d'éclaircissements dont on conférera avec le contrôleur, à l'insu du personnel, si on le désire.

Mais, objectera-t-on, quelle est la signification des mots « *Chartered Accountants* » ?

Traduisez en français : *Chambre officielle des Comptables*.

Là est tout le secret.

Les *Accountants* sont des adhérents, des experts, vérificateurs ou contrôleurs, éprouvés et diplômés, relevant d'une Charte ou Chambre de discipline, tout comme les notaires, avoués, huissiers, agents de change, etc.... Tout en étant autonomes, ils ont un caractère officiel et jouissent d'une grande notoriété. On n'ignore pas, en effet, leur compétence ; d'autre part, toute faute grave de leur fait entraînerait immédiatement la résignation de leurs fonctions et la responsabilité de la Compagnie¹.

Les négociants ont recours aux *Accountants* pour s'assurer :

- 1° Que leurs livres, sont bien tenus et parfaitement corrects ;
- 2° Que leurs inventaires sont normalement établis ;
- 3° Que les bénéfices qu'on leur accuse sont réels ;
- 4° Qu'aucune fraude ne saurait être commise à leur préjudice par le personnel préposé à la garde des valeurs : espèces, marchandises, etc..., sans que le coupable soit vite dénoncé.

¹ On a dit quelque part que l'idéal serait de conclure à la responsabilité légale du comptable ; la Chambre de discipline des *Chartered Accountants* réalise ce vœu (AS).

Chaque année, la liste des membres est adressée à tous les intéressés, de sorte qu'aucune affaire que l'on désire confier à la Compagnie ne peut aller ailleurs.

Ce système est aujourd'hui tellement entré dans les mœurs des nations précitées, que les comptables se prêtent eux-mêmes, avec la meilleure grâce du monde, à tous les contrôles possibles, de leurs travaux, que l'on juge à propos de faire. C'est d'ailleurs l'occasion pour eux de prendre des vacances et de se faire apprécier par un connaisseur, qui ne manque pas de solliciter en leur faveur une gratification, quand ils la méritent réellement. Les comptables anglais partent sans doute de ce principe qu'un docteur n'est point déconsidéré parce qu'on lui adjoint un collègue.

En résumé, les négociants bien avisés, dont nous venons de parler, achètent, moyennant quelques centaines de francs tirés annuellement de leur caisse, une tranquillité d'esprit complète, ce qui leur donne confiance en eux-mêmes, sachant désormais comment ils opèrent.

Pourquoi, me dira-t-on, n'emploie-t-on pas en France ce système si précieux à tous les points de vue ?

À cette question, je répondrai que le moment sans doute n'est pas encore venu. Ne sommes-nous pas d'ailleurs des imitateurs indifférents à tous progrès immédiats et, par suite, toujours tardifs à en profiter ?

L'importante *Entreprise comptable Pigier*, qui est aujourd'hui une véritable administration, et qui offre à tous les points de vue les garanties les plus sérieuses, a pris toutefois l'initiative d'implanter chez nous quelque chose de semblable, si ce n'est même de plus parfait.

Cette entreprise, faite pour inspirer confiance, ne pourrait-elle se mettre à la tête du mouvement ? Nous avons pressenti, à cet égard, un certain nombre de notabilités professionnelles : experts, arbitres, liquidateurs, syndics, etc. ; elles pensent comme nous.

En attendant cet acquiescement, inspirons-nous de l'organisation des institutions anglaises, américaines, russes, néerlandaises, analogues à celles que nous avons en vue de créer en France.

J'ignore ce que sont ces institutions dans leurs détails, mais ne perdons point de vue que les anglais et les américains sont, avant tout, des gens pratiques, et que chez eux l'intérêt général prime l'amour-propre d'un comptable offensé d'être contrôlé.

Les renseignements qui précèdent m'ont été procurés, en majeure partie, par M. Pigier, qui s'est livré personnellement en 1889, à Londres, à une étude complète de l'institution des « *Chartered Accountants* ».

Indépendamment de cette institution, il en existe d'autres, avons-nous dit, en Russie et en Hollande, lesquelles ont fait, en 1896, l'objet de divers articles publiés dans la *Revue de comptabilité*. A propos de ces articles, il n'est pas sans intérêt de rappeler ce qui suit :

En Russie, un grand nombre d'industries et professions sont exploitées par des associations coopératives dites « Artels ».

L'Artel des Comptables a pour objet :

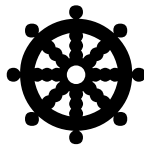
- 1° De fournir au Commerce, à l'Industrie et à la Banque, des Comptables, teneurs de livres ou contrôleurs ;
- 2° De déléguer des comptables expérimentés pour organiser sur place, vérifier et mettre au point tous travaux de comptabilité ;
- 3° De recevoir les parties qui, d'un commun accord, requièrent ses services, s'en rapportant à elle ;
- 4° De recevoir les plaintes des intéressés, pour irrégularités commises par les membres de « l'Artel » ;
- 5° De rendre ses membres responsables des négligences dans l'accomplissement des fonctions qui leur incombent ;
- 6° De résoudre toute contestation qui s'élève entre ses membres.

Le capital de l'Artel se divise en capital-caution et capital-artel. Le premier est formé du versement de 800 roubles, le second résulte d'un prélèvement de 10 % sur les 800 roubles et des intérêts, amendes et cotisations annuelles. Le capital-caution sert à garantir l'exécution régulière, par l'Artel, de ses obligations.

Peuvent être membres de l'Artel, les personnes du sexe masculin, majeures, qui n'ont pas subi de condamnations judiciaires et, en général, dont la conduite est irréprochable et la compétence parfaite.

Tout membre de l'Artel qui se serait attiré trois réprimandes dans le cours d'une année est exclu définitivement de l'institution.

Telle est, sommairement, l'organisation des « *Chartered Accountants* » et autres institutions analogues.



La dédicace des *Richesses du Tong-Kin* (1885).

A Monsieur De Lesseps
Hommage des auteurs

H. Goussier
Frischhoff

Il s'agit de Ferdinand de Lesseps.

V

CRÉATION DE CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTABLES

Les comptables, à tous les degrés — les experts comme les autres — ne devraient être nommés que par leurs pairs. D'où nécessité d'une Chambre officielle des comptables dans chaque département au moins, ayant pour objet :

1° D'édicter les connaissances propres à chaque spécialité ;

2° De fixer les épreuves à imposer pour les examens ;

3° De faire passer ces examens ;

4° De délivrer les Diplômes selon les titres et mérites ; de s'ériger, en un mot, en « *Chartered Accountants* », et de fermer ainsi la profession à tous les comptables non titrés.

Les examens donneraient lieu à une taxe, comme ceux de droit et de médecine.

Comme au Conservatoire, le sujet qui, après trois examens annuels, n'aurait rien décroché, serait disqualifié pour toujours.

En tant que titres comptabiliaires, pourquoi ne créerait-on pas des certificats, diplômes ou brevets, comme l'on voudra, de Caissier, Tribun, Facturier, Correspondancier, Teneur de Livres, Comptable, Expert-Comptable, etc.

La Société académique de Comptabilité de Paris a donné dans cet ordre d'idées, en créant un certificat de Teneur de Livres et un diplôme de comptable, un exemple bon à suivre. Mais le diplôme n'est décerné qu'aux lauréats du certificat du 1^{er} degré.

La Comptabilité, qui s'était endormie d'un sommeil plus long que celui de la « Belle au bois dormant », s'est enfin réveillée en ces dernières années.

On a compris que si un corps professionnel souffre, il faut veiller à son recrutement, et que ce recrutement doit se faire à la fois par les études et par le rang.

« L'homme — dit Pasteur — doit se considérer toute sa vie comme un écolier et chercher à devenir plus capable, meilleur¹. » On ne saura jamais assez.

Il faut donc mettre de bonne heure les moyens de s'instruire à la disposition de ceux qui veulent s'élever ; ils rattraperont ceux qui sortent des Écoles, surtout s'ils possèdent les aptitudes nécessaires pour la profession qu'ils ont l'intention d'exercer.

Nous disons les aptitudes nécessaires, parce qu'autant est louable celui qui exécute un métier avec goût, avec art, autant est méprisable celui qui l'exerce avec indifférence.

La corporation des comptables comprend plusieurs millions de membres² ; elle est, par conséquent, numériquement, la plus importante de toutes. Par l'influence qu'elle exerce et par le rôle prépondérant qu'elle joue dans les affaires, elle est aussi la plus élevée.

Mais, je le répète, cette corporation n'est pas organisée ; elle est ouverte à tous et même noyée dans celle des employés, en général. Alors qu'elle devrait être fermée comme celles des médecins, des avocats, etc.

S'agit-il d'un retour aux corporations et aux jurandes d'autrefois ? Non, mais simplement d'obtenir du Gouvernement le titre de Compagnie, ou Chambre officielle des Comptables de France, et la reconnaissance d'utilité publique.

¹ Citation aussi attribuée à M. Chevreul par le *Dictionnaire des dictionnaires* de 1890 (LM).

² Ici Savigny considère que toute personne qui gère un budget, fut-il personnel, est un comptable. Il exagère le nombre global de comptables, que l'on peut évaluer à plusieurs milliers, mais pas à plusieurs millions : voir l'annexe statistique à la fin de ce livre (LM).

L'État, si nous savons nous imposer en prouvant que nous avons raison, finira par céder, s'inclinant d'ailleurs devant la grandeur du but poursuivi et la notoriété des noms en tête de la requête formulée.

Il faut s'imposer aussi au commerce, de manière que celui-ci ne puisse plus accepter comme comptables des personnes non enrôlées dans la Compagnie officielle, sans déroger aux principes de bonne administration et se déshonorer. Habitueons-le à considérer qu'il ne le ferait d'ailleurs qu'à ses risques et périls et en courant les plus grands dangers.

« L'institution des *Chartered Accountants* — dit M. Roif — s'impose en France. Les 19/20^e de ceux qui prétendent exercer la comptabilité en ignorent même les éléments ; nombre de maisons ont une comptabilité vicieuse ou défectueuse. M. Pigier et son érudit personnel, MM. Léautey, Savigny, Demonceaux, etc., sont à même de nous édifier à cet égard. »

« Mais comment instituera-t-on ces *Chartered Accountants* ? Comment les nommera-t-on ? Qui les nommera ? Comment s'assurera-t-on de la compétence des aspirants *Accountants* ? Par voie d'examens ! Qui fera subir ces examens ? » (*Revue de comptabilité*, 1896).

Voilà, en effet, des questions primordiales à trancher, mais non impossibles à résoudre.

Comment, en Angleterre, se fondèrent les premières sociétés de « *Chartered Accountants* » ? C'est bien simple : Sept comptables publics adressèrent une requête à la Reine sollicitant la Charte, requête à laquelle ils annexèrent un projet de Statuts. Le Conseil des Ministres, à qui ces pièces furent envoyées, statua immédiatement en donnant un avis favorable.

Les autres sociétés de ce genre créées dans les principales villes du territoire se fondèrent de la même manière.

Dans un pays comme le nôtre où l'on nomme officiellement les docteurs en médecine, les gradués en droit, lettres, sciences ou musique, mais dont nulle compagnie, nulle institution, nulle autorité en un mot, ne s'occupe des Experts, Arbitres, Liquidateurs, etc..., ne peut-on pas

se demander comment le recrutement de ces fonctionnaires passe inaperçu ?

Et pourtant, quoi de plus délicat que ce recrutement pour sauvegarder les intérêts les plus sacrés du Commerce et de l'Industrie, en sévissant contre les incapables ?

Nous devrions avoir avec nous, pour mener à bien cette noble tâche, toutes les personnes autorisées : magistrats, experts et arbitres authentiques, comptables émérites, auteurs, professeurs, etc.

Notre appel, il faut l'espérer, sera entendu, et les futures Compagnies deviendront rapidement puissantes.

Au début, cent hommes de bonne volonté inscrits d'office ou d'autorité seront suffisants. Il faudra pour cela avoir l'adhésion des principaux experts, chefs de comptabilité de Paris ou autres grandes villes, ce qui permettra, en quelques années, de tout embrasser.

Quel prestige alors !

L'heure du triomphe aura sonné.

Mais, dira-t-on, à quoi bon créer une Chambre officielle des Comptables, ayant notamment pour but de délivrer un brevet aux professionnels reconnus capables ? Dans cet ordre d'idées, n'existe-t-il pas déjà les diplômes décernés par :

1° Le Ministre de l'Instruction publique (Certificat d'aptitude à l'Enseignement de la Comptabilité) ;

2° Les Écoles supérieures de Commerce ;

3° Les Écoles pratiques de Commerce ;

4° La Société Académique de Comptabilité.

Ces Diplômes, certes, sont quelque chose, mais ils sont insuffisants, à nos yeux, pour conférer à qui que ce soit, le titre d'expert-comptable, voire même la qualité de chef de comptabilité, C'est la sanction des études faites, une attestation des aptitudes que l'on possède, soit, mais rien de plus.

Il ne suffit pas, en effet, en l'espèce, de connaître la théorie sur le bout des doigts ; ce qui importe surtout, c'est d'avoir vieilli sous le harnais, d'avoir acquis de l'expérience, d'être, en un mot, un excellent praticien.

En ce qui me concerne — et beaucoup, pourvu qu'ils aient vécu vingt ans dans la carrière, pourraient en dire autant — j'ai plus appris par la pratique que par l'étude.

Donc, l'expert, celui-là qui est vraiment digne de ce titre, a dû voir beaucoup de comptabilités, faire beaucoup de travaux et de rapports d'expertises, etc.

Pour être apte à tous les genres, être à même de vaincre toutes les difficultés, il faut nécessairement étudier sans cesse, c'est-à-dire toute sa vie ; c'est là une des grandes complications de la science comptable.

En résumé, ce qu'il faut établir, parce que cela est vrai, indéniable et éternel, c'est que tous les arts, quels qu'ils soient, et sans exception aucune, sont doublés d'un métier qu'il faut nécessairement connaître et exercer.

Partant de ce principe, n'est-il pas exact que l'artiste lui-même n'est autre qu'un bon ouvrier ?

Lorsqu'il s'agit de réaliser un progrès dans les arts, les sciences, etc., on a souvent recours, comme l'on sait, aux Congrès, ce, à tort ou à raison.

Les Congrès, ont toujours été et seront toujours stériles parce que l'esprit humain est trop facile à se routiniser vers un certain ordre d'idées pour faire volte-face par assis ou lever.

Du reste, ceux qui y parlent, les *leaders*, formés de nouveaux venus, soliveaux, auteurs n'ayant pas d'antécédents ou vieilles culottes de peau, y parlent pour ne rien dire. À peine surgit-il même de-ci de-là quelque idée nouvelle.

Il suffit d'ailleurs de rappeler ici les divers Congrès tenus à Paris et ailleurs depuis une vingtaine d'années, pour appuyer notre dire.

Nous ajouterons encore que les praticiens les plus distingués s'étaient abstenus de paraître à ces Congrès par la raison, sans doute, que la porte trop grande ouverte donnait accès aux fantaisistes élucubrations de concurrents inexpérimentés.

Nous le rappelons une dernière fois, il faut, de toute nécessité, défendre l'entrée de notre profession à la foule des faux-experts, des désœuvrés et des gens interlopes qui la déconsidèrent.

Allons, camarades, sus aux faux-experts ; guerre aux usurpateurs de titres et de fonctions, dont l'année 1902, en ses premiers mois, se montre par trop prolifique ! Assez de trompeurs du Commerce et de l'Industrie ! Envoyez-nous des noms de marque afin de former à l'aide d'une phalange d'élite, animée du désir de réussir, l'embryon de la future Chambre officielle des comptables de la Seine, laquelle sera chargée plus tard — puisse être bientôt — de nettoyer les écuries d'Augias,

À la rescousse, les hommes de bonne volonté !

Non qu'il faille créer une chambre qui se bombardera elle-même détentrice des pouvoirs de faire et défaire les grades. Mais il faut incontestablement un noyau d'initiative, et ce premier groupe n'a pas à se grader lui-même pourvu que les noms qui le composent soient ceux de chefs de comptabilité d'établissements notoirement connus, de maîtres théorico-praticiens, de professionnels, en un mot, faisant autorité et régissant de par leur passé et leur situation sur toute la corporation.

Notre profession, restée ouverte aux ignorants, aux routiniers, aux déclassés, va-t-elle enfin se fermer ?

Agissons, il n'est que temps. Faisons œuvre de propagande. C'est surtout pour les experts, arbitres, liquidateurs, syndics et autres impétrants de la comptabilité judiciaire que s'impose d'urgence la réforme du recrutement.

Ne comptez que sur votre initiative. Le commerçant, l'industriel pour qui vous travaillez — sachez-le bien — ne vous saura aucun gré et n'appréciera pas votre œuvre.

Le gouvernement, les pouvoirs publics, tout ce qui pourrait ou devrait vous subventionner, se gardera systématiquement d'intervenir. Tous efforts pécuniaires et autres doivent donc venir de vous seuls.

En cela ne voyez qu'une chose, c'est que vous semez pour récolter individuellement ; car, en éliminant de la corporation tout ce qui n'est pas foncièrement comptable, on n'a pas la ferme intention de le devenir par de sérieuses études, vous vous relèverez aux yeux de la demande et pourrez ainsi obtenir des émoluments plus élevés.

Faites cela, et vous rendrez un signalé service à la Société.

Tout d'abord, il faut :

- 1° Appeler un noyau d'hommes de valeur ;
- 2° Élaborer les statuts, un règlement ;
- 3° Instaurer la responsabilité de la corporation ;
- 4° Écheniller celle-ci ;
- 5° Rassurer le commerce et l'industrie indignement trompés ;
- 6° Faciliter et éclairer le recrutement près les Tribunaux ;
- 7° Écarter le spectacle écœurant de la protection et des passe-droits.

Les adhérents viendront ensuite, trop heureux si nous voulons les accepter et si nous ne disons pas : il est trop tard !

Certes, après cela, je ne vois pas blancs les incapables qui persisteront à se dire comptables et à plus forte raison experts.

FIN

BIBLIOGRAPHIE¹

- BERGERAT, Émile (1913) *Souvenirs d'un enfant de Paris*, Fasquelle, t. IV.
- CHAUVEAU, Adolphe et HELIE, Faustin (1872) *Théorie du code pénal*, Cosse, Marchal et Billard, 569 p.
- DESCHAMPS, Henri (1905) *Des vérifications et des expertises en comptabilité*, Storck et compagnie, 199 p.
- HANOTAUX, Gabriel (1902) *Du choix d'une carrière*, Flammarion, 338 p.
- HARDUIN, Henri (1901) « Choses & Autres », *Le Matin*, 25 septembre, n° 6422, p. 1.
- LABICHE, Eugène et DELACOUR, A. (1864) *La Cagnotte, comédie-vaudeville en cinq actes*, Henry Holt, 83 p.
- LASNIER, Adolphe (1902) *Les questions actuelles, revue documentaire*, n° 61.
- PASTEUR, Louis (1882) *Discours de réception à l'Académie française*, Calmann-Lévy, 54 p.
- PIGIER, Gervais (1862) *Nouvelle tenue des livres dite méthode pratique de simplification et de centralisation*, Paris, Chez l'auteur, 282 p.
- PIGIER, Gervais (1889) *Les Chartered Accountants*, Pigier, École pratique de commerce.
- ROIF, A. (1896) « Les Chartered Accountants », *Revue de comptabilité*. Première parution en 1889.
- SAVIGNY, Antoine, BISCHOFF, Antoine (1885) *Les richesses du Tong-Kin*, H. Oudin, 203 p.
- SAVIGNY, Antoine (1900) *Manuel théorique et pratique des Commissaires et Censeurs*, Pigier, 347 p.
- SAVIGNY, Antoine (1901) *Le Bureau commercial*, Pigier, 20 p.
- SAVIGNY, Antoine (1902) *Réorganisation de la profession comptable à tous les degrés*, Pigier, 37 p.
- THIBAUD, L. (1900) *Le parfait comptable*, chez l'auteur, 152 p.

¹ Établie par Luc Marco à partir des références citées dans le texte d'Antoine Savigny. Tous les ouvrages cités sont publiés à Paris.

ANNEXE STATISTIQUE

Par Luc Marco

*

Tableau I. Nombre et proportion de comptables au chômage en mars 1911.

Type	Hommes	Femmes	Ensemble	% du total
Comptables	219	8*	227	1,9
Autres professions	8 565	3 249	11 814	98,1
Total	8 784	3 257	12 041	100,0

* : nous avons pris le 25^e de la rubrique « Employées, comptables » (LM).

Source : *Bulletin de la SGF*, tome I, octobre 1911-juillet 1912, p. 363. Échantillon : 38 villes.

Tableau II. Liste des 38 villes de l'échantillon du tableau précédent.

Ville	Habitants	Ville	Habitants
1. Nice	143 000	20. Epernay	22 000
2. Cannes	30 000	21. Laval	30 000
3. Vallauris	8 000	22. Lunéville	26 000
4. Sedan	20 000	23. Nancy	120 000
5. Charleville	23 000	24. Bar-le-Duc	17 000
6. Carcassonne	31 000	25. Verdun	22 000
7. Aix	30 000	26. Lorient	49 000
8. Marseille	551 000	27. Wattrelos	29 000
9. Caen	47 000	28. Lille	218 000
10. Cognac	19 000	29. Boulogne/mer	53 000
11. Angoulême	38 000	30. Clermont	65 000
12. Rochefort	35 000	31. Tarbes	29 000
13. Périgueux	33 000	32. Perpignan	39 000
14. Valence	29 000	33. Chambéry	23 000
15. Beaucaire	8 000	34. Toulon	104 000
16. Limoges	92 000	35. Saint-Dié	23 000
17. Tours	73 000	36. Moulins	22 000
18. Grenoble	77 000	37. ?	229 000
19. Châlons/Marne	31 000	38. ?	

Total de la population de ces villes : 2 438 000 habitants. Source : Idem, p. 364-365. Le haut de la page 365 a mal été scanné, d'où l'absence des deux villes n° 37 et n° 38, peut-être Toulouse et Rennes ? La population de Toulouse en 1911 : 149 600 ; celle de Rennes : 79 000. L'ensemble fait exactement 228 600 habitants.

Tableau III. Nombre d'experts judiciaires en comptabilité à Paris.

Année	Comptables	Total des experts
1895	22	43
1900	49	128

Source : Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin (2015) *Experts et expertise judiciaire : France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, p. 103-104.

Tableau IV. Nombre d'établissements industriels et commerciaux en 1896.

Branches	Etablissements	Personnel	Pers./Etabl.
Industrie	734 240	4 364 069	5,9
Commerce	161 905	604 576	3,7
Total	896 145	4 968 645	5,5

Source : SGF (1901) *Résultats statistiques du recensement des industries et professions*, t. IV, résultats généraux, p. XVI.

Tableau V. Professions comprenant des comptables parmi elles en 1896.

Type	Etablissements	Personnel	Pers./Etabl.
Professions annexes au commerce et à l'industrie	24 744	749 132	30,3
Professions judiciaires	15 324	68 470	4,5
Professions libérales	36 573	725 044	19,8

Source : SGF (1901) *Résultats statistiques du recensement des industries et professions*, t. IV, résultats généraux, p. XVI.

Tableau VI. Nombre de patrons industriels et commerciaux en 1896.

Branches	Hommes	Femmes	Ensemble
Industrie	427 505	193 135	620 640
Commerce	1 581 436	169 961	1 751 397
Bâtiment	72 059	904	72 963
Total	2 081 000	364 000	2 445 000

Source : Brigitte Desaignes (1987) *Document de travail*, Laboratoire d'histoire et d'analyse de la croissance économique, Université Paris I Panthéon Sorbonne et CNRS, 35 p. On arrive à seulement la moitié des 5 millions de commerçants annoncés par Savigny. Mais il manque beaucoup de secteurs non comptabilisés ici.

Tableau V. Nombre de professionnels de la comptabilité à Paris (1880-1930).

Année	Comptables	Teneurs de livres	Professeurs de compta.	Experts-comptables	Total A	Total B*
1880	48	37	71	-	156	125
1890	89	34	47	-	170	122
1900	138	26	36	-	200	163
1910	250	26	35	-	311	270
1920	270	14	24	-	308	283
1930	379	8	15	379**	781	640

* : Total après ajustement car certains individus, associations ou firmes sont enregistrés sous plusieurs rubriques. ** : Pour 1930 une autre évaluation de Reymondin donne 614 personnes. Source : C. Bocqueraz (2000) *The professionalisation project of French accounting practitioners before the second world war*, Universités de Genève et de Nantes, thèse, table I.

Tableau VI. Nombre de praticiens de la comptabilité privée en France (1925).

Année	Paris	France	Rapport P/F
1925	2 062	4 894	42,1 %

Source : Idem à partir du dépouillement de C. Espinadel et A. Thueux (1925) *l'Annuaire des praticiens de la comptabilité et annuaire des comptables (réunis)*, Paris, Les Questions comptables.

Tableau VII. Nombre de sociétés commerciales et industrielles¹ en France.

An-née	SA	SNC	SCS	SCA	SCV	Total
1888	4 112	88 244	16 523	5 264	1 246	115 389
1898	7 064	103 178	22 081	5 610	2 092	140 025
1908	12 190	120 255	29 120	6 089	4 185	171 839
1913	15 839	129 793	31 740	6 337	5 753	189 462

Source : L. Marco (1991) « La démographie des sociétés commerciales en France à la fin du XIX^e siècle », *Economies et Sociétés*, AF 16, p. 139.

Tableau VIII. Nombre et taille des sociétés coopératives de consommation.

Année	Nombre	Personnel	Personnel/Nombre
1900	939	375 000	400
1907	2 214	705 000	318
1914	3 156	876 000	278

Source : Charles Gide (1917) *Les sociétés coopératives de consommation*, Paris, 3^e édition.

¹ SA : sociétés anonymes ; SNC : sociétés en nom collectif ; SCS : sociétés en commandite simple ; SCA : sociétés en commandite par actions ; SCV : sociétés à capital variable. La SARL ne sera créée qu'en 1925 sous sa forme actuelle.

Tableau IX. Nombre de sociétés coopératives ouvrières de production en France.

Année	Nombre	Personnel	Personnel/Nombre
1897	184	12 000	66
1900	244	14 640	60
1910	500	20 000	40

Source : André Henry (1987) *Serviteur d'idéal : histoire de la longue marche, des associations, des coopératives, des mutuelles et des syndicats*, Paris, t. 1^{er}, p. 218.

Tableau X ; Nombre d'établissements industriels selon la taille (1896-1906).

Année	0 salariés	1 à 10	11 à 99	+ de 100	Total
1896	37 657	539 329	32 476	3 533	612 995
1901	65 886	556 137	36 407	4 083	662 513
1906	63 187	567 756	36 374	4 485	671 802

Source : Alain Faure (1983) « Note sur la petite entreprise en France au XIX^e siècle : représentations d'États et réalités », in *Entreprises et entrepreneurs*, Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, p. 213. Total recalculé par nous (LM).

Tableau XI. Nombre de petits patrons et façonniers indépendants (1896-1906).

Année du recensement	Petits patrons et façonniers travaillant seuls
1896	951 342
1901	1 101 755
1906	1 506 580

Source : Idem.

Tableau XII. Estimation du nombre d'entreprises industrielles et commerciales.

Année du recensement	Estimation d'après le nombre de patentes
1896	1 565 000
1901	1 764 000
1906	2 178 000

NB : il s'agit des entreprises employant une personne et plus dans leur locaux.

Tableau XIII. Le nombre d'adhérents aux associations de comptables.

Association	Nombre	Année
Compagnie des Experts-Comptables de Paris (1912)	100	1914
Société Académique de Comptabilité (1881)	2 533	1922
Fédération des Compagnies d'Experts-Comptables de France et des colonies (1922)*	5 000	1922

* : À distinguer de la Fédération des Compagnies d'Experts-Comptables judiciaires (1931).

Source : *Dictionnaire historique de comptabilité des entreprises*, 2016, Lille, p. 202 et 286.

Tableau XIV. Démographie des sociétés commerciales, département de la Seine et France entière (1906-1923)

Année	Département de la Seine			France		
	<i>Constitutions</i>	<i>Dissolutions</i>	<i>Solde</i>	<i>Constitutions</i>	<i>Dissolutions</i>	<i>Solde</i>
1906.	2 528	1 224	1 304	6 028	2 859	3 169
1907.	2 868	1 306	1 562	6 842	2 894	3 948
1908.	2 903	1 396	1 507	6 977	3 004	3 973
1909.	2 911	1 456	1 455	6 886	3 186	3 700
1910.	2 837	1 397	1 440	7 133	4 186	2 947
1911.	2 912	1 502	1 410	7 251	3 391	3 860
1912.	2 982	1 552	1 430	7 524	3 500	4 024
1913.	2 856	1 566	1 290	7 150	3 658	3 492
1914.	1 837	1 075	762	25 451	20 312	5 139
1915.	497	325	172			
1916.	1 063	480	583			
1917.	1 589	688	901			
1918.	1 764	823	941			
1919.	5 303	2 081	3 222	3 111	3 197	- 86
1920.	6 489	2 263	4 226	4 000	6 320	- 2 320
1921.	4 117	2 419	1 698	2 508	3 804	- 1 296
1922.	3 996	2 542	1 454	2 467	2 530	- 63
1923 (1 ^{er} s.).	2 231	1 379	852	1 528	1 865	- 337
Total.	51 683	25 474	26 209	94 856	64 706	30 150
Moy.	2 953,3	1 455,7	1 497,6	5 420,3	3 697,4	1 722,9

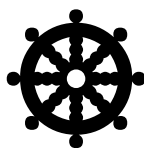
Source : Ministère de la Justice, *Compte général de la justice civile et commerciale*. La moyenne est obtenue en divisant les totaux par 17,5 pour tenir compte du premier semestre de l'année 1923.

La région parisienne, ici représentée par le département de la Seine, constitue donc 86,9 % du solde cumulé sur toute cette période de 17,5 années (26 209/30 150). Ce qui signifie que la plupart des chefs de comptabilité de ces sociétés étaient basés près ou dans Paris.

Mais, alors que le stock départemental continue d'augmenter dans l'immédiat après-guerre (+ 11 452 sociétés de 1919 à la mi-1923), la population sociétaire nationale décroît régulièrement : moins 4 102 sociétés sur la même sous-période.

En faisant l'hypothèse qu'il y avait environ 20 000 grandes sociétés¹ dans le département de la Seine en 1906, et 40 000 dans toute la France dans la même année, on se retrouverait avec 46 209 entités à la fin du premier semestre 1923 pour la Seine, et seulement 70 150 grandes firmes pour toute la France. Le rapport relatif serait donc passé de 0,5 en 1906 à 0,7 en 1923. Il y aurait donc environ 40 000 chefs de comptabilité avant-guerre et 70 000 après la guerre. La plupart sont salariés par les sociétés, mais une certaine proportion doit être extérieure à l'administration interne de ces structures.

Sur les 172 000 sociétés de tous genres en 1908 seulement 40 % auraient donc eu des chefs de comptabilité dans leur personnel. Le reste des sociétés étant clientes externes d'experts-comptables ou traitant directement leur comptabilité par leurs dirigeants, gérants ou administrateurs.



¹ Par « grande » société, nous entendons une firme ayant plus de 500 salariés et un capital social supérieur à 1 million de francs.

APPENDICE

La coopération et la comptabilité¹

I

La comptabilité est, pour les sociétés coopératives, d'une importance peut être plus grande que pour le commerce et l'industrie. Elle est, avec une bonne administration et un sagace contrôle, la clé de voûte de l'édifice social. Elle en forme comme le troisième pouvoir, non inférieur aux deux autres, si même l'influence heureuse ou néfaste qu'elle exerce sur l'acte coopératif n'est pas plus immédiate, suivant que les écritures sont bien ou mal tenues. Quand la comptabilité est négligée ou confiée à des mains inexpertes, la société souffre d'abord d'une sorte d'étisie² générale qui la paralyse de proche en proche ; puis, esquif sans pilote, ballotté par la tourmente sur une mer démontée, elle finit par sombrer, presque toujours sans savoir d'où lui vient le coup.

Que de sociétés ont ainsi péri, ou combien ont connu les heures d'angoisses ! Alors les irrégularités succédaient aux irrégularités, les erreurs aux erreurs et, complètement affolées, perdant le nord, ignorant leur vraie situation aux trois quarts compromise, mais désireuses quand même d'offrir de la restitution à leurs membres sans se préoccuper assez des amortissements et des réserves, ces sociétés en arrivaient à distribuer leur capital sans seulement s'en apercevoir, sous forme de bénéfices fictifs, d'où l'anéantissement rapide de leurs moyens d'action, ne payant plus qu'à grand'peine les dettes accumulées, ressentant enfin de plus en plus tous les symptômes d'une catastrophe prochaine, jusqu'au jour où un homme de l'art leur fit toucher du doigt la cause de cet insuccès. Si, soudainement éclairées et qu'il en fût temps encore, ces sociétés réformaient ce service en le confiant à un professionnel dès longtemps entraîné, elles se rétablissaient peu à peu et prenaient même, par la suite, des développements auxquels

¹ Paru dans la *Revue de comptabilité*, 1895, p. 227-236. Document transmis par Cédric Poivret, que nous remercions ici (LM).

² Sorte de maladie qui induit un très fort amaigrissement (LM).

elles n'auraient jamais osé prétendre auparavant ; dans le cas contraire, elles s'effondraient lamentablement, je le répète.

C'est pourquoi dans la plupart des Congrès qui se sont tenus sur la matière, nous avons entendu sonner le cri d'alarme par les esprits clairvoyants. On se rappelle le rapport de M. Joris, de Bruxelles, au Congrès international coopératif de Paris¹ en 1889 :

« ... Jusqu'à présent, peu de sociétés se sont suffisamment rendu compte de l'importance d'une bonne organisation comptable. Les administrateurs ont souvent confié le soin de dresser les livres et d'établir les contrôles à des membres peu expérimentés qui, malgré leur dévouement à l'institution naissante, n'ont pu généralement produire qu'une œuvre incomplète, dont on n'a pu reconnaître les déficiences que plus tard, c'est-à-dire au moment où l'extension des affaires sociales permettait difficilement d'y remédier...

« Aussi, beaucoup d'entre nous ont pu assister à des discussions très vives, quelquefois même à des déchirements ayant pour motif unique l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les administrateurs de fournir les renseignements nécessaires ou de repousser des critiques d'autant plus graves qu'elles faisaient naître, dans l'esprit des coopérateurs, souvent méfiants, des doutes sur la régularité des opérations et, par suite, sur la probité des administrateurs.

« Combien de discussions auraient cependant été évitées, combien de suspicions auraient été abandonnées immédiatement, si les administrateurs, par une comptabilité sérieuse, avaient pu répondre aux premières critiques et fournir des renseignements exacts !

« Le désordre dans les livres, l'imperfection ou le manque des annotations sont donc de nature à nuire considérablement à la bonne marche et au développement de nos sociétés ; de plus, les administrateurs s'exposent à des désagréments très graves si, malheureusement, leur société se trouvait dans l'impossibilité de faire face à ses engagements... »

Au même Congrès, M. Lorenzo Ponti, délégué italien, s'exprima ainsi :

¹ Le programme de ce Congrès se trouve dans la *Revue socialiste, syndicaliste et coopérative*, 1889, volume 10, p. 243. N. Joris était expert-comptable (LM).

« Les administrateurs, n'étant pas soutenus par un mode de comptabilité régulière, suivant toutes les opérations de la coopérative, ne peuvent se rendre un compte exact de l'entreprise ; ils ne savent pas comment vaincre les obstacles qui se présentent à tout bout de champ et l'entreprise, par conséquent, ne peut pas atteindre à la prospérité.

« La cause première et la plus importante de la mort ou de la faillite de plusieurs coopératives doit être cherchée dans le manque de système de comptabilité ; les coopératives, au contraire, qui, dès le commencement, ont réglé leurs livres sur des bases solides et sûres, ont atteint finalement au succès... »

II

On tient généralement des livres soit pour s'en faire un ramentouvoir¹, soit pour se conformer aux prescriptions de la loi, soit pour se rendre compte de la marche des entreprises et de leurs résultats, soit enfin pour, en cas de contestations avec les tiers, se ménager une arme contre eux.

Mais en vraie coopération toutes les ventes (répartitions) là se traitant au comptant, il n'y a donc point de débiteurs ni, partant, de risque de procès à soutenir de ce chef. Quant aux fournisseurs, de mémoire de sociétés, on n'a vu intervenir les livres en cas de différend, les écritures, d'après la loi, ne faisant foi qu'entre commerçants et pour faits de commerce, tandis que les associations coopératives, bien que justiciables des tribunaux de commerce lorsque leurs statuts sont enregistrés, déposés et publiés, sont civiles parce qu'elles font de la répartition civile entre leurs membres et non des actes de commerce. Pour cette dernière raison, ces associations pourraient également s'affranchir des articles 8 et suivants du Code de commerce ; de sorte que ce n'est que pour les deux autres causes qu'elles tiennent des livres. Mais ces deux autres causes sont pour elles d'une importance capitale.

Nous sommes loin du temps où quelques inscriptions plus ou moins raisonnées sur des livres à la diable formaient toute la technique comptable de maintes entreprises, rudiments de procédés qui n'étaient

¹ Vieux verbe signifiant « se remettre en mémoire, se rappeler au souvenir de quelque chose » (LM).

pas plus de la science des comptes ni de la tenue des livres, que l'épître d'un Dumanet à sa payse n'est de la littérature¹. Les auteurs et l'enseignement d'une part, et, de l'autre, le Titre II du Code de commerce, avaient contribué pour une large part à cette dégénérescence, les premiers en traitant de choses qui étaient presque toujours du haut allemand pour eux, le second en prescrivant, contre la pratique universelle, l'emploi d'un seul livre appelé journal, qui constituait le plus inimaginable gâchis.

Aujourd'hui, la réforme du Titre II, depuis beau temps caduc, est poursuivie par le monde des affaires et par le monde comptable, non seulement en France, mais dans tous les pays dont la législation en la matière s'était modelée sur la nôtre, et il est dès à présent certain que cette réforme suivra de près le grand concours international de comptabilité de 1900. Pour les représentants de la théorie, on sait quel progrès ont fait leurs lemmes durant ces dernières années, sous la poussée de nos amis.

La tenue des livres est un art méthodique, descriptif, démonstratif et pragmatique et la comptabilité est une science expérimentale et métaphysique à la fois. Métaphysique, parce que l'inférence, comme je l'ai écrit ailleurs, y met en œuvre tous les procédés de la raison pure : analyse, synthèse, jugement, induction, déduction, détermination, sélection, généralisation, objectivation, abstraction, comparaison, assimilation, différenciation, causation, etc. La comptabilité, on l'a dit à juste titre, a pour but l'étude des combinaisons quantitatives des grandeurs, et tout est grandeurs dans la nature, au moins mesurables et appréciables sous les aspects du rôle et de la valeur. Par ses postulats, elle confine donc aux plus hautes spéculations du droit immanent et de l'économisme. Branche des mathématiques appliquées principalement aux grandeurs économiques, elle explique les actes conjonctifs du travail et du capital, et leurs conséquences sur la production, l'échange, la distribution, la valeur, la consommation et l'administration des richesses. Elle indique les rapports des différents prix des produits, les

¹ Soldat un peu niais et sa fiancée. Voir une blague à ce sujet, concernant Dumanet et sa payse devant un ballon aérien captif, dans *La chronique de Saint Jean d'Angély*, 11 juin 1882, n° 24, p. 6 (LM).

conditions de productivité de tout effort, la situation, à époques périodiques et fixes, de ce qu'en style de pratique on nomme l'*azienda*¹, ainsi que celle des personnes qui y sont intéressées, le capital antérieur, les résultats à nouveau, le tout d'après les comptes à doubles parties qui, par leurs subdivisions et leur coordination bien entendues, deviennent autant de foyers lumineux.

Mais c'est surtout en coopération que la comptabilité doit être parfaite. Et pourtant elle offre là des complications à nulles autres pareilles : genèse, embryogénie² des restitutions, du capital, des réserves, des amortissements ; comptes des sociétaires ; péremptions statutaires et péremptions légales ; péréquation des frais communs ; sièges de manipulation, de production, de répartition, de transferts ; agences mixtes, rotation ou mutation de certaines valeurs ; division des résultats ; différents prix mis en œuvre, selon les cas ; articles élidés³ ; reddition de comptes ou forme particulière des inventaires, bilans, statistiques, comptes financiers et comptes d'exploitation ; contrôle des marchandises ; coefficients d'ordre, de régularisation ; bref, toutes les herbes de la Saint-Jean, sans compter les questions de participation aux bénéfices, de terrains et constructions, de dépôts de fonds, de caisse de prêts, de secours, etc... qui se rencontrent fréquemment. Que de complications, on le voit ! Car si rien n'est éloquent et probant comme des chiffres, la manière de les présenter et l'art de s'en servir ont parfois une importance plus considérable encore que le chiffre lui-même. Ah ! c'est en coopération qu'éclate la vérité de notre thèse, discutée par les preux de la vieille école théorique, que le capital est compte de résultat dans l'indivision, puisqu'il est formé de toutes pièces par les bénéfices (restitutions).

III

Beaucoup de sociétés coopératives, surtout celles dont les opérations sont restreintes, ne recourent pas toujours à un professionnel pour la tenue de leurs écritures. Par impéritie ou par économie mal en-

¹ Entreprise, en langue italienne (LM).

² Formation et développement de l'embryon humain (LM).

³ Savigny a écrit « élités » ; nous rectifions car *élités* n'existe pas ! (LM).

tendue, elles chargent de ce soin un administrateur, un sociétaire ou un employé ordinaire. C'est là une faute grave. Pour faire un civet, il ne faut pas toujours un lièvre, quoiqu'en « die » le *Manuel du Parfait cuisinier* ; mais pour faire de la comptabilité, un comptable à tous crins est indispensable, car, on ne saurait trop le répéter, en cette espèce, l'erreur commence au défaut constaté de talent dans l'art où le spécialiste s'érige.

Souvent on pense avoir affaire à un bon praticien alors qu'on ne possède qu'un ignorant. Si tout comptable peut faire un excellent employé, tout employé est loin de pouvoir faire un comptable. L'abaissement dont je parlais tout à l'heure a eu pour effet d'encombrer la carrière de nombreux ratés ; or, ce que peuvent produire de tels fripe-sauce se devine. Et c'est le plus souvent sur eux que se porte le choix ! Il n'est pas jusqu'aux coopératives composées même de bureaucrates, de « capitalistes » selon M. Yves Guyot¹, qui ne donnent parfois dans cette dangereuse voie. Que dis-je, le commerce, l'industrie et même les grandes sociétés financières ont souvent, elles aussi, la main malheureuse, conséquence d'un pistonnage effréné. Les auteurs de *Science des Comptes* l'ont dit : « On voit tous les jours de simples teneurs de livres s'attribuer le titre de comptable, et il s'établit ainsi des confusions fâcheuses. Une hiérarchie bien faite des fonctions est une condition d'ordre social et économique. Faites appel aux praticiens, aux seuls praticiens². » Chacun son métier, en effet. Dis-moi qui est ton comptable, je te dirai ce qu'est ta comptabilité.

Les sujets recommandables sont donc extrêmement rares, en ce qu'il leur faut de très longues études et une pratique incessante et variée à l'infini. Beaucoup sont mal servis par leur instinct, ou trahis par leur présomption ; s'ils étaient absolument maîtres de leur science et de leur art, combien leur œuvre serait plus sûre, plus utile, moins incohérente. Cet abâtardissement de l'espèce est devenu tel, qu'on a dû, ces temps-ci, réformer l'enseignement et qu'il faudra avant peu fermer la profession. À plus forte raison cette pénurie atteint-elle la coopéra-

¹ « Les sociétés coopératives et le socialisme », *Le Siècle*, 27 mars 1894 (LM).

² E. Léautey et A. Guilbault (1890) *La science des comptes*, Paris, Librairie comptable et administrative, p. 25 (LM).

tion où, comme nous l'avons vu, abondent des difficultés. Aussi quelle chape-chute¹ pour les sociétés qui savent découvrir un habile et le garder ! On me saura gré, j'imagine, de citer ici quelques-unes des règles qui doivent guider dans ce choix :

Ne cherchez point de parti pris votre comptable parmi vos membres ; s'il le faut, il deviendra sociétaire plus tard.

Le choix au concours est presque toujours à surprise : un homme très capable peut échouer sur des questions d'écolier exclues de la pratique, alors que réussira un lauréat capable surtout pour ... conduire au galop la société à sa ruine. Attachez-vous un professionnel *spécialiste* si possible, en tout cas réputé pour son acquis, sa compétence, son habileté.

Défiez-vous des tatillons qui s'embarlucoquent des méthodes ambiantes, de ces zététiques² qui réforment sans cesse. Rien n'est dangereux en comptabilité comme les changements injustifiés.

Que le sujet ait de la santé ou au moins soit exempt de diathèse³, qu'il soit d'humeur égale, actif, ponctuel, épris de son art, sans préjudice de ses autres qualités morales et intellectuelles. Gardez-vous comme de la peste des poseurs, des rampants, des bougons, des faiseurs, des bougillons⁴, des rabroueurs, des médisants, des mielleux, des hypocrites, des esbroufeurs, de tous ceux enfin qui ont besoin de dissimuler le stigmate de leur nullité.

La fonction de comptable et celle de caissier doivent toujours s'exclure.

Certains pensent que nul n'est indispensable. Pardon ! un bon praticien l'est. Prévenez donc sa retraite par tous les moyens. Une excellente précaution à prendre lorsque la comptabilité occupe plusieurs sujets est de faire former un sous-chef ; au bout de quelques années on est ainsi prémuni, du moins en partie, contre une éventualité qui pourrait être le signal de la débâcle.

¹ Aubaine pour une personne au détriment d'une autre (LM).

² Personne qui cherche et qui doute. Nom donné à l'école grecque des sceptiques (LM).

³ Prédilection à être atteint de maladie (LM).

⁴ Personne toujours en mouvement, très nerveuse, ne tenant pas en place (LM).

Dans les maisons dites rondes en affaires, les comptables sont très considérés, stables et arrivent à une lucrative situation. Dans la coopération française, il paraît qu'il n'en est pas toujours ainsi si j'en crois les doléances de nombreux collègues. Aussi, les professionnels d'élite hésitent-ils à y entrer. C'est là un danger qu'il faut s'appliquer à tout prix à éviter.

Si l'importance des écritures l'exige, n'hésitez pas à donner au chef les auxiliaires nécessaires pour que la besogne s'accomplisse vite, bien et sans surmenage. Si le travail est insuffisant pour un homme à poste fixe, engagez-le pour quelques séances par semaine ou par mois, mais qu'il soit de la partie.

Que votre comptable, sans être cassant, ait toute l'autorité qu'exige son sacerdoce. Il ne doit connaître que la vérité brutale des chiffres, quelle qu'elle soit, et doit se retirer plutôt que d'accéder à la moindre compromission, car il rend des comptes et non des services. Tel le soldat qui ne connaît que sa consigne, le comptable ne relève que de son devoir inspiré par le libre dictamen de sa conscience.

Enfin que tous conflits et empiètements d'attributions soient soigneusement écartés. Aux administrateurs l'administration, aux contrôleurs la surveillance, au comptable la comptabilité. Ce dernier est l'un des trois Atlas qui portent l'entreprise sur leurs épaules ; mais si le colosse a des pieds d'argile par suite d'ingérence dans son mandat, adieu l'édifice !

Aux maîtres comptables de la coopération, je dirai de publier les monographies de leurs travaux quand ceux-ci offrent des particularités intéressantes. Avec le raisonnement, la réflexion, qui cherchent à dégager des applications particulières les principes généraux et qui, par des moyens divers, arrivent à établir l'harmonie des entreprises, avec l'expérience qui s'efforce de tirer des leçons de tout ce qui existe d'utile, de beau et de vrai, ces monographies rendront les plus éclatants services à la cause.

*

IV

Sous l'empire de notre législation actuelle, les sociétés coopératives françaises affectent presque toutes le caractère civil, bien que, le plus souvent, elles observent les formations commerciales édictées par les titres II et III de la loi du 24 juillet 1867, afin de conserver, vis-à-vis des tribunaux, leur personnalité légale et le droit de se faire représenter en justice par leurs administrateurs.

Malgré ce tempérament et en dépit des statuts de certaines sociétés, ainsi que l'a judicieusement observé M. Clavel, elles tombent donc, jusqu'à nouvel ordre, sous le coup de l'article 1863 du Code civil, d'après lequel les sociétaires sont tenus envers les créanciers chacun pour une somme et part égales, et leur responsabilité envers les tiers n'est pas limitée à leur apport.

Mais la latitude qui, pour les sociétés, résulte de ce caractère civil, de tenir ou de ne pas tenir des livres, a été jugée dangereuse par le législateur moderne autant que par les associations qu'il a interviewées, et voici les prescriptions introduites d'un commun accord dans ce fameux projet de loi sur la coopération qui, depuis si longtemps, fait la navette entre les deux Chambres :

Art. 11. — Il est tenu au moins une fois par an une assemblée générale, qui délibère sur l'approbation du bilan et des Comptes présentés par les Administrateurs.

Art. 12. — Alors même que les Statuts ne l'ont pas prévu, l'Assemblée générale peut nommer un Commissaire, associé ou non, qui est chargé de faire rapport à l'Assemblée suivante sur la situation de la Société.

Art. 18. — Les Sociétés coopératives sont tenues de se conformer, pour leurs écritures et leurs lettres missives, aux prescriptions des articles 8 et suivants du Code de commerce.

Le Congrès coopératif de 1889 adopta sans discussion les articles 11 et 18 ci-dessus. Sur l'article 12, quelques membres pensèrent que cet article devait stipuler une obligation formelle et non une faculté. Mais le président répondit : « Les statuts seront toujours là et, pour ma part, je ne comprendrais pas une Société coopérative sans commission de contrôle émanant de l'Assemblée générale ; ici, on laisse les Sociétés

libres, alors que leurs statuts ne l'ont pas prévu, de nommer cette commission à un moment quelconque. » Et l'article fut voté.

Nous avons vu ce qu'il faut entendre par comptabilité régulière et nous savons qui doit la tenir. Examinons, dans ce dernier chapitre, comment les administrations et les contrôles peuvent s'assurer de l'exactitude des livres, comptes et bilans à eux fournis par la comptabilité.

M. Léautey, dans le *Commerçant*, a émis cet avis que si les coopératives donnaient des résultats inférieurs aux maisons de commerce, c'est que « rien ne saurait remplacer la vigilance et l'économie d'un négociant qui travaille pour lui-même. »

Il suffit, pour se convaincre du contraire, de voir à l'œuvre administrateurs et contrôleurs ; je défie qui que ce soit de faire pour son compte montre de plus d'obstination, d'efforts, d'énergie.

Mais si dévoués, si pleins de bonne volonté qu'ils soient, les coopérateurs et, partant, les administrateurs et contrôleurs qui en sont l'émanation, appartiennent généralement aux « masses profondes », par conséquent aux milieux les moins propices à l'affinement du sens des affaires.

D'autre part, voyez les administrateurs et commissaires de pas mal de sociétés financières. Ces personnages à noms illustres, à particules ronflantes, titrés et décorés sur toutes les coutures, devraient, de par leur éducation et le maniement constant des chiffres, remplir leur mandat avec compétence. D'où vient qu'ils n'aient jamais prévu, dans leurs rapports, d'après l'inspection de la comptabilité, ces innombrables krachs qui, depuis trente ans, exaspèrent l'épargne nationale, alors qu'ils auraient dû les éviter ? Complicité criminelle ? Je me garderais de l'insinuer. Alors inaptitude, impuissance, aveuglement sur toute la ligne ? Oui sans doute, à en juger par cette réponse tant de fois citée ici d'un administrateur de l'ancien Comptoir d'Escompte au président Flandrin : — « Je n'étais pas seul, des employés spéciaux ont dressé le bilan, *nous avons cru à sa sincérité.* »

Comment donc, les administrateurs des coopératives qui ont le même rôle que ceux des établissements précités, comment les contrôleurs des premières qui ne sont autres que les commissaires des se-

conds et dont le mandat est défini par les articles 10, 32, 33 et 34 de la loi de 1867, comment ces ouvriers remplis de bon vouloir, je le répète, mais souvent presque illettrés, ignorant les affaires et la comptabilité et ne disposant que de peu de temps, seraient-ils capables d'exercer leur mission comptable ? Comment s'en tireraient même les sociétés d'employés, d'officiers, etc., d'une essence intellectuelle soi-disant supérieure ? De quoi ces non-comptables étayeraient-ils leurs appréciations *comptables* ? D'un semblant de pointage de balance, ou d'une comparaison des soldes du bilan avec ceux du grand livre ? Mais il est clair que le comptable malhonnête, négligent ou incapable, aurait donné à ses écritures toute l'apparence de l'exactitude.

Et pourtant le conseil et le contrôle qui, par ce défaut de clairvoyance, conduiraient, quoique de la meilleure foi du monde, leur société à la ruine — et combien en est-il de ceux-là ! — assumeraient une terrible responsabilité envers leurs coassociés.

Un mien ami, ambulancier très recherché, aimait parfois, à l'âge où l'on badine, dire en riant à ceux de ses patrons avec qui il était bien et dont les opérations étaient importantes : — « Je gage de vous confectonner un bilan qui renfermera 100 000 francs d'erreurs auxquelles vous ne verrez que du feu ! » — À quoi chacun des patrons infailliblement répondait : — « Pardieu, mon cher comptable, je n'en doute point ; mais... pas de blague, hein ! » — Il est évident qu'un homme du bâtiment aurait répondu : — « Je vous défie d'y introduire un centime d'erreur sans que je m'en aperçoive ! »

Puisque les administrateurs et contrôleurs des coopératives sont obligés de renoncer à leur principal rôle, qu'ils s'adjoignent un spécialiste en renom, quand ils n'auront pas toute confiance en leur comptable habituel, surtout si celui-ci n'est pas un professionnel ; sorte de fidéicommissaire qui vérifiera chaque exercice en quelques séances et fera de cette vérification un rapport qui servira de *vade mecum* aux rapports de l'administration et du contrôle. Que seront les deux à trois cents francs que coûtera ce travail par rapport aux services qu'il rendra ?

Les grandes entreprises commencent à adopter ce procédé et s'en trouvent bien. Dans certains pays on y est obligé, ce qui est mieux. En France, la réforme du Titre II entraînera l'institution des comptables

jurés à laquelle on donne, en Grande-Bretagne et en Amérique, le nom d'*Institute of Chartered Accountants* et dont voici le rôle d'après M. Albert Shaw, consul des États-Unis à Manchester : « Il consiste à contrôler les comptes dans toutes maisons adhérentes et chaque maison peut demander la vérification des livres de ceux avec lesquels elle veut entrer en affaires. Cela se fait sans jeter aucune suspicion sur les comptables et caissiers à demeure car, lorsqu'un *accountant* vient pour examiner les livres, le comptable à demeure prend un congé et personne d'ailleurs ne regarde cet examen avec la moindre aversion. Ces vérificateurs sont responsables de leurs travaux. »

Aucune indiscretion n'est à redouter, le secret étant professionnel ; du reste toutes les coopératives qui le peuvent font imprimer leurs chiffres et la presse les reproduit si le cœur lui en dit. Est-ce qu'elles ne s'envoient pas réciproquement des délégués pour s'inspirer des écritures les mieux tenues ? Ces sociétés étant sœurs ne se jalourent point. *Vis unita fortior*¹ est leur devise.

Par exemple, il faudrait prendre garde de tomber sur un famélique ou un indélicat qui convoiterait l'emploi !...

V

— Eh ! eh ! ne seriez-vous point orfèvre, citoyen Josse² ?

Inutile, j'espère, de dire que non, par cette raison bien simple que je n'ai rien à envier. Comptable à demeure ? J'ai l'honneur de l'être dans la première société de France, laquelle partage toutes les idées ici développées et professe pour la comptabilité le même culte que moi. Monté sur le faite, on n'aspire pas à descendre. Les commissariats ? On ne peut se surmener toute sa vie. Seulement, de par ma situation même, je me considère comme devant la vérité à la Coopération sur cette question si précieuse pour son avenir, et j'ai choisi ce moment des bilans pour la lui dire en tout bien, tout honneur. J'ajoute que je répons aussi, en cela, à des questions qui m'ont été souventes fois posées.

¹ La force (de l'union) est plus forte (LM).

² *Les ombres, ou les vivans qui sont morts : fantasmagorie littéraire, almanach pour l'an X*, Paris, Imprimerie de la rue Cassette, 1801, p. 78 (LM).

Concluons :

La comptabilité est le fil d'Ariane de la Coopération. C'est pour avoir été méconnue que tant de sociétés disparaissent ou végètent et que les idées « coopératistes » stagnent en France. D'après une statistique récente, il existe dans ce pays un millier de coopératives. La plupart vivent à grand'peine. Elles se composent en général de quelques centaines de membres. Plus des trois quarts ne comptent que 500 sociétaires. Quatre seulement en ont plus de 10 000. Elles font ensemble cent millions de francs d'affaires par an, alors que les sociétés anglaises en font pour douze cents millions et que la consommation alimentaire de la France est annuellement de dix à douze milliards. Que nous voilà loin de ces sociétés étrangères orgueil de la cause : les *Equitables Pionniers* de Rochdale, le *Vooruit* de Gand, le *Wholesale* écossais, l'*Industrial Society* de Leeds, la *Société coopérative* de Breslau, etc., etc... ! La coopération française est encore au berceau : un champ immense lui reste à parcourir sous le flambeau de la comptabilité.

Je viens de parler de la première Société de France. Je ne la nommerai pas, parce que comme tout être fort elle est modeste. Mais qu'il me soit permis de reproduire ici, en l'écoutant, le pittoresque tableau qu'en a tracé M. le vicomte Georges d'Avenel¹, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juin dernier, au cours d'une maîtresse étude intitulée : Le Mécanisme de la vie moderne² :

« Cette société est la plus importante par le nombre des associés, la plus attachante aussi par la catégorie sociale dans laquelle ils se recrutent. Les 16 000 familles qui la composent, presque toutes ouvrières, représentent environ 65 000 personnes. Ces coopérateurs prouvent, par la hardiesse de leur œuvre et l'intelligence de leur gestion, combien ils ont profité des bienfaits du temps présent, de l'instruction et de la liberté. Ils se conduisent eux-mêmes, comme de vrais économistes et atteignent au plus haut succès grâce à leur mérite personnel.

« La Société compte vingt-un ans d'existence depuis le jour qu'une douzaine d'ouvriers la fondèrent. Ces douze apôtres recrutèrent une

¹ Savigny a écrit « d'Avène » ; nous rectifions (LM).

² Georges d'Avenel (1895) « Le mécanisme de la vie moderne. V. Les magasins d'alimentation », *Revue des Deux Mondes*, t. CXXIX, p. 806-836.

vingtaine de camarades. Chacun d'eux versa 1 franc, et des 32 francs constituèrent le premier fonds social. L'un des adhérents acheta, pour le compte de la Société, une pièce de vin dont il avança le prix. À son arrivée en cave la futaille reçoit un choc, se brise et la moitié du contenu se perd. Les destinataires heureusement n'étaient pas superstitieux. Ils rachètent une autre pièce et se répartissent ainsi une boisson moins coûteuse et plus sincère que celle du cabaret.

« Leur début est laborieux. Ils n'ont de crédit nulle part. La mauvaise volonté des petits commerçants du voisinage leur suscite mille embarras. Ils persistent. Leur premier magasin fut une espèce de cave du prix de 100 francs par an.

« Cette Société dispose aujourd'hui de deux fortes réserves absolument liquides et d'un capital de 6 à 700 000 francs en actions ou parties d'actions de 60 francs formées des seules restitutions. Elle emploie, à tous les titres, près de 200 personnes des deux sexes. Elle possède deux terrains sur l'un desquels elle va édifier ses bureaux et des sièges modèles. Elle est à la tête de 9 épiceries, 5 boucheries, 3 boulangeries, 1 siège de livraisons à domicile, 1 magasin de chaussures, lingerie et vêtements, 1 atelier d'habillements sur mesure, 1 vaste entrepôt de charbon, articles de chauffage et quincaillerie, 1 dépôt de café, 1 immense chai hors barrière pour vins et alcools, 1 écurie de près de 20 chevaux avec voitures en proportion. Son chiffre d'affaires est de 8 à 9 millions de francs et elle restitue à ses membres, tous les six mois, 7 à 8 %, non sur l'unique action ou part d'action de chaque famille, mais sur leurs achats de l'exercice. Ainsi, ce bien leur vient non en dormant, mais en mangeant, et ils sont approvisionnés à meilleur compte que dans les autres magasins.

« Tels sont les résultats obtenus sans secousse, sans argent, sans appui, par l'habile et persévérante initiative de ces prolétaires. Avec le temps, cette œuvre, solidement établie, doit se développer. Jusqu'à ce jour, son action est demeurée cantonnée dans deux arrondissements ; elle se propagera dans les autres. Et plus elle s'étendra, plus elle sera efficace. Dans les quartiers où elle fonctionne, la Société a causé peut-être la faillite d'un certain nombre de boulangers, mais elle a fait baisser d'un quart le prix du pain.

« Les rapports de l'administration et ceux du contrôle sont des modèles de bon sens. Ils témoignent d'autant d'ingéniosité que de prudence. La lecture en est édifiante ; ils constituent la meilleure réponse aux pessimistes d'en haut et d'en bas, dont les uns croient, dont les autres affectent de croire les ouvriers incapables de conduire leurs affaires sans la surveillance ou la subvention de l'État. Dans cette Société, le pouvoir exécutif est entre les mains de trois sociétaires membres de l'administration et délégués par elle pour un temps très limité ; actuellement, l'un est passementier, le second relieur et le troisième ébéniste. »

L'éminent revuiste termine ainsi :

« On pourrait se demander si le changement incessant des autorités directrices n'est pas une cause de faiblesse pour l'institution ; comment l'expérience peut se former, la tradition se maintenir, la responsabilité personnelle s'accuser avec un roulement aussi rapide ? Je dois cependant reconnaître que les résultats obtenus sont de nature à inspirer grande confiance... Ces coopérateurs font preuve de dévouement autant que d'aptitude. À les voir à l'œuvre, on se prend à trouver trop sombres les prophéties des prophètes de malheur sur l'influence des « doctrines subversives ». On se demande si la nature n'a pas, à l'usage des nations, de secrets traitements homéopathiques dont nos fils verront les heureux effets. L'émancipation partielle des classes populaires a commencé par créer des conflits que leur émancipation totale apaisera peut-être ? Voilà, dira-t-on, de bien audacieuses conjectures à propos de quelques boutiques d'épicerie ; mais pourquoi ne pas croire que la connaissance de ses véritables intérêts finira quelque jour par réconcilier la société avec elle-même ? »

Acceptons-en l'augure avec joie, mais, proclamons que, c'est par le perfectionnement graduel des administrations, des contrôles et de cette boussole qui s'appelle la comptabilité que s'accomplira la belle prophétie du grand Cavour : *Al Lavoro ed alla Cooperazione é affidato l'avvenire dei popoli !*¹

A. SAVIGNY

¹ « L'avenir des peuples est confié au travail et à la coopération » (traduction par LM).

1^{re} ÉCOLE PRATIQUE DE COMMERCE
BUSINESS COLLEGE
FONDÉE EN 1850

BUSINESS COLLEGE PIGIER BUSINESS COLLEGE

INDUSTRIE
BANQUE

PREMIERE ÉCOLE PRATIQUE DE COMMERCE
FONDÉE EN FRANCE EN 1850
TRANSFORMÉE EN BUSINESS COLLEGE DÈS 1875

2^{me} SECTION

ADMINISTRATION
ET
COMPTABILITÉ
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES

Solution des principaux cas
qui se présentent lors de l'ouverture et de la clôture
des écritures d'une Société

GUIDE

LIBRAIRIE COMPTABLE PIGIER
53, Rue de Rivoli et Boulevard Poissonnière, 19
PARIS

AVRIL 87
C. LEVESQUE
DÉPOSÉ

Publicité des établissements Pigier à partir de 1887.

Annexe 1. L'école Pigier en 1887¹

*

« 2° GROUPE. C'est l'enseignement primaire et primaire supérieur ou moyen. Il est représenté par les écoles commerciales suivantes :

Intitulé	Date de la fondation	Nombre d'élèves
École commerciale de la rue Trudaine.	1863	500
Institut commercial.	1884	200 ²
École pratique de commerce et de comptabilité Pigier.	1850	245
École municipale de Reims.	1875	23

Au total 899 élèves. Ces écoles sont d'excellentes pépinières d'employés pour le commerce parisien. L'École pratique de commerce et de comptabilité (fondateur, M. Pigier père) présente un caractère original. Ici, les élèves sont exercés à un commerce réel, le directeur actuel, M. Pigier fils, ayant adjoint une librairie, une Revue, une entreprise de commission et une autre de tenue des livres à son école. C'est la pratique primant la théorie. »

A. Debon, d'après l'ouvrage d'Eugène Léautey (1886) *L'Enseignement commercial et les écoles de commerce en France et dans le monde entier*, Paris, Librairie Guillaumin et Compagnie, 1 volume in-8°, IV-771 pages.

¹ Source : *La revue internationale de l'enseignement*, 1887, vol. 14, p. 581.

² L'Institut commercial, fondé il y a trois ans déjà par un groupe de manufacturiers et de commerçants parisiens sous la présidence de M. Maumy, est une école spéciale préparatoire au commerce d'exportation qui prospère sous l'habile direction de M. Bernardini. L'enseignement y est aussi pratique que possible et concourt bien au but poursuivi par les fondateurs de l'œuvre. L'étude de l'anglais et de l'espagnol est obligatoire, les autres langues sont facultatives ; toutes sont enseignées au point de vue des affaires. Les particularités à signaler sont un cours d'exportation embrassant les questions techniques de transport, de fret, de douanes, assurances, formalités consulaires, marchés commerciaux ; — l'existence d'un musée commercial — les nombreuses visites aux grands établissements industriels et commerciaux (76 en une année), visites dans lesquelles les chefs mêmes de ces établissements font saisir aux élèves, au moins dans leurs grandes lignes, les questions pratiques qui intéressent leur profession. La composition du conseil d'administration facilite grandement les études pratiques des élèves qui suivent les cours de l'Institut commercial. À tour de rôle, les administrateurs, tous commerçants et hommes d'affaires, assistent aux cours.

Dès maintenant l'Institut commercial se suffit à lui-même ; l'affluence croissante des élèves — qui va nécessiter sa translation dans un établissement plus vaste — montre qu'il répond à un besoin du commerce parisien. Jusqu'ici les fondateurs ont réussi à placer les élèves sortants à la fin de leurs études qui durent trois années. (*Note de la rédaction*).

Annexe 2. L'école Pigier en 1897¹

*

« Le but de l'École pratique est de préparer rapidement et à peu de frais aux carrières commerciales, industrielles et financières.

L'enseignement donné aux élèves a pour objet, en leur prenant le moins de temps possible :

- 1° De les munir de connaissances pratiques immédiatement utilisables ;
- 2° De les initier aux diverses fonctions des employés de commerce, d'industrie et de banque ;
- 3° De former des teneurs de livres, des caissiers, des comptables, des administrateurs et des chefs de maison.



Division de la comptabilité.

La leçon particulière étant, de toutes les manières d'apprendre, la plus profitable, le mode d'enseignement adopté par l'École est *individuel*.

M. Paul Jacquemart, inspecteur général de l'Enseignement technique, apprécie comme suit l'École de M. Pigier :

« Le but de l'École pratique de Commerce et de Comptabilité étant de former, dans un temps très court et à peu de frais, des employés en mesure d'utiliser leurs connaissances, M. Pigier s'est surtout préoccupé de rechercher les moyens les plus rapides d'enseignement. Amené, par nécessité, à supprimer les cours théoriques ou plutôt à les incorporer dans les exercices pratiques, il s'est appliqué à transformer graduellement ses classes pour leur donner l'aspect d'une véritable maison de commerce.

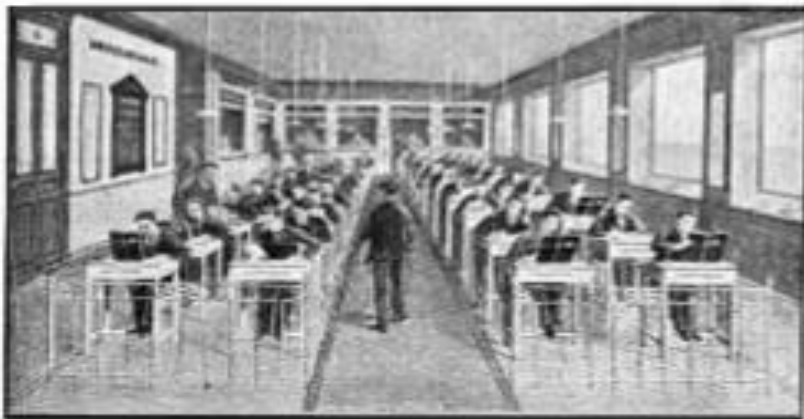
¹ *Exposition internationale de Bruxelles, section française, livret-souvenir du comité XXXI (commerce-colonies)*, Paris, Librairies-Imprimeries réunies, 1897, p. 192-193.



Section des dames.

« Les élèves sont successivement exercés à remplir les fonctions de vendeur, caissier, tribun, facturier, etc.

« Les élèves, munis des pièces comptables et des marchandises, se livrent aux diverses opérations d'une maison de commerce ; ils ont ainsi en main les instruments de leur profession et prennent un goût particulier à cette étude variée et vivante.



Division du commerce.

« On remarquera la grande analogie de l'*École pratique de Commerce* avec les *Business Colleges* (collèges d'affaires) qui existent aujourd'hui en si grand nombre en Amérique. »

L'enseignement commercial ne peut donner des résultats appréciables que s'il est appliqué à des transactions réelles ; aussi M. Pigier s'est-il attaché à imprimer à ses cours un caractère essentiellement pratique.

Pour atteindre ce but, il a donné à ses différentes salles d'études l'aspect d'une véritable maison de commerce avec tous ses services :

Magasins de vente, bureaux d'expédition, comptabilité et caisses, etc., munis de tous leurs agencements : vitrines, comptoirs, tribunes, bureaux-caisses, téléphones, télégraphes, tubes acoustiques, balances, bascules et autres accessoires.

Les transactions faites à l'École sont réelles ; c'est la meilleure méthode pour l'enseignement commercial.



Vue des bureaux comptables.

Numéro d'exposant à l'Exposition de Bruxelles : 55.

École pratique de commerce, à Paris, rue de Rivoli, 53.

Collaborateurs : MM. Pigier, directeur ; Demonceaux, inspecteur des hautes études commerciales ; M^{lle} Peltier, directrice du cours des dames.

Matériel exposé : *Ouvrages, registres, méthodes d'enseignement et cahiers d'élèves.*



Titres de Monsieur Demonceaux en 1897.

M. DEMONCEAUX, ancien chef de comptabilité, professeur, officier d'académie. — *Comptabilité des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics* (p. 146):

Source : *Commission chargée d'étudier le fonctionnement et la réorganisation de l'Imprimerie nationale*, Paris, 1897, p. 527.

Annexe 3. La fin de La Moissonneuse¹

*

“The financial problems of the *Moissonneuse* — and the cooperative’s eventual demise — were perhaps the most shocking to cooperators and led directly to internal reforms in the movement as a whole. Founded in 1874, by the mid-1800s the *Moissonneuse* was the largest and strongest cooperative in France. In 1888 the cooperative had around eleven thousand members and nine stores, sold groceries, dry goods, small household items, clothing, shoes, coal, and bread, and dominated local commerce in the eleventh arrondissement. By 1900 it had its own bimonthly press and musical group. Already, however, the financial accounts of the society were so “muddled and incomprehensible” that the cooperative had to hire an outside accountant to straighten them out. While hostile local merchants grouped themselves into a “*Ligue de Défense des Intérêts Commerciaux*,” disaffected cooperators broke with the *Moissonneuse* to form the *Société Nouvelle* in 1890. Troubles persisted, and in 1898 a cashier stole 4.328 francs and administrators were accused of falsifying the accounts by inflating the value of stocks to maintain a policy of high dividends. By 1901 the situation had become critical. There was a deficit of 15.000 francs, and over nine thousand members had resigned. The cooperative made last-ditch efforts that included a thorough administrative reorganization, sales of lands and stocks, and appeals to other cooperatives for financial aid. There was a clear cry of alarm in the national cooperative press, with subscriptions designed to save the *Moissonneuse*. However, by 1904 the situation was hopeless and the society was liquidated.”²

¹ D’après Ellen Furlough (1991) *Consumer Cooperation in France: the Politics of Consumption, 1834-1930*, Ithaca and London, Cornell University Press, 311 p.

² J. Gaumont, *Les sociétés de consommation de Paris: Un demi-siècle d’action sociale par la coopération* (Paris: Fédération des Coopératives de la Région Parisienne, 1921), 15-23; Charles Gide, “Sauvons la Moissonneuse,” *L’Association Coopérative*, 5 July 1902, 43-44. Albert Lebrun, the worker profiled by the Le Playist *La Science Sociale* in May 1905, noted that financial problems at his co-

“The demise of the *Moissonneuse* was an enormous moral blow to other cooperatives and inspired those in financial trouble to remedy their own financial situations. By early 1900, for example, the *Belle-villoise* was in financial difficulties and losing membership because of administrative incompetence. The accounts of the cooperative were disorderly, there were numerous problems with purchasing, and money and goods were simply unaccounted for (a phenomenon called “*pot-de-vin*” by cooperators).”¹ (p. 112-113).

“It was precisely this type of grass-roots activism among consumer cooperatives, socialists, and trade unionists that gave birth to the national organization of socialist consumer cooperatives in 1895. The founding of the *Bourse des Coopératives Socialistes* was also directly related to one of the most celebrated moments of French working-class activism in the 1890s: the strike of the glassworkers of Carmaux and the founding of their cooperative glassworks at Albi. The strike of the glassworkers began in July 1895, and contributions from trade unions, mayors of socialist municipalities, and working-class newspapers marshaled financial support to sustain the strikers. Consumer cooperatives were among the contributors who sent large sums of money to Carmaux. For example, the *Revendication du Puteaux* sent 6.200 francs, the *Égalitaire* (Paris), 2.200 francs, and the *Moissonneuse* (Paris), 3.000 francs (the *Vooruit de Gand* sent 4.000 francs).”² (p. 132)³.

operative, the *Égalitaire*, and the fall of the *Moissonneuse* destroyed his illusions about cooperation. He remained a member of the *Égalitaire* only “because it was easy for him” (431-432).

¹ J. Cernesson, “Les sociétés coopératives,” 905.

² R. Verdier, “La longue marche,” 30.

³ Une société d’assurance a porté le nom de « La moissonneuse ». Fondée en 1873 à Bordeaux, elle fut transférée à Paris en 1874 ; son directeur fut condamné à 3 ans de prison en 1876. E. Lecharlier (1895) *Le livre d’or des assurances*, Paris, Guillaumin, volume 3, p. VI. Voir enfin : « La fin de La Moissonneuse », *Le Devoir (Guise), revue des questions sociales*, vol. 9, 1904, p. 350-351 (LM).

Annexe 4. Les statuts de La Moissonneuse¹

*

Titre I^{er}. — *Constitution et caractère.*

Art. 1^{er}. — Une société coopérative anonyme de consommation, à capital et à personnel variables, est formée entre les soussignés et les personnes, sans distinction de sexe ni de nationalité, qui ont adhéré et qui adhèreront aux présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « La Moissonneuse », société coopérative anonyme de consommation, à capital et à personnel variables.

Art. 3. — Tous les actes, notes, annonces, factures, publications et autres documents, imprimés, autographiés ou manuscrits, porteront en tête ces mots : « La Moissonneuse », société coopérative anonyme de consommation, à capital et à personnel variables, et énonceront le montant du capital social.

Titre II. — *Objet de la société, durée, siège social.*

Art. 4. — La société a pour objet :

1° L'acquisition en commun, au comptant, et dans tous les cas aux meilleures conditions possibles, de toutes marchandises, denrées et objets utiles à la consommation personnelle ou professionnelle des sociétaires et de leurs familles.

La société embrasse toutes les branches de la consommation domestique, et notamment les produits de première nécessité ;

2° La transformation et la manutention de toutes marchandises, denrées et autres objets ;

3° La répartition exclusive et au comptant, soit aux divers sièges de répartition, soit par livraison à domicile, des objets achetés ;

4° La constitution de magasins coopératifs et leur exploitation dans des immeubles loués à la société ou acquis par elle en toute propriété.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les statuts.

Art. 6. — Le siège social est à Paris.

Sauf le cas où il serait transporté dans un immeuble appartenant à la société et sauf les cas de force majeure, il ne pourra être changé sans l'assentiment de l'assemblée générale.

¹ Tirés de Rodolphe Rousseau (1906) *Des sociétés commerciales françaises et étrangères*, Paris, Rousseau, troisième édition, vol. 2, p. 644-667. Ces statuts sont du 5 décembre 1897, mais les premiers statuts remontent au 6 décembre 1881 (LM).

Art. 7. — La société peut établir, à Paris ou dans la banlieue, des sièges de répartition ou succursales, dont l'organisation et l'administration seront régies par un règlement intérieur.

Titre III. — *Adhésions.*

Art. 8. — « La Moissonneuse » comprend des adhérents et des actionnaires.

Nul ne peut adhérer à « La Moissonneuse » s'il fait déjà partie d'une société similaire.

Art. 9. — Les adhésions se font au siège social et dans toutes les succursales, sur une fiche d'identité signée par le postulant et contenant une acceptation formelle des statuts.

Les fiches centralisées au siège social doivent y être conservées et transcrites sur un registre spécial d'adhésions.

Ce registre contiendra le numéro d'ordre matricule, le nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, et domicile du sociétaire.

Art. 10. — L'adhérent verse, pour droit d'admission, la somme de

Il est, en outre, prélevé, avant toute restitution, sur le compte qui lui est ouvert (10 fr.), applicables au compte d'amortissement du matériel, au perfectionnement de l'outillage, et à la création de toute œuvre ayant pour but d'étendre l'action coopérative de « La Moissonneuse ».

Ces 10 francs seront, jusqu'à apurement du compte, versés dans la caisse de réserve.

Art. 11. — Il est remis à l'adhérent admis :

1° Un exemplaire des statuts ;

2° Un livret portant les mêmes indications que la fiche d'identité, revêtu du timbre de la société, de la signature de l'adhérent et de celle de l'un des deux secrétaires de l'administration disposant de la signature sociale. Sur ce livret doivent figurer à leur date, les sommes versées pour l'achat des marchandises et le montant des restitutions affectées à la libération de l'action.

Art. 12. — Les marchandises ne sont délivrées que sur la présentation du livret.

Art. 13. — Tout livret épuisé ou perdu est remplacé aux frais du sociétaire.

Art. 14. — Le livret ne peut être prêté.

Le prêt du livret à des non-coopérants ou la vente de marchandises réparties entraîneront l'exclusion du sociétaire.

Art. 15. — Toute personne vendant des marchandises de la nature de celles que répartit « La Moissonneuse » ne peut faire partie de la société.

Art. 16. — L'adhérent ne jouit des droits de l'actionnaire que lorsque son action est, au moyen des restitutions, libérée des six dixièmes.

Jusque-là, il ne peut prendre aucune part à l'administration de la société, ni participer aux assemblées, sauf aux assemblées extraordinaires dans le sens de la loi pour lesquelles il suffit de la libération du dixième.

Art. 17. — Les restitutions seront réparties entre les sociétaires au prorata des achats faits par eux dans les magasins coopératifs.

Elles ne seront faites qu'en marchandises, sauf les exceptions prévues aux statuts en cas d'amortissement ou de remboursement.

Art. 18. — Le capital social, constitué par l'ensemble des actions libérées et non libérées, est fixé à la somme de . . . , inférieure à 200.000 francs. (Voir n° 2955)¹.

Art. 19. — L'action est de . . . francs².

Art. 20. — Le capital social peut être augmenté, soit par l'admission de nouveaux associés, soit par des versements successifs faits par les associés, soit en vertu de délibérations annuelles de l'assemblée générale, mais aucune augmentation ne peut dépasser 200.000 francs par an.

Art. 21. — Le capital social est aussi susceptible de diminution par la reprise totale (en cas de retraite, exclusion ou décès du sociétaire) ou partielle des apports effectués.

Mais il ne peut être réduit au-dessous du dixième, qui formera le minimum irréductible³.

Art. 22. — L'action est libérée à l'aide des restitutions semestrielles, opérées après liquidation des comptes d'amortissement du matériel et du fonds de réserve non remboursable.

Le prélèvement destiné à libérer le titre s'effectue :

- 1° Jusqu'à concurrence de . . . francs, sur le montant intégral des restitutions ;
- 2° Pour le solde, sur le dixième seulement du montant des restitutions.

Art. 23. — Nul ne peut posséder plus d'une action.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Art. 24. — La responsabilité de l'actionnaire est limitée au montant de son action.

¹ Nous avons trouvé la somme de 15.000 francs pour 1881 ; cela est confirmé par le *Journal des économistes* (juillet 1881, p. 34) qui indique 150 membres pour cette société ; si chaque membre a une action de 100 francs, cela fait bien 15.000 francs. Une autre société portant le même nom s'est formée en 1882 : « À la Moissonneuse, nouveautés et confections », au capital social de 500.000 francs, cité in *Bulletin des soies et des soieries*, 30 septembre 1882, n° 287, p. 4 (LM).

² Soit 1 999 sociétaires maximum pour une action à 100 F. la première année. Voir aussi Charles Gide (1894) « La première statistique des sociétés coopératives de consommation en France », *Revue d'économie politique*, t. VIII, n° 9/10, septembre-octobre, p. 730-747 (LM).

³ Ou 1 500 francs pour le capital initial (LM).

Art. 25. — L'actionnaire ayant libéré son action de . . . francs a seul droit d'entrée aux assemblées générales ordinaires.

Sauf le cas d'exclusion temporaire prononcée en assemblée générale, qui entraîne l'interdiction d'assister aux séances du conseil et des commissions, ainsi qu'aux assemblées générales ;

Il peut assister aux séances du conseil d'administration et demander ou donner, avec l'agrément exprès du bureau, des renseignements sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;

Il peut assister aux séances des commissions autres que les commissions de contrôle et d'enquête, qui pourraient être constituées.

Une carte spéciale est délivrée, qui portera la mention : *Exempt*, chaque fois que la peine d'exclusion temporaire sera infligée.

Art. 26. — Le prêt de la carte est interdit, sous peine d'exclusion.

Pourront être actionnés en dommages-intérêts, sans préjudice des peines portées par la loi, les sociétaires qui auront prêté leur carte pour en faire un usage frauduleux et les non-coopérants qui s'en seront servis pour créer frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale.

Art. 27. — Les répartitions attribuées en l'absence de tout inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire, peuvent seules faire l'objet d'une répétition de la part de la société.

Mais cette faculté ne pourra être exercée que pendant cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des répartitions.

Art. 28. — Toute cession d'actions par les voies civiles est interdite.

Elle n'a lieu que par voie de transfert, après autorisation du conseil d'administration.

Le transfert doit être signé sur un registre spécial par le cédant ou son représentant et par le cessionnaire.

Les transferts sont individuels.

Art. 29. — Le conseil d'administration, autorisé par l'assemblée générale, peut opérer et accepter les transferts de société à société.

Art. 30. — Si l'actionnaire qui change de quartier ne trouve pas, dans sa nouvelle résidence, de siège de répartition de « La Moissonneuse », le transfert par lui demandé ne pourra être refusé.

Art. 31. — Les membres des sociétés fusionnantes, soumis pour l'adhésion aux conditions de l'article 10, ne pourront faire partie des conseils et commissions de « La Moissonneuse » ou y remplir un emploi salarié, qu'après qu'ils seront devenus actionnaires et dès qu'ils compteront dix-huit mois de présence dans la société.

Art. 32. — Les transferts ne sont autorisés, en cas de décès d'un sociétaire, qu'au profit de sa veuve, de ses enfants mineurs ou de sa compagne.

La demande de transfert devra être adressée au conseil d'administration soit par la veuve, soit par le tuteur des enfants mineurs, soit par la compagne.

La compagne ne jouira toutefois de cette faculté de transfert que si, en l'absence de tout obstacle légal, elle produit, signé du sociétaire décédé, un acte d'abandon exprès à son profit.

Art. 33. — À défaut de transfert, et à moins d'empêchement légal, la veuve, les enfants mineurs ou la compagne nantie de pièces régulières, sont remboursés immédiatement, dès la présentation du bulletin de décès.

Le bulletin de décès devra, dans tous les cas, être présenté au plus tard dans les trois mois.

Art. 34. — À titre exceptionnel, le conseil d'administration pourra, après enquête confiée à l'un de ses membres, autoriser tout sociétaire qui aura été reconnu dans le besoin (en cas de chômage ou de maladie), à être remboursé immédiatement.

Art. 35. — Dans tous les cas de retraite volontaire ou forcée, autres que ceux prévus aux articles précédents, le remboursement a lieu après clôture de l'inventaire qui suit la retraite et l'adoption du bilan, mais, au plus tard, dans les dix mois à dater du départ du sociétaire.

Il se fait en espèces, au taux déterminé par le dernier inventaire, sur un reçu donné sur un registre spécial, contre présentation du livret.

Il comprend :

1° Le montant des sommes versées sur l'action ;

2° La part de bénéfice, proportionnelle à la part contributive d'achats, établie par le premier bilan qui suit la retraite.

Art. 36. — Toutefois, à titre exceptionnel, en cas de démissions multiples ou collectives, la société se réserve le droit de n'opérer le remboursement que dans un délai de cinq ans.

Art. 37. — Dans tous les cas de remboursement, le sociétaire ou ses représentants restent tenus, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant avant sa sortie, mais seulement dans la limite du montant de son action.

Titre V. — *Retraites et exclusions.*

Art. 38. — Tout sociétaire a droit de se retirer de la société, pourvu que la renonciation ne soit pas faite à contretemps et qu'elle soit de bonne foi.

Art. 39. — Le retrayant exerce son droit au moyen d'une déclaration de démission signée sur un registre spécial tenu au siège social.

Il doit prévenir, un mois avant la clôture de chaque exercice semestriel, le conseil d'administration, qui lui donne acte de sa déclaration.

Art. 40. — Sera considéré comme démissionnaire tout sociétaire qui aura cessé de s'approvisionner pendant trois mois à « La Moissonneuse », à moins qu'il n'ait, au préalable, avisé le conseil d'administration qu'il prenait un congé.

Ce congé ne peut excéder six mois, à moins d'excuse valable.

Le sociétaire sera avisé par lettre recommandée, et à ses frais, de la mesure dont il est menacé.

Art. 41. — Il est interdit à tout sociétaire, sous peine d'exclusion, de toucher un escompte ou une commission quelconque d'un fournisseur.

Art. 42. — L'assemblée générale, représentant la moitié au moins du capital social, a, seule, le droit, à la majorité des trois quarts des votants, de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit dans les cas prévus par les articles 14, 26 et 41 des statuts, soit parce que la présence du sociétaire deviendrait un sujet de trouble ou de discorde, ou parce qu'il se serait rendu coupable d'actes, paroles, écrits ou faits quelconques pouvant nuire à la prospérité de la société.

L'exclusion prononcée devra être motivée, et appuyée d'un rapport de la commission d'enquête.

La radiation est personnelle et n'atteint aucune des personnes qui vivent avec le sociétaire radié ; celles-ci continueront à faire partie de la société, mais elles devront se faire remettre un nouveau livret.

Art. 43. — En cas de retraite volontaire ou forcée, comme en cas de décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un sociétaire, la société n'est pas dissoute.

Elle continue de plein droit entre les autres sociétaires, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir lieu à apposition de scellés ni à inventaire spécial.

Art. 44. — Lorsque le capital social est réduit au dixième, le sociétaire ne peut plus exercer son droit de retraite volontaire.

Mais, en cas de retraite forcée, sa part peut être éteinte par la société à l'aide du fonds de réserve.

Titre VI. — *Assemblée générale.*

Art. 45. — L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires.

Elle se compose de tous les actionnaires.

Elle tient des séances ordinaires et extraordinaires.

Art. 46. — Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration et des commissions.

Il est interdit à quiconque fait ou a fait partie du conseil ou des commissions de se réclamer de « La Moissonneuse » dans une élection politique.

Art. 47. — Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire.

Mais un même actionnaire ne peut représenter plus de dix sociétaires.

Art. 48. — La présence aux assemblées est facultative pour les actionnaires âgés d'au moins soixante ans et pour les femmes veuves.

L'exonération leur sera accordée de plein droit sur présentation de pièces justificatives.

Art. 49. — Les excuses des sociétaires empêchés d'assister aux assemblées doivent être adressées par lettre avant l'ouverture de la séance. Le conseil d'administration est juge de la valeur des excuses.

Tout actionnaire qui, à défaut d'excuse valable, n'assiste pas aux assemblées générales, est frappé d'une amende de 1 franc.¹

L'arrivée après la lecture du procès-verbal, ou le départ avant la clôture de la séance, sont frappés d'une amende de 0 fr. 50.

Art. 50. — Quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication des inventaires et de la liste des actionnaires.

Une copie du bilan résumant l'inventaire est distribuée deux fois par an, quinze jours au moins avant l'assemblée générale de mars et de septembre, ainsi que les rapports imprimés du conseil d'administration et de la commission de contrôle à tous les sociétaires.

Dans aucun cas, l'original du bilan ne devra être distrait du siège social.

Art. 51. — Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont convoquées par un avis inséré dans un journal d'annonces légales, et indiquant l'objet de la réunion.

Le lieu de la date des réunions seront affichés au moins quinze jours à l'avance au siège social et dans toutes les succursales.

Les sociétaires approvisionnés par le service de la ville seront convoqués individuellement par l'intermédiaire de ce service.

Art. 52. — Dans toutes les assemblées générales, il est dressé une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires.

Cette feuille, certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 53. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, après avoir été préalablement soumis aux commissaires de contrôle.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration ou de la commission de contrôle, ou celles qui auraient été communiquées au conseil, quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature de dix actionnaires.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

¹ Ce qui correspond environ à une valeur de 447 euros aujourd'hui (LM).

Art. 54. — L'assemblée générale désigne elle-même son président, les deux assesseurs et le secrétaire.

Le secrétaire reçoit une indemnité de 10 francs.

Art. 55. — Les décisions des assemblées générales ne sont valables qu'autant qu'elles ont été prises conformément aux statuts.

Elles sont prises à la majorité des voix, sauf ce qui est dit aux articles 42 et 62. Les décisions devront être transmises au conseil d'administration par le secrétaire de séance, dans les quatre jours qui suivront l'assemblée.

Elles seront exécutoires dès leur dépôt au conseil, et devront figurer en tête du rapport présenté à l'assemblée suivante.

Art. 56. — Les procès-verbaux des délibérations seront inscrits sur un registre spécial et revêtu de la signature du président et du secrétaire de séance.

Ce registre reste déposé aux archives.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, seront signés par l'un des secrétaires du conseil disposant de la signature sociale.

Art. 57. — Il est tenu, quatre fois par an, une assemblée générale ordinaire, les premiers dimanches des mois de mars, juin, septembre et décembre, à une heure et demie précise du soir, sauf les cas de force majeure.

Art. 58. — L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée, lorsque les actionnaires, présents par eux-mêmes ou par mandataires, représentent le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée à quinze jours de date, et elle délibère valablement sur l'ordre du jour arrêté pour la première convocation, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

Art. 59. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur le bilan et sur le compte général de l'exploitation de chaque exercice, et le rapport de la commission de contrôle.

Chaque trimestre, il lui est rendu par le conseil d'administration un compte spécial de l'exécution des marchés, achats ou entreprises autorisés par elle.

L'assemblée discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle détermine le chiffre des indemnités, appointements et salaires à attribuer aux divers emplois et fonctions de la société.¹

Elle fixe les bénéfices à répartir à titre de restitutions.

Elle autorise tous emprunts, même hypothécaires, et en fixe les conditions.

Elle nomme et remplace les administrateurs, commissaires de contrôle ou d'enquêtes et autres, quand il y a lieu.

¹ À l'apogée de son existence, elle disposait de 150 salariés au siège (LM).

Elle autorise le changement du siège social et règle l'organisation et l'administration des succursales.

Elle approuve les règlements intérieurs qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Elle nomme d'urgence, et jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement régulier, en cas de démission ou de révocation collectives, la commission exécutive destinée à remplacer le conseil d'administration et le conseil de censure chargé de remplacer la commission de contrôle.

En un mot, elle délibère et statue souverainement sur toutes les questions intéressant la société, qui ne seraient pas du ressort du conseil d'administration, et confère à celui-ci tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient par elle reconnus utiles.

Art. 60. — L'assemblée générale ordinaire, statuant souverainement dans la limite de ses pouvoirs, peut déléguer spécialement à l'un des membres du conseil d'administration le mandat de représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 61. — L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que l'assemblée générale ordinaire ou le conseil d'administration en reconnaissent l'utilité, ou que la commission de contrôle le requiert d'urgence.

Art. 62. — L'assemblée générale extraordinaire a seule le droit, en se conformant aux statuts, d'apporter des modifications ou additions aux statuts ; de proroger ou dissoudre par anticipation la société ; d'augmenter ou réduire le capital social ; de l'amortir totalement ou partiellement avec les bénéfices, par la voie du sort ou autrement ; de réunir ou fusionner la société avec d'autres ; d'étendre même l'objet de la société, pourvu qu'il ne soit pas changé complètement ni altéré dans son essence.

Dans ces divers cas, la représentation de moitié du capital social est nécessaire, et la majorité des votants doit représenter les trois quarts des membres présents (Voir article 42).

Art. 63. — Toute proposition de modification ou de révision des statuts devra être adressée au conseil au moins un mois avant l'assemblée générale et signée de cent actionnaires. Le conseil sera tenu de la faire imprimer dans son rapport et distribuer aux actionnaires.

Si la proposition est admise, l'assemblée nomme une commission spéciale d'études de quinze membres.

Celle-ci fera un rapport, et provoquera s'il y a lieu, de la part du contrôle, la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Art. 64. — La dissolution avant le terme fixé par les statuts ne pourra avoir lieu qu'en cas de perte totale du fonds de réserve, de perte des trois quarts du

capital social, de réduction du chiffre des ventes à 100.000 francs par an, ou de réduction du nombre des associés à moins de sept.

En cas de perte du fonds de réserve ou des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution et de rendre publique la résolution de l'assemblée, par voie de dépôt et d'insertion, dans les termes des articles 55 et 57 de la loi du 24 juillet 1867.

Si le conseil d'administration ne réunit pas l'assemblée, la convocation devra être faite par la commission de contrôle.

Si celle-ci ne prend pas l'initiative, ou si l'assemblée n'a pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution devant les tribunaux.

En cas de réduction du nombre des associés au-dessous de sept, s'il s'est écoulé plus d'un an depuis lors, la dissolution pourra être prononcée sur la demande de toute partie intéressée.

Art. 65. — À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle conserve les mêmes pouvoirs que par le passé durant la liquidation.

Art. 66. — Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs sociales, et le produit, après acquittement du passif comprenant les frais de liquidation, est réparti entre les actionnaires.

Art. 67. — Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, faire le transport, à une autre société ou à un particulier, par vente, apport ou tout autre mode, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Titre VII. — *Administration.*

Art. 68. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 69. — La société est administrée par un conseil composé de dix-huit membres.

Douze de ces membres seront nommés au scrutin de liste, et six seront désignés par le sort, en assemblée générale, à l'aide de roues système Fichet, sous le nom de tours de rôle.

Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale constate l'acceptation des administrateurs présents à la réunion.

Art. 70. — L'élection au scrutin de liste et la désignation des tours de rôle par la voie du tirage au sort ne peuvent avoir lieu qu'en séance publique et au début de l'assemblée générale, dans les conditions déterminées par l'article 151.

Toutefois, si les candidats désignés au suffrage de l'assemblée générale n'étaient point agréés par elle, celle-ci aura la faculté de pourvoir aux vacances

en choisissant dans son sein les membres à élire ; mais l'élu devra fournir à la plus prochaine réunion du conseil les pièces exigées par l'article 153.

Art. 71. — Les administrateurs doivent être pris parmi les actionnaires. Ils doivent être majeurs et savoir lire, écrire et compter.

La durée de leur mandat est de deux ans ; ils sont révocables et leurs fonctions sont salariées.

Ils sont rééligibles.

L'accès des commissions sera interdit pendant deux ans aux administrateurs, contrôleurs et membres de la commission d'enquête, à dater de l'expiration de leur mandat.

Art. 72. — Les administrateurs désignés comme tours de rôle ne peuvent siéger une seconde fois au même titre qu'après que tous les actionnaires ont été appelés à leur tour.

La durée de leur mandat est d'une année.

Art. 73. — Le conseil d'administration ne peut comprendre plus de trois membres de nationalité étrangère.

En cas de désignation d'un nombre supérieur par la voie du sort ou du scrutin, les fonctions seront attribuées à ceux d'entre eux qui auront obtenu le plus de suffrages ou qui seront sortis les premiers au tirage.

Art. 74. — L'assemblée générale désigne, dans l'ordre même déterminé par les résultats du vote, quatre suppléants qui seront appelés à remplacer provisoirement les administrateurs empêchés, absents, démissionnaires ou décédés.

La suppléance n'est que temporaire, et l'assemblée générale doit, à sa plus prochaine réunion, procéder à l'élection définitive du remplaçant.

Le remplaçant peut être choisi parmi les suppléants, mais pour la durée seulement du mandat qui reste à courir.

Art. 75. — Le conseil est renouvelé tous les six mois, par quart pour les administrateurs élus et par moitié pour les tours de rôle.

Le sort désigne les premiers sortants ; le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

Art. 76. — Tout administrateur qui aura manqué à trois séances consécutives du conseil sans excuse valable, sera remplacé par le premier suppléant.

Art. 77. — Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la société l'exigent, et au moins deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, à 9 heures du soir, au siège social.

Nul au conseil ne peut voter par procuration.

Art. 78. — La présence de dix membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil désigne, à la majorité des voix, le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 79. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens mobiliers et immobiliers et des affaires de la société.

Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers.

Il pourvoit notamment à l'établissement, l'aménagement et l'approvisionnement des magasins et succursales de « La Moissonneuse » et à la préparation, suivant les procédés qui lui paraissent les plus convenables, des denrées et marchandises destinées à la vente.

Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, traiter, transiger, compromettre, hypothéquer (dans les termes de la loi du 1^{er} août 1893, article 69), pourvu que l'emprunt ne dépasse pas 100.000 francs, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Art. 80. — Tout acte ou marché par lequel le conseil engage financièrement la société doit être porté sur un bulletin écrit et signé.

Le procès-verbal indiquera le sens du vote des administrateurs et les noms de ceux qui se seront abstenus.

Art. 81. — Chaque trimestre, le conseil dresse l'état sommaire de la situation active et passive de la société, et rend à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés, achats ou entreprises qu'elle a autorisés.

Tous les six mois, le 2 janvier et le 1^{er} juillet, le conseil dresse un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif (Voir article 50). Il peut se faire aider par des suppléants.

Cet inventaire, revêtu du visa de la commission de contrôle, est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de répartition des bénéfices.

L'inventaire du service de l'habillement ne commencera que le 5 janvier et le 5 juillet.

Art. 82. — Tous les 6 mois avant les assemblées de mars et de septembre, un bilan contenant l'entrée et la sortie des marchandises, les recettes et dépenses de chaque siège, le compte des profits et pertes, doit être distribué à tous les sociétaires (Voir article 50).

Art. 83. — Le conseil dirige le travail des bureaux ; il nomme, suspend ou révoque les agents de la société.

Il règle le mode, les conditions et les prix de vente.

Il autorise les transports et les remboursements, soit immédiats, soit à titre exceptionnel, des sociétaires dans le besoin.

Il est tenu de faire parapher et viser, chaque année, le livre-journal et le livre des inventaires, et de veiller à la tenue d'un livre de copie de lettres et à la mise en liasse des lettres missives que la société reçoit.

Les règlements intérieurs qu'il rédige doivent, après approbation de l'assemblée générale, être affichés en permanence dans la salle du conseil et dans les divers sièges de « La Moissonneuse ».

Art. 84. — Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer, pour un temps limité et pour des objets déterminés, ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 85. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des restitutions fictives, ou en laissant la société sous le coup de nullités qu'ils auraient dû couvrir — à moins que le vice n'ait été réparé, ou que dix ans se soient écoulés depuis la promulgation de la loi du 1^{er} août 1893.

Art. 86. — Le conseil choisit parmi ses membres un trésorier et un trésorier-adjoint.

Ceux-ci doivent être Français et majeurs.

Le trésorier, dépositaire des fonds sociaux, est responsable de toutes pertes d'argent causées par sa négligence.

Il est chargé de tout ce qui constitue le service de caisse : encaissements et paiements.

Son devoir est de se tenir à la disposition du caissier afin de lui donner aux jours d'échéance, les sommes nécessaires.

Art. 87. — L'état de caisse, y compris le trésor et le fonds de réserve, est vérifié et contrôlé, avec pièces à l'appui, au moins une fois par semaine, par des administrateurs que le conseil d'administration choisit dans son sein, assistés de deux membres du contrôle.

Les vérificateurs doivent apposer leur signature sur le livre de caisse.

Art. 88. — Le conseil pourra se diviser en autant de commissions que l'exige l'intérêt de la société, et déléguer quelques-uns de ses membres aux différents services organisés par « La Moissonneuse ».

Art. 89. — Les délégués ou employés de la société peuvent être convoqués aux séances des commissions, avec voix consultative.

En aucun cas, ils ne peuvent assister aux réunions du conseil.

Art. 90. — Tous ordres donnés par un membre du conseil, délégué à un siège de répartition, devront être inscrits sur un livre spécial à ce destiné.

Ces ordres seront immédiatement signés par le répartiteur.

Art. 91. — Les secrétaires des séances du conseil ou des commissions devront rédiger les procès-verbaux d'après les notes prises en séance sur des livres cotés.

Ces procès-verbaux seront signés par le président de séance, après approbation par le conseil.

Tout membre de commission convaincu d'avoir communiqué à des tiers non autorisés tout ou partie des procès-verbaux à lui confiés, sera immédiatement remplacé.

Art. 92. — Le conseil, sous sa responsabilité, désigne deux administrateurs en qualité de secrétaires, et leur délègue la signature sociale, dont ils ne doivent faire usage que pour les besoins de la société.

Il choisit aussi dans son sein trois délégués permanents, ayant ensemble ou séparément autorité sur tous les sièges, et assistant au dépouillement de la correspondance.

Les secrétaires et les délégués permanents, révocables sur simple décision du conseil, doivent être Français et majeurs.

Art. 93. — Les candidats aux postes de secrétaires et délégués permanents du conseil auront à subir, avant l'élection, un examen qui portera sur :

- 1° Une rédaction française ;
- 2° Un problème de majoration¹.

Art. 94. — Tous actes engageant la société, tous billets, endossements, transferts et mandats doivent porter la signature (la double signature) des secrétaires.

La correspondance peut n'être signée que par l'un d'eux, s'il y est spécialement autorisé par le conseil.

Art. 95. — Les secrétaires du conseil et les délégués permanents sont plus spécialement chargés de l'administration courante et journalière, de la gestion des divers établissements, et de l'exécution des décisions du conseil.

Ils sont chargés des délégations ordinaires de toute espèce.

Les secrétaires signent les livrets des sociétaires.

Ils centralisent les commandes journalières et surveillent la rentrée des recettes des sièges.

Ils peuvent, lorsque la commande n'excède pas 1.000 francs, et sur la demande écrite des répartiteurs, s'adresser directement aux fournisseurs agréés par la société.

Art. 96. — À chaque séance du conseil, les secrétaires du conseil, le trésorier et son adjoint, et les administrateurs délégués aux différents services doivent soumettre au conseil ce qui a été fait depuis la précédente réunion.

Art. 97. — Tout ce que le conseil ordonne pour le service est inscrit sur un livre d'ordres, tenu au siège social par l'un des secrétaires.

Chaque jour, l'un des délégués permanents doit, sous sa responsabilité personnelle, signer le registre de présence du personnel dans les sièges de réparti-

¹ Soit calculer l'augmentation d'un pourcentage et le net à payer. Voir Jean Patarin (1951) *Le problème de l'équivalence juridique des résultats*, thèse, Paris, 304 p. (LM).

tion, transmettre les ordres au répartiteur, et signaler au conseil les réclamations que se produisent, en relatant les faits avec précision.

Art. 98. — Les décisions du conseil ou des commissions sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs qui y ont pris part et transcrits sur des registres cotés.

La rédaction de ces procès-verbaux devra être faite sans blancs, lacunes, grattages, surcharges, ni abréviations.

Les mots rayés nuls devront être reproduits en toutes lettres dans la mention de radiation.

Toutes les rectifications devront être faites en marge et visées par le président et (le) secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, seront certifiés et signés par l'un des secrétaires du conseil et deux des délégués permanents.

Art. 99. — Il est alloué un jeton de présence de 2 fr. 50 à chaque administrateur pour les séances du conseil ou des commissions.

Les secrétaires de séance touchent une indemnité supplémentaire de 1 fr.

Les délégations jugées nécessaires aux intérêts de la société sont payées à raison de 0 fr. 90 l'heure.

Art. 100. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte.

Art. 101. — Toutes les offres de service doivent être faites par lettres adressées en double expédition aux secrétaires de l'administration et à la commission de contrôle.

Art. 102. — En cas de démission collective ou de révocation du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme d'urgence une commission exécutive composée de quinze membres, ayant les mêmes pouvoirs que ceux conférés au conseil, et appelés à administrer jusqu'à la constitution régulière du nouveau conseil.

Titre VIII. — *Contrôle.*

Art. 103. — Une commission de contrôle, composée de douze membres, est élue au scrutin de liste, pour deux ans, parmi les actionnaires.

Elle est renouvelée par quart et à l'ancienneté, tous les six mois ; les premiers sortants seuls sont désignés par le sort.

Les membres ne sont rééligibles, même en cas de démission, que deux ans après l'expiration de leur mandat.

Ceux qui auront manqué à trois réunions sans excuse valable — dont le bureau est juge — seront remplacés par des suppléants.

L'assemblée générale nomme à cet effet trois suppléants.

Ces suppléants ont le droit d'assister aux séances du contrôle ; mais ils ne peuvent prendre part aux votes.

La commission a pour mission de renseigner la société sur les actes et la gestion des administrateurs.

Art. 104. — Le commissaire de contrôle ne peut se présenter comme candidat à un emploi salarié de « La Moissonneuse » que six mois après avoir quitté ses fonctions.

Art. 105. — À défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, comme en cas d'empêchement ou de refus des commissaires nommés ou suppléants, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de tout intéressé — les administrateurs dûment appelés.

Art. 106. — La commission de contrôle se réunit chaque fois qu'elle en reconnaît l'utilité, et au moins deux fois par semaine.

Ses séances sont secrètes.

Mais les procès-verbaux doivent être transcrits sur un registre spécial, qui est remis aux archives six mois après l'inscription du procès-verbal inséré en fin du registre.

Il n'en peut être donné communication (sauf ce qui sera dit à l'article 118), que sur autorisation expresse du conseil d'administration, et six mois après le dépôt aux archives.

Art. 107. — Tout contrôleur convaincu d'avoir révélé à des tiers ce qui se sera fait ou dit dans les séances du contrôle sera immédiatement suspendu par décision de la commission de contrôle prise à la majorité d'au moins sept voix.

Art. 108. — La commission de contrôle est spécialement chargée de surveiller et de contrôler les actes du conseil et de ses délégués.

Elle doit s'assurer que les prescriptions de la loi et des statuts sont bien observées, et que les opérations sont régulières et les comptes bien tenus.

À cet effet, deux de ses membres doivent assister aux séances du conseil et des commissions, avec voix consultative.

La commission peut, en outre, recevoir telles attributions qu'il convient à l'assemblée générale de lui conférer ; mais dans aucun cas elle ne doit s'immiscer dans la gestion.

Art. 109. — Le contrôle a le droit, en tout temps et toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres pour examiner les opérations de la société, notamment à l'aide des états sommaires de situation et des inventaires qui doivent être mis à sa disposition.

Il aura le droit de prendre un expert pour examiner les livres comptables.

Il vérifie la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société par deux de ses délégués.

Les offres de service des fournisseurs doivent lui être transmises en même temps qu'au conseil d'administration, mais sous des plis différents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale lui est préalablement soumis.

Art. 110. — À chaque assemblée générale, la commission de contrôle doit dresser un rapport sur la situation, le bilan, le compte de profits et pertes, et sur tous les autres comptes présentés par le conseil.

Tous ces documents doivent lui être remis quarante jours au plus tard avant l'assemblée.

La commission doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'elle a reconnues dans les inventaires et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux répartitions proposées par le conseil.

Ce rapport, imprimé en même temps que celui du conseil, sera distribué aux sociétaires quinze jours avant l'assemblée générale.

Art. 111. — Les commissaires de contrôle sont responsables de leurs fautes personnelles dans l'exécution de leur mandat, conformément aux règles du droit commun.

Art. 112. — Si les intérêts de la société lui paraissent compromis, la commission de contrôle peut, d'urgence, convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

Art. 113. — En cas de démission collective ou de révocation de la commission de contrôle, et pour en remplir les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement régulier, un conseil de censure, composé de cinq membres qui devront remplir les conditions exigées de tous les candidats aux fonctions de contrôleurs, sera désigné par l'assemblée générale.

Art. 114. — Les commissaires de contrôle touchent un jeton de présence de 2 fr. 50, chaque fois qu'ils assistent à leurs réunions, ou aux réunions du conseil ou des commissions visées dans les articles précédents.

Le secrétaire de la commission touche, par séance, une indemnité supplémentaire de 1 franc.

Les délégations jugées nécessaires dans l'intérêt de la société sont payées à raison de 0 fr. 90 l'heure.

Titre IX. — *Enquête.*

Art. 115. — La commission d'enquête est composée de neuf membres désignés en assemblée générale par la voie du tirage au sort parmi les actionnaires en même temps que trois suppléants chargés de les remplacer au besoin.

La durée du mandat est de six mois.

Les enquêteurs sont renouvelables alternativement par quatre et cinq, tous les trois mois, par voie d'ancienneté ; le premier renouvellement seul se fait par tirage au sort.

Nul ne peut siéger dans la commission d'enquête que deux ans après l'expiration de tout précédent mandat.

Art. 116. — Les enquêteurs ne doivent avoir aucun parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement dans un emploi ou une fonction quelconque de « La Moissonneuse ».

Ils ne peuvent se présenter eux-mêmes à d'autres fonctions que six mois après l'expiration de leur mandat.

Art. 117. — Nul ne pourra accepter les fonctions d'enquêteur qu'après avoir produit, dans la huitaine du tirage au sort, sa dernière carte électorale ou son cahier judiciaire, ou, s'il est étranger, des pièces équivalentes dûment légalisées.

Il doit savoir lire, écrire et compter.

Art. 118. — La commission d'enquête a pour mission de se renseigner sur tous les faits intéressant « La Moissonneuse » et portés à sa connaissance soit par le conseil d'administration, soit par la commission de contrôle, soit par l'assemblée générale ou par des sociétaires.

Son plus impérieux devoir est d'agir avec discrétion et célérité.

Ses séances sont secrètes.

Art. 119. — Les enquêtes sont toujours individuelles.

Tout cas soumis à l'examen de la commission devra faire l'objet d'une étude spéciale et d'un rapport avec conclusions motivées.

L'intéressé et l'auteur de la plainte, une fois les pièces à l'appui parvenues à la commission, seront convoqués devant elle par lettre fermée.

Une nouvelle convocation par lettre recommandée huit jours au moins avant la réunion, sera adressée à l'intéressé, s'il ne répond pas à la première invitation.

Et s'il s'abstient encore de se présenter, la commission pourra passer outre et statuer.

Art. 120. — Tout sociétaire appelé devant la commission a le droit de récuser, au début même de l'enquête, deux des membres de cette commission qui sont alors remplacés par des suppléants.

Art. 121. — Les procès-verbaux des dépositions de témoins signés par ces derniers et par les président et secrétaire de séance, et tous autres documents produits sont lus en présence de l'intéressé.

Les mots raturés doivent être soigneusement notés en marge.

Art. 122. — Si la plainte est portée contre un fonctionnaire de la société, la commission, avant de procéder à l'enquête et de faire son rapport, devra provoquer l'avis des collègues du fonctionnaire dans le plus bref délai possible.

Art. 123. — Si le rapport conclut à une faute grave (telle que les actes d'improbité, des prévarications, trafics de mandat, actes de fraudes ou de dol, ou vols commis au préjudice de la société), appuyée de preuves suffisantes, la commission — après avoir pris avis d'un jurisconsulte — devra porter plainte au parquet du procureur de la République au nom de « La Moissonneuse » et poursuivre les auteurs et complices de l'infraction, conformément aux règles du droit commun.

En même temps, le sociétaire pourvu d'une fonction sera mis en disponibilité et remplacé provisoirement par un des suppléants.

Si les faits ne présentent pas ce caractère de gravité, le sociétaire continuera de siéger, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la plainte.

Art. 124. — Tout enquêteur convaincu d'avoir divulgué les délibérations de la commission sera immédiatement suspendu.

Art. 125. — Le rapport spécial de la commission d'enquête doit être imprimé à la suite des rapports du conseil d'administration et du contrôle, et distribué aux sociétaires dans les mêmes conditions que ces derniers rapports.

Les noms y doivent être remplacés par des initiales quelconques.

L'intéressé reçoit officiellement communication des conclusions motivées de la commission quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée, avant de statuer, entend l'intéressé.

Celui-ci peut confier sa défense à un actionnaire de « La Moissonneuse ».

Art. 126. — Si la délibération prise conclut à l'exclusion, la mesure ne deviendra définitive qu'après une deuxième délibération votée à un mois d'intervalle au moins.

Art. 127. — Si l'imputation est reconnue fautive et diffamatoire, l'auteur de la plainte pourra être frappé d'exclusion temporaire par l'assemblée générale.

En cas de récidive, il sera définitivement privé du droit d'occuper une fonction ou un emploi quelconque à « La Moissonneuse ».

Art. 128. — Les fournisseurs convaincus de complicité dans les malversations ou de remises d'escomptes ou commissions à un sociétaire, sont immédiatement rayés de la liste des fournisseurs et ne peuvent plus jamais, ni directement ni indirectement, figurer sur cette liste.

Leur traité est immédiatement résilié, sans préjudice des recours par les voies de droit.

Art. 129. — Les enquêteurs touchent, chaque fois qu'ils siègent, un jeton de présence de 2 fr. 50.

Le secrétaire de la commission touche par séance une indemnité supplémentaire de 1 franc.

Les délégations jugées nécessaires dans l'intérêt de la société sont payées à raison de 0 fr. 90 l'heure.

Titre X. — *Fonds de réserve.*

Art. 130. — Une caisse de réserve est instituée pour aider au développement de la société, parer à toute éventualité et faire face aux dépenses extraordinaires ou imprévues.

Cette caisse est alimentée :

1° Par une retenue de 10 % sur les bénéfices nets, prélevés, avant toute répartition, sur le compte du sociétaire, jusqu'à concurrence de 10 francs, conformément à l'article 10 des statuts ;

2° Par le droit d'admission de 1 fr. 40 versé par chaque adhérent ;

3° Par les amendes des actionnaires, déduction faite des frais occasionnés par les tenues d'assemblées générales ;

4° Par la délivrance, moyennant 1 franc, de copies certifiées des statuts.

Ces diverses sommes restent définitivement acquises à la société ;

5° Par une retenue de 10 % sur les bénéfices répartis aux sociétaires, jusqu'à concurrence de 10 francs.

Cette somme est restituée, sans intérêts, au sociétaire dans les deux ans qui suivent sa retraite volontaire ou forcée, sauf les exceptions prévues par les statuts.

Art. 131. — À la dissolution de la société et après liquidation de ses engagements, le fonds de réserve sera partagé également entre toutes les actions.

Art. 132. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint les quatre dixièmes du capital social, l'assemblée générale pourra autoriser le conseil d'administration à se servir des fonds supplémentaires, soit pour l'acquisition d'immeubles destinés à développer l'entreprise coopérative, soit pour les achats au comptant des marchandises (les escomptes résultant de ces achats devant faire retour à la caisse de réserve), soit pour la constitution de pensions de retraites, d'assurances en cas de décès ou d'accidents ou de paiement des frais de funérailles.

Titre XI. — *Service des répartitions.*

Art. 133. — Les emplois salariés dans les services de « La Moissonneuse » sont accessibles à tous les sociétaires, sans distinction de sexe, et de préférence à des actionnaires de nationalité française et aux enfants d'actionnaires.

Tous les emplois sont payés à la semaine ou à l'heure, au taux déterminé par l'assemblée générale.

Nul emploi ne peut dépasser un maximum de cinquante-huit à soixante-deux heures par semaine.

Les emplois en suppléance doivent être occupés pendant un minimum variant de trente-cinq à quarante heures par semaine.

Une partie des emplois salariés est donnée au concours.

Art. 134. — Tout candidat à un emploi donné au concours devra fournir un extrait de son casier judiciaire et justifier qu'il n'est ni parent ni allié jusqu'au troisième degré d'un administrateur de « La Moissonneuse ».

Il devra être âgé de dix-huit ans au moins au moment de son inscription, et, s'il appartient à une société fusionnante, faire depuis dix-huit mois au moins partie de « La Moissonneuse ».

Si l'administrateur chargé de l'enquête sur sa moralité et ses références dépose un rapport favorable, le postulant fera un stage d'un mois, après lequel il pourra être définitivement admis, dans les conditions déterminées par les articles suivants.

Art. 135. — Les emplois donnés au concours sont notamment ceux de :

- Caissiers comptables et sous-comptables ;
- Répartiteurs ou chefs de services ;
- Caissières et serveuses des sièges de répartition ;
- Archiviste.

Ils ne sont confiés qu'à des actionnaires possédant des connaissances techniques. À mérite égal, la préférence est accordée à l'ancienneté.

À défaut d'actionnaires capables, il peut être appelé par la voie du concours d'autres sociétaires.

Art. 136. — Quand un emploi donné au concours sera devenu vacant ou que l'assemblée générale en aura créé un nouveau, l'avis devra être affiché sur des tableaux dans tous les sièges, au moins huit jours avant l'ouverture du concours.

Art. 137. — Le caissier-comptable est responsable des fonds disponibles qu'il a entre les mains, ainsi que des paiements qu'il aurait effectués sans autorisation.

Il vise les divers livres de recettes des magasins, les factures et les notes à payer.

Il reçoit les fonds nécessaires des mains du trésorier ou de son adjoint.

La partie de l'encaisse laissée à sa disposition, dans un coffre-fort muni de deux clés, ne doit jamais excéder 50.000 francs.

Il contrôle le livre des répartiteurs et reçoit la collecte des recettes quotidiennes des sièges des mains du sous-caissier.

Le sous-caissier est particulièrement chargé de cette collecte. Les espèces vérifiées en sa présence, sont mises dans l'une des deux boîtes à finances spéciales à chaque siège et transportées par lui au siège social.

Art. 138. — L'encaisse est constatée chaque soir par les secrétaires du conseil, en présence du caissier-comptable et du trésorier.

La caisse est fermée en leur présence.

L'une des clés est remise à l'un des secrétaires du conseil, et l'autre reste entre les mains du trésorier.

Art. 139. — L'état de la caisse est vérifié et contrôlé, avec pièces à l'appui, au moins une fois par semaine par les administrateurs délégués à cet effet et assistés de deux membres du contrôle.

Tous doivent signer le livre de caisse.

Art. 140. — Les candidats à l'emploi de répartiteur ou chef de service doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les serveuses ou caissières doivent être âgées de vingt-et-un ans.

Ces dernières fonctions seront, de préférence et à mérite égal, attribuées aux femmes veuves.

Art. 141. — Les répartiteurs ont le devoir de n'accepter et de ne répartir que des marchandises de bonne qualité, de poids sincère et de quantités exactes.

Ils doivent signaler sur leur livre, contrôlé par le sous-caissier, tous les faits qui se produisent dans les sièges et les noms des personnes en cause.

Tout acte de complaisance de leur part vis-à-vis des fournisseurs, établi par enquête, entraînera leur révocation.

Art. 142. — Un registre de réclamations sera en permanence établi dans chaque siège ou magasin.

Tout sociétaire y pourra consigner ses réclamations et observations.

Le conseil d'administration délibérera dans la plus prochaine séance, et sa réponse sera insérée en regard de la réclamation.

Art. 143. — Tout nouvel article réparti devra faire, pendant une quinzaine, l'objet d'un affichage intérieur dans les sièges.

Les prix courants seront affichés en permanence sur des tableaux dans les sièges.

Art. 144. — Un employé spécial a la garde des archives, procès-verbaux et documents intéressant la société.

Il ne peut les confier aux secrétaires des commissions que sur une demande de la commission elle-même, revêtue de trois signatures, et la restitution doit en être opérée dans les quarante-huit heures.

Il ne doit les communiquer sur place aux sociétaires que sur une autorisation expresse du conseil d'administration.

Il prend note de toutes les offres des fournisseurs et les catalogue, tient à jour le registre spécial où sont relatées, dans autant de chapitres distincts les décisions, soit du conseil, soit des diverses commissions, à l'exception de celles de la commission de contrôle et de la commission d'enquête, transcrites sur des registres spéciaux.

Sous la direction du secrétariat, il peut être chargé de la correspondance et des écritures de la société autres que celles concernant la comptabilité.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un suppléant.

Art. 145. — Toute demande d'emploi autre que les emplois donnés au concours sera inscrite à sa date sur un livre à souches coté.

Le récépissé ou volant qui en sera détaché sera remis au postulant. Les postulants seront appelés à tour de rôle, suivant leur rang sur le livre d'inscriptions, en donnant toutefois la préférence aux actionnaires, après enquête sur la moralité et les références fournies faite par un des administrateurs, si le rapport est favorable.

Art. 146. — Si le candidat appelé ne pouvait, pour une cause quelconque, occuper l'emploi vacant, il sera, sur sa demande, réinscrit à la suite.

Il devra, dans tous les cas, faire parvenir son acceptation ou son refus dans un délai maximum de huit jours.

Art. 147. — Nul employé ne peut se porter à une fonction élective que six mois après avoir quitté son emploi.

Le même délai de six mois est imposé à la candidature du mari ou du père d'une femme employée à « La Moissonneuse » et démissionnaire ou remerciée.

La révocation ferme tout accès à l'octroi d'un emploi ou d'une fonction quelconque à « La Moissonneuse ».

En cas de révocation ou de retrait d'emploi, il ne peut être demandé à la société que l'indemnité autorisée par les usages et par la loi.

Art. 148. — Aucun employé ou ouvrier de la « La Moissonneuse » s'il est actionnaire, ne peut assister aux assemblées générales ou aux séances du conseil et des commissions, que sur convocation spéciale, ni prendre part à aucun vote.

Tant qu'il garde son emploi, sa carte d'actionnaire est revêtue de la mention : *Exempt.*

Art. 149. — Toute relation irrégulière d'un employé avec un fournisseur ou toute communication non autorisée de documents à une personne quelconque entraîne la révocation.

Art. 150. — Les délégués connaissent de tous les cas qui intéressent le service des sièges.

Ils examinent tout ce qui concerne les répartiteurs et employés ; mais ils ne peuvent que soumettre leurs propositions au conseil d'administration.

Ils tiennent un registre spécial, qui contient, en regard du nom de chaque employé, la date de son entrée en service et les pénalités qu'il aura encourues, avec leurs motifs.

Les peines dont ils peuvent proposer au conseil l'application sont :

1° La mise à pied de deux à quatre jours.

2° La mise à pied d'un à deux mois.

3° Le retrait d'emploi ou révocation.

Titre XII. — *Élections.*

Art. 151. — Un vote préparatoire et d'indication concernant les candidats au conseil d'administration et à la commission de contrôle a lieu dans les sièges, tous les six mois, les derniers dimanches de mai et de novembre.

L'élection ne devient définitive qu'après ratification par l'assemblée générale, conformément à l'article 70.

L'entrée en fonctions a lieu le lendemain de l'inventaire, qui est dressé contradictoirement entre les anciens et les nouveaux administrateurs.

Art. 152. — Tout actionnaire qui ne prend pas part au vote est frappé d'une amende de 1 franc.

Art. 153. — L'actionnaire n'est éligible au conseil d'administration ou au contrôle que s'il a fait au secrétariat une déclaration écrite, dont il lui est donné récépissé.

Il doit justifier qu'il sait lire et écrire et connaît les quatre règles, ne faire partie d'aucune société similaire, et produire son casier judiciaire ou sa dernière carte électorale, ou un certificat constatant son inscription sur la liste électorale.

Les candidats de nationalité étrangère devront produire des pièces équivalentes dûment légalisées.

Art. 154. — Le conseil fait imprimer des listes comprenant les noms de tous les candidats, classés dans l'ordre du tirage au sort.

Il appartient à l'électeur de rayer les noms des candidats pour lesquels il ne veut pas voter ; toute liste renfermant plus de noms non biffés qu'il n'y a des candidats à élire est nulle.

Les listes sont affichées au moins quinze jours à l'avance dans chaque siège, avec les noms, prénoms, professions et adresses des candidats, et, le cas échéant, leur qualité d'anciens administrateurs, contrôleurs ou employés de « La Moissonneuse ».

Art. 155. Les candidats doivent, au premier tour, réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de second tour, la majorité relative suffit.

Titre XIII. — *Contestations.*

Art. 156. — Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou ses représentants, ou entre les sociétaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents du ressort.

En cas de contestations, tout sociétaire doit faire élection de domicile à Paris.

À défaut d'élection de domicile à Paris, tous actes seront valablement signifiés au parquet du procureur de la République de la Seine.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu formellement ou implicitement.

Art. 157. — Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion,

sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

Titre XIV. — *Publicité.*

Art. 158. — Les actes et délibérations qui ont pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement à la raison sociale, les délibérations prises par l'assemblée générale en cas de perte des trois quarts du capital social, les délibérations annuelles de l'assemblée générale augmentant le capital social, la retraite des administrateurs, sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 de la loi de 1867 modifiée par la loi du 1^{er} août 1893.

En conséquence, les administrateurs devront déposer, dans le délai d'un mois, aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du siège social, les actes et délibérations ci-dessus spécifiés :

En expédition, quand il s'agira d'actes notariés ;

En copies dûment certifiées, quand il s'agira de délibérations prises par l'assemblée générale ;

À peine de nullité à l'égard des intéressés.

Mais le défaut de ces formalités ne pourra être opposé aux tiers par les sociétaires.

Art. 159. — Les mêmes documents seront affichés d'une manière apparente dans les divers sièges de « La Moissonneuse ».

Art. 160. — Dans le même délai, un extrait des actes et des délibérations ci-dessus sera inséré dans l'un des journaux d'annonces légales de Paris. Un exemplaire de ce journal, certifié par l'imprimeur, sera légalisé par le maire, enregistré dans le mois, et déposé aux archives de la société.

Art. 161. — L'extrait contiendra la dénomination acceptée par la société, l'indication du siège social, la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, le montant du capital social et des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Il énoncera que la société est à personnel et à capital variables, et indiquera la somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être réduit, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Art. 162. — L'extrait des actes et pièces déposés sera signé :

Pour les actes publics, par le notaire ;

Et pour les actes sous seings privés, par les secrétaires du conseil d'administration disposant de la signature sociale.

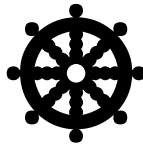
Art. 163. — Les actes constatant les augmentations du capital social opérées par des versements successifs faits par les associés, ou par l'admission d'associés nouveaux — ou les diminutions provenant de la reprise totale ou partielle des versements effectués — ou les actes constatant les retraites d'associés autres que les administrateurs, ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication.

Art. 164. — Pour faire, partout où besoin sera, les publications légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des actes et délibérations de « La Moissonneuse ».

Art. 165. — Toute personne qui demandera au siège de la société une copie certifiée des statuts, devra verser la somme de 1 fr., au profit du fonds de réserve.

Art. 166. — Les anciens statuts sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1898, époque à laquelle les présents statuts entreront en vigueur.

Fait à Paris, le 5 décembre 1897. »



Titres qui ont annoncé la création du *Journal d'études commerciales*

La Liberté, mardi 17 novembre 1891, p. 4.

Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, 17/11/91, p. 2501.

Le Républicain de Narbonne, jeudi 3 décembre 1891, p. 3

L'Intransigeant, vendredi 20 novembre 1891, p. 3.

Annexe au Bulletin des Postes et Télégraphes, 11/12/91, p. 314.

Courrier de Saône-et-Loire, vendredi 20 novembre 1891, p. 4.

L'Union libérale de Tours, jeudi 19 novembre 1891, p. 4.

Revue Diplomatique, samedi 21 novembre 1891, p. 10.

L'Annuaire Didot-Bottin, signale la revue de 1891 à 1902.

Annexe 5. Le travail de Savigny¹

« Les secrétaires ont consulté la « comptabilité technique », ce service compliqué qui doit sa clarté et son bon ordre à M. l'expert-comptable Savigny, l'employé le plus libéralement appointé de la « Moissonneuse » puisqu'il touche 6.000 francs pour d'inestimables services². Là, ils trouvent ce qui leur avait échappé peut-être avant ces habiles comptes-rendus : la conscience nette de la marche de l'immense entreprise. Voici le livre d'achat général avec une colonne distincte pour chaque siège. C'est lui que nous allons ouvrir après eux, aux articles qui nous intéressent : Volailles, Viandes, Beurres, Fromages, les produits habituels de ces Halles dont nous voulons juger la situation par rapport à la grande coopérative plébéienne. Très vite, nous savons la quantité et la qualité réclamées par chaque « débit de vente », car chaque « débit » ou siège, absolument comme le rayon dans le grand magasin, peut montrer à tout instant sa comptabilité spéciale, divisée en trois comptes : compte matériel, compte marchandises et compte frais³, et arrêtée à chaque demi-exercice par le bilan semestriel. Le livre journal et le « grand livre » achèvent les révélations curieuses : le nom des fournisseurs habituels et le lieu ordinaire des commandes, figés là en quelque sorte par la tradition. »

¹ Extrait de P. du Maroussem, C. Guérie (1894) *La question ouvrière. IV Halles centrales de Paris et commerce de l'alimentation*, Paris, A. Rousseau, p. 186.

² Cette somme annuelle correspond à environ 31.000 euros d'aujourd'hui (LM).

³ Une part proportionnelle des frais généraux est supportée par ce compte (note de M. et G.).

Annexe 6. La Moissonneuse au Parlement et chez les économistes

« La loi de 1867, avons-nous dit, est considérée comme ayant fait son temps ; elle n'est plus « dans le train », et le Sénat vient de voter une série de dispositions visant la coopération sous toutes ses formes connues. La Chambre des députés, à sa rentrée, devra à son tour se prononcer sur les textes adoptés par les élus du « suffrage restreint », et l'on peut compter que loin d'en apercevoir et d'en corriger les défauts, elle sera portée à leur donner cette saveur « avancée » commune aux actes considérés comme sociaux et à certaines victuailles atteintes de décomposition.

« Les sénateurs ont distingué, judicieusement d'ailleurs, quatre sortes de sociétés coopératives : celles de consommation, celles de crédit, celles de production et celles de construction.

« À cette nomenclature ils ont ajouté, d'abord avec timidité, puis incidemment avec la plus extraordinaire maladresse, la reconnaissance d'un « contrat d'association limité à la seule participation aux bénéfices, » dont nous parlerons plus loin.

« Les sociétés sont civiles ou commerciales, mais toujours à capital variable. Elles ne doivent pas être composées de moins de sept membres.

« Les actions ou parts doivent être au minimum de 20 francs, au maximum de 100 francs. Nul ne pourra en détenir pour plus de 5.000 francs. Ceci sans doute a pour but d'empêcher le *tyran capital* d'accomplir son œuvre habituelle d'accaparement. On ne pourra fonctionner que si le capital total est souscrit ; mais il suffira du versement d'un dixième pour avoir le droit de commencer les opérations.

« Exemple : Sept citoyens s'établissent, ils adoptent le chiffre de 20 francs par action et versent 2 francs chacun. Leurs opérations auront pour base un fonds de roulement liquide de 14 francs !

« ... »

« C'est ainsi qu'on a pu faire éclore une loi qui réunit à souhait le triple caractère de renier la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, en prétendant les assurer à une partie du peuple français.

« Il est grand temps que les coopérateurs se souviennent de ce jardinier de La Fontaine, qui avait eu recours à son seigneur pour chasser un lièvre de son enclos. Le maître mit la maison au pillage, but le vin, prit le menton de la fille, dévasta l'héritage, etc., et fit plus de dégâts qu'un millier de lièvres ! ... Le meilleur conseil que nous puissions donner aux intéressés est de déclarer qu'ils préfèrent le droit commun à une protection gênante et inique. Quant aux coopérateurs boulangers, ils commencent, dit-on, à s'agiter. Tant mieux ; car s'ils n'obtiennent pas l'enterrement de la loi, c'est eux, surtout, qui seront « dans le pétrin ». »¹

*

« La plus importante comme nombre d'associés est la *Moissonneuse*, à Paris, fondée en 1874 : 13.574 membres ; chiffre d'affaires, 5 millions par an ; bénéfices nets distribués aux associés, 500.000 fr.

« Un très grand nombre de Sociétés coopératives existantes sont composées sinon de bourgeois, du moins d'employés et de petits artisans. Même les Sociétés purement ouvrières paraissent prendre assez vite des allures bourgeoises, témoin le fait si curieux qui s'est passé récemment à la *Moissonneuse*. On a vu cette Société, uniquement composée d'ouvriers d'un faubourg de Paris, le faubourg Saint-Antoine, mettre à la porte la moitié de ses employés parce qu'ils avaient manifesté l'intention de constituer un syndicat ! Les socialistes prétendent que la coopération et la soi-disant suppression du salariat, n'est qu'un appât tendu par les bourgeois pour détourner les ouvriers de la poursuite de leurs véritables intérêts et les engager sur une fausse piste, qui n'aura d'autre issue que de conduire quelques-uns d'entr'eux dans les rangs de leurs exploités. »²

*

¹ Ernest Brelay (1892) « La loi coopérative et participationniste », *Journal des économistes*, t. XI, septembre, p. 391-403.

² Charles Gide (1893) « Le mouvement coopératif en France dans les dix dernières années », *Revue d'économie politique*, t. VII, p. 8, 23.

« Mais la plus curieuse de toutes ces grèves a été la grève des employés de la *Moissonneuse*. La *Moissonneuse* est la plus grande Société coopérative de consommation de Paris et de France, 12.000 membres, tous des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, ayant à son service 150 employés. Or le Conseil d'administration a révoqué 60 de ces employés sous la seule inculpation d'avoir tenté de former un Syndicat. C'est le motif donné par les lettres de révocation. Une grève s'en est suivie, une réunion contradictoire a eu lieu entre sociétaires et employés ; et des sociétaires sont venus déclarer qu'ils ne comprenaient que « les Syndicats contre les patrons » et « qu'avec un Syndicat il n'y a plus d'administration possible ». L'ordre du jour adressé aux sociétaires par les membres du Conseil d'administration se termine par cette apostrophe « À ceux qui se sont faits les complices intéressés ou inconscients des commerçants ou exploiters, vous direz : Vous avez frappé la Société qui vous nourrissait, vous avez trahi notre Mère commune, la *Moissonneuse*, vous n'êtes plus digne d'être ses enfants !¹ »

*

« *Les écueils de la coopération*. — Nous croyons donc à l'extension progressive de la coopération, mais sans souhaiter lui voir prendre les dimensions excessives de quelques-unes de nos sociétés actuelles. Dans ces grandes sociétés, en effet, les frais généraux, loin de diminuer, augmentent notablement, et la direction comme la surveillance sont fatalement insuffisantes. Un des derniers rapports de la *Moissonneuse*, société de 15.000 membres, est une démonstration éloquente de ce fait. Voici, en effet, ce que dit le conseil de surveillance : « Dans nos magasins, les sociétaires se morfondent impuissants devant la mollesse ou l'incapacité d'un personnel mal dirigé, mal surveillé et sur lequel l'administration n'a que peu d'autorité et d'influence... Le personnel manque de complaisance et la plupart des chefs manquent de l'autorité nécessaire pour diriger et surveiller leurs employés, quoique notre commission de contrôle ne cesse de les encourager à déférer à la commission du personnel ceux ou celles qui manquent

¹ Charles Gide et Maurice Lambert (1893) « Chronique économique », *Revue d'économie politique*, t. VII, p. 43.

d'égards aux sociétaires ou à leurs chefs. Le nombre des réclamations obligera le Conseil à sortir de son apathie et à prendre des mesures en rapport avec les intérêts des sociétaires. Nous avons eu à différentes reprises l'occasion de constater que le service de la comptabilité technique¹ se croit au-dessus de l'autorité administrative. »

« On voit par ce rapport se traduire le vice capital des trop grandes sociétés coopératives : le personnel n'est ni surveillé ni dirigé et se croit au-dessus de l'administration. Comment en serait-il autrement, du reste ? La Moissonneuse a seize succursales et en tout un secrétaire et un secrétaire-adjoint faisant office de Directeurs. Quant aux frais généraux, ils oscillent entre 5 et 6 % à la Moissonneuse, comme dans la Société des employés civils de l'État, et dépassent 10 % dans l'association amicale coopérative des Officiers. »²

*

« **M. Pierre Nioche.** Il existe à Paris une société coopérative qui s'appelle *La Moissonneuse* et voici ce qu'elle a fait dans un semestre. Les sociétaires inscrits sont, en 1891, au nombre de 13.574. Voilà, vous l'avouerez, une jolie famille ! (*Sourires*).

M. Le Rapporteur. 13.574 membres y compris les adhérents !

M. Nioche. Ils ont partagé pour un semestre, comme boni, 251.000 fr., et les capitaux ont produit 7,6 p. 100. Savez-vous qu'il y a bien des négociants qui se contenteraient d'un bénéfice semblable ? (*Rires approbatifs.*)

Voilà une société coopérative, toujours la même, qui a acheté, l'année dernière, 40.000 hectolitres de vin, et elle ne paye pas la licence. C'est encore une chose exorbitante (*Approbatif à droite*).

Eh bien, cette société qui a fait ce bénéfice en 1891, et qui comptait 13.000 membres, en comprend peut-être aujourd'hui 20.000.

Voilà, par conséquent, 20.000 individus qui ne payent pas un centime à l'Etat ; 20.000 personnes qui pourraient payer, qui ne sont pas nécessiteuses, et c'est pour elles qu'on vient vous demander l'exonération des charges que tout citoyen doit supporter !

¹ Mise en cause directe de Savigny, ce qui a dû précipiter son départ (LM).

² A. Fougousse (1894) « Chronique du mouvement social », *La réforme sociale*, 16 avril, p. 653.

(...)

« Que produira alors cet impôt et que fera le Trésor ? Aujourd'hui, il ne touche pas une obole sur les consommations que font les 13.000 actionnaires de la « Moissonneuse ». 13.000 actionnaires ! C'est une ville, toute une ville, je suppose, qui s'est mise en coopérative. Or, l'Etat de ce chef ne touche pas un centime ; et si, au contraire, la patente existait pour cette société, toutes les marchandises qui doivent supporter les frais de cet impôt devraient payer. Tout le monde sait et je n'ai pas besoin de vous le dire que ce n'est pas le commerçant qui paye la patente. Le commerçant achète en gros ; après quoi, il majore, c'est l'expression consacrée, il majore sa marchandise de tous ses frais généraux. Que comportent les frais généraux ? Le magasin, la patente, les commis et le tant pour cent qu'il peut ou qu'il veut prendre sur sa marchandise.

(...)

« **M. Le Rapporteur.** Vous savez cependant, messieurs, que la suppression des adhérents a porté un coup extrêmement grave à une foule de sociétés coopératives, et très certainement à celle à laquelle faisait allusion à cette tribune tout à l'heure mon honorable collègue, à la société coopérative « la Moissonneuse », qui est composée en grande partie d'adhérents.

(...)

« **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Nioche, dont je donne une nouvelle lecture : « Supprimer cet article et le remplacer par la disposition suivante : « Les sociétés coopératives, comme tous les commerçants et sociétés commerciales, seront soumises à tous impôts et droits fiscaux sans aucune exception. »

(...)

« **M. le président.** Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants232 ; Majorité absolue117

Pour143 ; Contre..... 89

Le Sénat a adopté. » Séance du 13 mars 1896, *Annales*, p. 288-291.

*

« Durant l'année 1902, l'Association coopérative (qui était l'organe officiel de la Chambre consultative des associations de production et de l'Union coopérative des associations françaises de consommation) a parlé plusieurs fois des écumeurs et des apaches de la coopération (5, 12 juillet et 30 août) ; mais ce journal est toujours resté dans le vague, suivant les usages des vrais coopérateurs. Nous savons cependant par lui que l'une des plus grandes coopératives de l'Europe, la Moissonneuse de Paris, a été, pendant 15 ans, pillée par des administrateurs qui la conduisirent à deux doigts de sa perte ; et que la Bellevilloise n'a échappé que par miracle aux écumeurs : réduite à 5.700 adhérents après sa réorganisation, elle a pu distribuer autant qu'à l'époque où elle en comptait 7.000. (30 août 1902) »¹.

*

« C'est à ce mobile qu'ont obéi, sans aucun doute, les coopératives parisiennes qui ont, dès le premier jour, encouragé la Verrerie ouvrière de leurs demandes. Ainsi la Bellevilloise, que l'on trouve toujours au premier rang lorsqu'il s'agit d'une bonne action de solidarité à accomplir, s'est engagée à prendre 25.000 litres ; l'Égalitaire, 40.000 ; l'Abeille de Saint-Ouen, 10.000 ; l'Union du dix-neuvième siècle, 12.000 ; la Jean-Robert, 20.000 ; la Moissonneuse, 20.000, et quelques autres Sociétés entre 1.000 et 1.200 litres. Les Sociétés parisiennes, qui ont, jusqu'à présent, offert leur clientèle prendraient ensemble 145.000 litres.

« M. Leroy-Beaulieu traite ce chiffre d'enfantillage ; mais attendons la fin. L'œuvre est à peine en train, et le mouvement n'a pas encore pu se répandre dans toute la province². Pour peu que les 1.197 Sociétés de consommation que compte la France actuellement veuillent seconder en partie ce mouvement, il est à prévoir que leur concours sera d'une grande utilité pour la Verrerie ouvrière. À côté du but pratique,

¹ Georges Sorel (1903) *Introduction à l'économie moderne*, 2^e édition, Paris, Librairie G. Jacques, p. 166.

² M. Jaurès a annoncé que la coopérative de Castres avait offert son concours. Nous ne pouvons ici relever toutes les manifestations qui se sont produites depuis trois mois. (LP).

cela entraînerait les Sociétés à se concerter et à renforcer ainsi leurs forces parfois affaiblies à cause de l'isolement dans lequel elles se cantonnent trop souvent. »¹

*

JUGEMENT

« Le Tribunal, Attendu que Lombard expose qu'il est propriétaire de l'action n° 322 de la société *La Moissonneuse*, société anonyme coopérative de consommation à capital et personnel variables ; Qu'il a versé sur le montant de son action une somme de 92 fr. 25 ; Qu'ayant cessé de s'approvisionner aux magasins de la société en 1903 il a été d'office déclaré démissionnaire au 31 décembre 1903 ; Attendu qu'il prétend qu'il aurait droit au remboursement des versements par lui effectués ; qu'il requiert en conséquence ce tribunal de dire que la démission d'office prononcée contre lui est régulière et de condamner Levieux ès-qualités de liquidateur à lui payer la somme de 92 fr. 25 ; Mais attendu que si à la vérité l'article 40 des statuts sociaux stipule que : « sera considéré comme démissionnaire tout sociétaire qui aura cessé de s'approvisionner pendant trois mois à *La Moissonneuse* » il résulte du § 2 de l'art. 52 de la loi du 24 juillet 1867 que : « Il pourra être stipulé que l'Assemblée générale aura le droit de décider à la majorité fixée pour la modification des statuts que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société ». Que cette disposition est impérative et ne peut être modifiée par les parties ; Que dès lors le conseil d'administration de *La Moissonneuse*, qui a rayé Lombard comme démissionnaire, a pris une décision nulle et de nul effet ; Qu'il convient dès lors, faisant droit aux conclusions motivées de Levieux ès qualités, de dire que seule l'assemblée générale représentant la moitié du capital social et statuant à la majorité des trois quarts des votants, pouvait déclarer d'office Lombard démissionnaire ; en conséquence de dire que Lombard est encore actionnaire de la société, sa démission n'étant pas régulière et de le déclarer par suite non recevable en sa demande. Par ces motifs, Le Tribunal, jugeant en dernier

¹ Louis Paoli (1896) « Notes sur le mouvement coopératif en France », *La Revue Socialiste*, t. XXIII, janvier-juin, p. 407-443, p. 416.

ressort : Dit que seule l'Assemblée générale représentant la moitié du capital social et statuant à la majorité des trois quarts des votants pouvait déclarer Lombard d'office démissionnaire. En conséquence dit que Lombard est encore actionnaire de la société, sa démission n'étant pas régulière ; Le déclare par suite non recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. Président : M. DUBREUIL. — Agréés : M^{es} SAYET et DUVIVIER. »¹

*

Photo de Georges Deherme, collègue de Savigny.



Cliché site georgesdeherme.fr

¹ *Revue des sociétés*, 1906, p. 69-70.

Médaille commémorative de La Moissonneuse de Paris
(Cliché Numista)



Annexe 7. La critique du premier livre

*

Les Richesses du Tonkin, par MM. Savigny et Bischoff, est le produit de deux imaginations surchauffées par un enthousiasme impossible.

Ces deux Messieurs, qui ne sont jamais venus ici, ont compilé, compilé tant qu'ils ont pu, seulement ils ont oublié de vérifier l'exactitude de ce qu'ils acceptaient pour véridique.

Nous avons adressé à M. Savigny, le 15 avril dernier (*Avenir du Tonkin*, n° 13) la prière suivante :

« Vous voulez écrire un livre : permettez-nous, monsieur, de vous supplier de ne pas commettre cette mauvaise action, vous allez monter la tête à des gens qui ne vous ont fait aucun mal et vous serez peut-être cause de leur ruine. Si vous tenez absolument à écrire quelque chose sur le Tonkin, venez passer un an ici, quand la paix sera signée, et, avec beaucoup de travail, vous pourrez, certainement, écrire un livre utile à vos compatriotes. »

Notre conseil est parvenu trop tard, mais fût-il arrivé en temps utile qu'on n'en aurait certainement pas tenu compte.

Le 27 mai, les auteurs de la brochure ont eu l'obligeance de nous en envoyer un exemplaire, *avec prière de bien vouloir en rendre compte dans l'Avenir du Tonkin*, ce que nous faisons aujourd'hui.

En général, le sentiment qui a dicté ce livre est bon, il est foncièrement honnête et il est patriote, MM. Savigny et Bischoff se sont montés la tête de bonne foi, et il n'y a eu dans leur entreprise aucune mauvaise pensée, c'est leur naïveté qui est la cause de leurs erreurs. Mais nous croyons qu'il ne faut pas laisser propager les faux renseignements, surtout lorsqu'ils sont donnés de bonne foi.

Au point de vue du métal aurifère, MM. Savigny et Bischoff affirment que *le Tonkin et les pays environnants peuvent rivaliser avec l'Australie et la Californie*.

Non, cent fois non, Messieurs, le Tonkin ne peut rivaliser avec l'Australie et la Californie, et nous ne connaissons en fait d'or, ici, que celui que la France y engloutit annuellement, mais nous espérons qu'il fructifiera plus tard.

Où vous devenez peu logiques, c'est lorsque vous dites que le Tonkin est riche en mines, et que vous énumérez toutes celles du Yunnan, je ne pense pas que vous croyez que ces deux pays n'en forment qu'un, pourquoi alors nous parler des mines du Thibet à propos du Tonkin, vous me permettrez aussi de vous faire remarquer que la carte jointe à votre livre est muette sur les mines du Tonkin, tandis qu'elle indique de nombreux gisements au Yunnan, il faut être logique quand on veut instruire ses compatriotes et là, vous ne l'avez pas été.

Nous ne relèverons pas les erreurs de votre vocabulaire, ni toutes celles de détail qui pullulent dans votre livre, mais il y en a une, caractéristique qui montre combien vous connaissez peu le sujet que vous avez traité.

Page 68, vous avez ajouté une malheureuse observation au bas de la page : « Quelques auteurs prétendent que le chien ferait également partie de l'alimentation ; *c'est une erreur*. Le dan en mange parfois, il est vrai, surtout en temps de guerre ou de troubles ; *mais ce n'est point là un usage général et encore moins la caractéristique d'un goût prononcé pour cette nourriture*. »

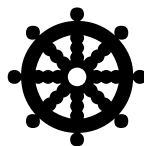
Nous ne dirons qu'une chose, c'est qu'il faut avoir du chien pour dire qu'on n'en mange pas au Tonkin.

Enfin, pour terminer, nous allons donner la première phrase de votre conclusion : « Nul pays au monde, on l'a vu, ne présente autant de richesses, autant de ressources que le Tonkin ; nulle nation asiatique ne nous est plus sympathique ; nulle colonie ne jouit d'un climat plus sain. »

Allons, voyons, Messieurs, soyons raisonnables, vous allez ridiculiser le Tonkin, donnez-vous donc la peine de venir ici et d'aller conduire une jonque de marchandises à Than-quan, vous verrez si la population est si sympathique que vous voulez bien le dire. Vous avez oublié que celui qui veut trop prouver ne prouve rien. Le Tonkin deviendra certes une belle colonie, mais ce n'est pas un pays d'opéra-comique façonné pour le *Premier Jour de Bonheur*. Vous n'avez donc vu les pays intertropicaux qu'au Châtelet, dans le *Tour du Monde* ?

Il résulte de votre livre que vous n'aviez pas de mauvaises intentions, *errare humanum est*. Mais nous vous en prions, ne recommencez plus.

Jules Cousin,
L'Avenir du Tonkin,
31 octobre 1885, p. 2.



Annexe 8. Lettre de Savigny à Jules Cousin.

*

Je profite de la circonstance, Monsieur, pour me recommander à vous, pour le cas où vous auriez l'occasion de me proposer à quelqu'une de nos grandes installations ou administrations françaises du Tonkin.

Mon titre officiel d'expert-comptable, témoigne des services que je puis rendre comme chef de comptabilité, de caisse, de portefeuille, de contentieux, de correspondance, de bureau et, au besoin, comme directeur d'agence dans une grande exploitation quelconque, commerciale, industrielle, minière, financière, forestière, agricole, batelière, etc., etc. J'ai la pratique courante de toutes les formes de comptabilités et du service d'organisation intérieure des grandes Compagnies. J'entrerais même, volontiers, dans l'Administration.

J'étudie, depuis longtemps, la question du Tonkin et crois la bien connaître, je ferai très-prochainement paraître, avec le concours d'un ami, un livre que la question d'exploitation, d'organisation, livre qui sera accompagné d'une nouvelle carte de M. Dupuis.

Aussitôt arrivé, j'apprendrai le tonkinois avec le concours d'un lettré. J'ai fait autrefois un peu d'anglais, que je pourrais travailler à me remémorer, si besoin était.

J'ai, bien entendu, des références hors ligne à fournir.

Mais, comme j'ai une position ici, je ne partirai au Tonkin que guidé par l'appât d'une bonne affaire et j'entends, par-là, me faire une vingtaine de mille francs par an.

Vous serait-il possible de répondre au petit questionnaire ci-inclus ?
Monsieur S..., à L...

L'Avenir du Tonkin,
15 avril 1885, n° 13, p. 4.

Réponse de Jules Cousin.

Permettez-nous de vous rendre un service et de vous assurer que vous ne connaissez pas du tout, mais là, pas du tout, la question du Tonkin ; si vous en aviez la moindre idée, vous ne nous auriez pas écrit cette lettre.

Nous n'avons pas ici de grandes installations ou administrations françaises susceptibles d'occuper un expert-comptable pour 20.000 francs par an ; nous espérons qu'il y en aura plus tard, mais alors, les personnes qui auront les bonnes places seront celles qui peinent aujourd'hui et se contentent d'un léger salaire pour commencer.

Avant d'installer, ici, des grandes installations, il faudra conquérir le pays et le pacifier ; or, nous ne possédons pas encore le quart du pays. Toutes les personnes qui ont écrit sur le Tonkin ont beaucoup *vendu la peau de l'ours avant de l'avoir tué*. Il faut, ici, écrire au futur et s'armer de beaucoup de patience.

C'est parce que nous ne sommes pas les maîtres du pays, qu'il n'y a pas ici de grandes exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles, batelières ; tout cela existera plus tard, c'est indiscutable, mais quand ? ? ?

En fait de grande exploitation commerciale, financière et industrielle, nous ne connaissons que la Compagnie française du Tonkin et de l'Indochine, vous pouvez vous adresser à elle. C'est une affaire sérieuse.

En fait de maison financière, nous avons la Banque de l'Indo-Chine, qui vient de s'établir timidement à Haiphong et qui n'a pas osé établir une succursale à Hanoi.

Vous voulez écrire un livre : permettez-nous, monsieur, de vous supplier de ne pas commettre cette mauvaise action, vous allez monter la tête à des gens qui ne vous ont fait aucun mal et vous serez peut-être cause de leur ruine. Si vous tenez absolument à écrire quelque chose sur le Tonkin, venez passer un an ici, quand la paix sera signée, et, avec beaucoup de travail, vous pourrez, certainement, écrire un livre utile à vos compatriotes.

Il faut, que vous n'ayez pas la moindre notion du pays pour écrire : « J'apprendrai le tonkinois avec le concours d'un lettré. » Les lettrés ne connaissent que les caractères annamites ou chinois, ils ne connaissent pas le quoc-ngu, ni le français, il est donc absolument impossible à un Français d'étudier l'annamite avec le concours d'un lettré.

L'Avenir du Tonkin,
15 avril 1885, n° 13, p. 4-5.

Annexe 9. Le concours de 1894.

*

M. A. SAVIGNY, expert-comptable et publiciste à Paris. (Travaux parus dans le *Journal d'Études Commerciales* et dans la *Revue de Comptabilité*) :

1° *La Genèse de Comptabilité*. – Ouvrage bien compris, irréprochable dans la forme ; mais, quoique très bien traité, l'est, pour l'importance du sujet, d'une façon trop réduite. Néanmoins bonne et sérieuse étude.

2° *La Comptabilité telle qu'elle se pratique*. – Travail sérieux, clair, précis et bien écrit. Ouvrage théorique et pratique convenant parfaitement à l'élève et pouvant aider également le professionnel.

3° *Le Compte Effets à Payer est-il utile ?* – Dissertation fort juste et bien écrite concluant à la négative et ayant des partisans.

L'auteur écrit que pour une œuvre de propagande comptable, le journal est préférable au livre parce qu'il est plus suggestif. Sans vouloir diminuer l'importance du livre, il a raison ; nous partageons cet avis. Le journal traite des questions au fur et à mesure qu'elles se présentent et d'une façon complète. Le livre, lui, a une suite ; les chapitres se succèdent aux chapitres ; mais il faut connaître ou comprendre ce qui précède, si l'on veut comprendre ce qui suit immédiatement. Aussi pensons-nous, comme l'auteur, « que la presse résout les problèmes à désespérer les académies et sert des arguments tout élaborés à la controverse. »

Il y a réellement du courage à défendre ses idées par la voie de la presse et il faut savoir gré aux professionnels de propager ainsi toutes les connaissances du métier pour le rendre plus populaire et moins aride en même temps.¹

¹ *Grand concours international de comptabilité, Lyon 1894, organisé sous les auspices de la Ville de Lyon, la Chambre de Commerce et le Département, Rapport général du jury*, Lyon, Imprimerie Danjou, 1895, p. 23-24.

Annexe 10. Les tramways de Cronstadt.

*

« Société anonyme formée par acte reçu par M^e Bernard, notaire à Lyon ; définitivement constituée par les Assemblées constitutives des 25 novembre et 3 décembre 1898.

La Société a pour objet : la création d'un réseau de tramways destiné au transport des voyageurs et éventuellement des marchandises dans la ville de Cronstadt et sur la glace pendant l'hiver entre Cronstadt et Orienenbaum, et l'exploitation dudit réseau avec traction électrique.

La Société pourra poursuivre et solliciter l'obtention de concessions ou de rétro concessions de concessions pour la construction et l'exploitation de toute autre ligne nouvelle de tramways, soit à titre de prolongement ou extension de réseau concédé, soit même comme réseau absolument indépendant, et ce, pour le transport des voyageurs, des bagages, des messageries et des marchandises, soit avec traction à l'air comprimé, soit par traction électrique en canalisation, en voie aérienne ou en voie funiculaire, soit par tous autres moyens de traction mécanique ou électrique, soit enfin, par tous autres agents quelconques, même ceux venant aider ou se joindre à l'électricité.

La Société pourra exécuter ou faire exécuter tous les travaux quelconques nécessaires pour assurer la construction et l'exploitation des lignes dont les concessions sont ou seront obtenues.

Elle pourra exploiter les réseaux concédés soit directement, soit par location ou cession, soit par toutes autres formes, après avoir obtenu les approbations ou les autorisations administratives nécessaires.

Enfin, elle pourra employer, pour l'exploitation de ses lignes, tous modes de traction autorisés par les conventions de concession et apporter, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, toutes transformations aux modes de traction antérieurement employés.

La Société pourra en outre distribuer, vendre et exploiter l'énergie électrique pour la fourniture à tous services publics et à tous particuliers, pour toutes applications, comme éclairage, chauffage, force motrice ou autrement.

Enfin, la Société pourra, dans les villes où seront établis ses réseaux de tramways, s'occuper de tous services de transport et de toutes exploitations se rattachant d'une manière générale à l'industrie des tramways et à l'utilisation de l'énergie électrique.

Réseau. — Urbain (3 lignes), 12 kilomètres ; suburbain, 8 kilomètres ; desservant Cronstadt et Orienenbaum, ensemble 103.000 habitants environ.

Siège social, à Lyon, 4, rue Grôlée. **Durée,** 51 ans.

Capital social. — 1.750.000 francs, divisé en 3.500 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Parts de fondateurs. — 50.000, attribuées à M. de Villeneuve en représentation de son apport.

Apports : M. de Villeneuve s'engage à obtenir, soit de la ville de Cronstadt, soit de M. Ennemond Faye, banquier, demeurant à Lyon, rue Grôlée, n° 4, pour la Compagnie de Tramways électriques de Cronstadt, la concession pour une durée de cinquante ans d'un réseau de tramways à établir avec une longueur de 12 kilomètres dans la ville de Cronstadt et de 8 kilomètres environ sur la glace pendant l'hiver entre Cronstadt et Orienenbaum.

Par le fait même de la constitution définitive de la Société, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour poursuivre l'obtention de cette rétrocession de réseau de Tramways de telle manière que la Société soit substituée purement et simplement aux droits et obligations de M. Faye, dans la concession, pour signer tous plans, projets, devis et conventions définitives, pour verser tous cautionnements imposés, en un mot pour assurer à ladite Société la concession dudit réseau de tramways, aux clauses et conditions imposées par la Ville de Cronstadt.

En représentation de cet apport, M. de Villeneuve aura droit à une part de cinquante pour cent sur les bénéfices calculés comme ci-après.

Pour représenter ledit droit de cinquante pour cent et pour en faciliter à M. de Villeneuve la disposition, il sera créé cinquante mille parts de fondateurs, qui seront remises à M. de Villeneuve dès que la Société aura obtenu la rétrocession de concession dudit réseau de tramways de Cronstadt.

Conseil d'administration, composé de trois à sept membres nommés pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans, et devant être propriétaires de vingt-cinq actions chacun.

Assemblée générale ordinaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, composée de tous les Actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, qui les auront déposées cinq jours avant l'Assemblée. Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, comme propriétaire ou comme mandataire.

Année sociale, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Inventaire général, au 31 décembre.

Obligations. — Pour augmenter le fonds social, le Conseil d'administration a été investi par les statuts du droit d'emprunter, aussitôt après l'obtention de la concession du réseau de tramways de Cronsandt, en une ou plusieurs fois pour le compte de la Société et par voie d'émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'une somme de dix-sept cent cinquante mille francs, destinée à la construction et à l'installation dudit réseau de tramways.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices, il est prélevé : 5 % pour former un fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteindra le quart du capital social ; la somme nécessaire pour servir un intérêt de 4 % aux actions non amorties ; sur le surplus : 10 % au Conseil d'administration, 50 % aux parts de fondateurs et 40 % aux actionnaires.

Description du titre (Action). — Teinte chamois sur fond blanc. Cadre et texte noir. Dénomination en filigrane. (...)

Part de fondateur. — Le titre est de la même teinte que l'action et porte le même libellé avec l'indication « Part de Fondateur au Porteur ». Le nombre de coupons est de vingt.

Coupons, payables au siège social.

Administrateurs : MM. Julien Proton de la Chapelle ; Ennemond Faye, Léon Hamoir, Édouard Denis, Camille Soulier.

Commissaire : M. Antoine Savigny. »¹

Domicile parisien où est décédé Antoine Savigny en 1903.

¹ Alfred Bonzon (1899) *Manuel des sociétés par actions de la région lyonnaise*, Lyon, Imprimerie A. Rey, 4^e édition, p. 364-366 (LM).



Le 37 du Cours de Vincennes de nos jours (Cliché LM).

POSTFACE

La désorganisation de la profession comptable au début du 20^e siècle

Grégory Heem et Luc Marco

Quand Antoine Savigny publie son pamphlet en 1902, la profession comptable est totalement désorganisée. Depuis la fin du 19^e siècle des auteurs, tel qu'Eugène Léautey, réclament la propagation des idées comptables nouvelles et l'utilité d'une comptabilité de précision. Il fait le constat que dans le commerce, dans les usines, et dans les banques, les employés *teneurs de livres* ont de maigres appointements. Il note que dans beaucoup d'entreprises les teneurs de livres, et même les comptables, voient les commis acheteurs et vendeurs mieux considérés et mieux rétribués en raison du peu d'estime des commerçants pour le travail comptable. Il considère ainsi que sur mille maisons de commerce, on n'en trouve pas deux dont la comptabilité est méthodiquement ordonnée, ou dont l'inventaire et le bilan sont justes. Ce célèbre auteur Eugène Léautey (1897) estime que la corporation des comptables est restée ouverte aux ignorants, aux routiniers et aux déclassés, mais il pense que les temps vont changer et que la pression de la concurrence, qui oblige les commerçants à compter de près, va les inciter à recruter des teneurs de livres et des comptables de qualité.

Au tout début du vingtième siècle, la distinction entre teneur de livres, comptable, chef de comptabilité, expert-comptable n'est pas claire et il n'existe pas alors de diplôme d'État pour ces métiers. Dans son petit livre *Historique de la Société Académique de Comptabilité*, Georges Reymondin (1906) précise que cette Société a, dès sa création en 1881, créé un diplôme de comptable avec des centres d'examen à Paris et en province. En 1900, ce titre est scindé entre certificat de teneur de livres et diplôme de comptable. L'objectif de la création de ces deux brevets est pour Reymondin de travailler contre l'envahis-

sement de la profession par des hommes ou des femmes qui n'ont ni études, ni compétences. Ces diplômés ont pour but de couronner une bonne éducation comptable. La SAC crée aussi en 1905 un brevet d'expert-comptable à destination des professionnels qui s'occupent d'expertises judiciaires ou libres, de direction ou de contrôle de comptabilités, de commissariat de comptes ou de liquidation, travaux qui nécessitent une connaissance étendue et une pratique affirmée des affaires industrielles ou commerciales.

À l'examen pour l'obtention du Certificat de Teneur de Livres de la SAC, les étudiants doivent ainsi réussir des épreuves écrites avec des questions d'arithmétique commerciale, la rédaction d'une lettre de commerce, et des problèmes de comptabilité commerciale. Ensuite, une épreuve orale est aussi prévue, avec une interrogation sur le commerce, les documents commerciaux et la tenue des livres.

Pour réussir l'examen pour l'obtention du Diplôme de Comptable, il faut être muni du Certificat de Teneur de Livres et passer une épreuve écrite sur la comptabilité industrielle et une épreuve sur les opérations de Banque et de Bourse (changes et arbitrages). À l'oral, il est prévu une interrogation sur la comptabilité industrielle, agricole, et sur la comptabilité des sociétés commerciales, puis un autre examen sur la législation commerciale, industrielle et ouvrière, sur le *Code des Comptables* (de Louis Rachou), et enfin sur des notions d'économie politique (Charles Gide étant alors la principale référence).

Ensuite, pour le brevet d'Expert-Comptable, il faut posséder le diplôme de comptable, avoir au moins trente ans et justifier de la pratique de sept années minimum dans l'organisation et la direction de comptabilités. Des questions écrites et orales sont prévues sur les principes de la comptabilité et leurs applications aux diverses éventualités de la pratique, sur le droit civil, commercial et pénal, et sur la procédure dans leurs rapports avec la profession d'expert-comptable, ou sur les devoirs de l'expert-comptable dans les actes jugés habituels de son ministère. Il est également prévu la rédaction d'un rapport sur une

question professionnelle, et la soutenance d'une thèse après un stage chez un expert-comptable professionnel.

Georges Reymondin (1906) indique qu'entre 1901 et 1905, la SAC a diplômé une quinzaine d'étudiants pour le certificat de teneur de livres et environ trois étudiants par an pour le diplôme de comptable. Il n'est pas indiqué de statistiques pour le Brevet d'expert-comptable.

Quand Savigny publie sa réorganisation de la profession comptable en 1902 il y a peu de diplômés en comptabilité de la SAC et pas encore d'experts-comptables, car le brevet de cette société n'existait pas. Comme l'a rappelé Degos (2002), au début du vingtième siècle rien ne différencie un expert-comptable diplômé d'un expert non diplômé : l'exercice de la comptabilité est libre et par conséquent, personne ne doit prouver sa réelle compétence professionnelle, contrairement aux médecins ou aux avocats, obligés de se former dans les Facultés. N'importe qui peut être expert-comptable, commissaire des comptes, vérificateur ou organisateur de comptabilités, et causer les plus grands désastres chez les clients trop crédules. L'État ne mettra en place un diplôme officiel d'expert-comptable qu'en 1927 mais beaucoup de candidats l'obtiendront par équivalence, sans passer d'examen. Pour Princeloup (1993), entre 1929 et 1943, le nombre d'experts-comptables brevetés n'a été que de 296, le premier véritable examen étatique n'a eu lieu qu'en 1943.

Savigny (1902) reproche aux experts-comptables d'avoir développé leurs propres méthodes, portant leur nom, leur estampille et leur marque de fabrique déposée. Il critique ici l'absence d'unification de la comptabilité qui conduit de nombreux comptables à publier des ouvrages vantant des méthodes sans maître. Dans son étude sur la question de l'unification des bilans pendant la période 1880-1914, Yannick Lemarchand (1995) précise qu'au début du siècle alors que tout le monde semble s'accorder sur la nécessité d'agir, le laissez-faire l'emporte alors largement sur l'interventionnisme.

Louis Deplanque, expert près les cours, les tribunaux, et professeur de comptabilité générale à l'École de commerce et des arts industriels

de Paris propose dès 1840 : *La tenue des livres en partie simple et en partie double. Mise à la portée de toutes les intelligences pour être apprise sans maître*. En 1872 il est déjà à la quinzième édition de son ouvrage qui remporte un grand succès. Son livre est même traduit en italien en 1852 *Trattato di contabilità commerciale in partita semplice e doppia da apprendersi senza maestro*. Dans son ouvrage, Deplanque précise que l'on a bien créé des méthodes comptables, dites scientifiques, mais que l'on a rendu ces méthodes très obscures et incompréhensibles. Il précise que les auteurs de ces méthodes ont écrit des livres de plus de 500 pages tellement difficiles à comprendre en raison des termes techniques, qu'il faut avoir recours à un maître. Il propose de son côté une méthode à la portée de tous et sans maître.

En 1860, Gervais-René Pigier¹, chef comptable, créateur en 1850 de *l'École pratique de commerce de Paris*, publie un ouvrage qui critique les nouvelles études sur la comptabilité commerciale du professeur A. Monginot, et la tenue des livres des commerçants et des commissionnaires du professeur H. Vannier. Princeloup (1993) précise que l'étude de Pigier Père, au cours de laquelle il réfute des erreurs de principe, fit bien du bruit dans le milieu comptable en raison de la renommée acquise par MM. Vannier et Monginot, le premier comme professeur et le second comme expert.

L'école Pigier préparait les jeunes gens et les adultes à toutes sortes de carrières de gestionnaires. Elle possédait un internat à Paris qui recevait d'abord les garçons, puis les filles en 1880, à partir de 13 ans. L'institut était complété par une entreprise comptable, un cabinet juridique, une société d'assurances, un centre de dactylographie, et un service de traductions. À Marseille le comptable-expert Lombard était le directeur de la succursale à la fin du dix-neuvième siècle. Elle formait aussi des étudiants francophones comme des libanais.

Gervais II Pigier est l'éditeur de l'ouvrage de Savigny, il est indiqué ainsi comme : « Bibliothèque comptable et commerciale dirigée par

¹ Cet important auteur est mort en 1875 et ses enfants ont pris sa suite (LM).

M. Pigier, Expert-Comptable, Ancien Arbitre Rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine, Officier de l'instruction publique ».

La maison d'édition de la Société des établissements Pigier, qui publiait la célèbre collection « *Bibliothèque comptable et commerciale* » lancée à partir de 1899 avec la sortie du premier *Dictionnaire comptable et commercial illustré*, devient la Librairie comptable Pigier en 1907. Elle avait déjà publié en 1900 un ouvrage de Savigny intitulé *Manuel théorique et pratique des commissaires et censeurs*. À l'époque les censeurs sont généralement chargés de contrôler le respect des statuts des sociétés anonymes, alors que les commissaires ont pour rôle de contrôler les comptes.

Dans son petit livre, Antoine Savigny reproche une prolifération des « experts » à un rythme qui surpasse la multiplication, pourtant miraculeuse, des petits pains. L'expert-comptable ou l'expert teneur de livres à ses débuts, est le sommet de la pyramide de cette corporation. Il est celui dont la compétence est d'abord reconnue par un tribunal de commerce ou un tribunal civil. Il doit étudier et donner son jugement sur les comptes des entreprises qui sont mises en cause, au travers de leurs gérants, par les procès en cours. L'expert en comptabilité est donc un professionnel dont le nom est listé sur les collaborateurs techniques du tribunal, au même titre qu'un médecin-légiste ou un psychologue.

Ce niveau supérieur de la profession apparaît donc dès le début du dix-neuvième siècle, au moment des premiers scandales financiers à la suite des faillites, et en particulier des échecs de banques, qui apparaissent lors des crises financières. Dans la bibliographie historique spécialisée en comptabilité de Georges Reymondin (1909), on relève 9 appellations différentes pour 74 professionnels de ce type. Il y a 17 experts-comptables près les tribunaux, 4 comptables-experts, 2 experts teneurs de livres (déjà vieille acception), 2 experts-vérificateurs, 12 experts-comptables sans autre spécification, et 5 experts liquidateurs.

Un autre reproche que l'on retrouve dans l'ouvrage de Savigny est le fait que les comptables et en particulier les experts-comptables

bradent leurs prestations. Il indique qu'une prestation de 100 francs peut être négociée à moitié prix et que les commerçants portent peu d'intérêt à une comptabilité bien tenue, l'essentiel pour eux consiste à payer le prix le plus bas possible. Cette grande question des tarifs des comptables est évoquée dans le journal *Le réveil du comptable* de février 1910, édité par Georges Deherme qui fut le collègue de Savigny dans les services comptables de *La Moissonneuse*. Le journal note que les appointements d'un débutant ont baissé de 40% entre la période 1890-1900 et 1900-1905. Les appointements d'un comptable très expérimenté ont, eux, baissé de 37,5% sur la même période. La question des salaires est toujours d'actualité en 1926 et l'expert-comptable Victor Bouny se plaint en avril 1926 dans la revue *Experta* que divers comptables passent des annonces pour des activités de comptabilité, vérification, expertise pour 50 francs par mois alors que selon l'auteur c'est plutôt 50 francs par jour qu'il faudrait réclamer.

Antoine Savigny se plaint également des comptables ambulants qui se livrent, soit occasionnellement, soit exclusivement, aux travaux de comptabilité, dans plusieurs maisons à la fois. Il fait une analogie entre les comptables ambulants et les faux experts qu'il critique. Il précise que les employés de banque et d'administrations offrent à cette spécialité de « comptables ambulants » d'innombrables recrues. Ainsi Princeloup (1993) cite une anecdote datant de 1925 du célèbre comptable Charles Lejeune qui fut président de la *Compagnie des experts-comptables de France*, professeur à l'école des Hautes Études Commerciales et vice-président de l'Association française des praticiens de la comptabilité. Charles Lejeune indique qu'à l'âge de dix-sept ans, alors employé dans une modeste banque, un ami de sa famille est venu lui proposer de tenir les livres d'un commerçant de son voisinage pour 30 francs par mois. Savigny considère que ces « comptables ambulants », qui n'ont pas toujours les compétences requises, accumulent bêtises sur erreurs et que finalement ils finissent par coûter très cher aux entreprises qui les emploient.

Enfin, Savigny n'oublie pas les pédagogues. Pour lui le corps enseignant est dépourvu de praticiens comptables et la comptabilité est très peu présente dans les programmes. Il défend son éditeur, l'école Pigier, où l'enseignement de la comptabilité occupe le premier rang. À l'époque, l'étude de la comptabilité n'est pas encore présente à l'université, la formation des comptables est assurée par des écoles privées et, à partir de 1931 seulement, à l'Institut National des Techniques Économiques et Comptables (INTEC) situé au Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM). L'INTEC, nouvel établissement public, est créé le 16 novembre 1931. Il a pour but de former les comptables et les futurs experts-comptables candidats au Brevet d'expert-comptable créé le 22 mai 1927 (Marco *et al.* 2011).

Antoine Savigny considère que la solution à tous ces problèmes consiste à créer une *Haute Chambre des Comptables* ainsi que des chambres régionales. Il pense surtout que les comptables, à tous les degrés, devraient être bien nommés par leurs pairs. Chaque comptable devrait passer des examens pour obtenir un diplôme et avoir le droit d'exercer. Pour Savigny, l'entreprise comptable Pigier, du fait de son importance, pourrait tenir ce rôle directeur.

Cette idée d'une Haute Chambre des Comptables, à l'image des *Chartered Accountants* en place au Royaume-Uni depuis le milieu du dix-neuvième siècle, est également défendue par Georges Reymondin (1906). Mais pour Reymondin, c'est plutôt la Société Académique de Comptabilité qui a la légitimité pour porter ce projet en raison de son histoire, de son organisation, de sa connaissance de la corporation, et de la notoriété de ses membres dirigeants.

À défaut de consensus de la profession et en l'absence de volonté de l'État de créer une Haute chambre des comptables, la profession devra attendre 1942 et la création de l'Ordre des experts-comptables pour obtenir la réorganisation de la profession souhaitée par Savigny. Au final, la belle brochure de cet auteur a quand même eu un grand retentissement et va influencer durablement la pensée comptable de son temps. À ce titre, il mérite bien de faire partie des grands auteurs

classiques du *management à la française*, au tournant de la Belle époque... des chiffres et des mots.

Bibliographie

Degos, J.-G. (2002), « Une brève histoire des diplômes d'expertise comptable français (1927-1997) », *Congrès de l'AFC*, mai, 18 p.

Léautey, E. (1897), *Traité des inventaires et des bilans, au point de vue comptable, économique, social et juridique*, Paris, Librairie comptable et administrative, 248 p.

Lemarchand, Y. (1995), « 1880-1914, l'échec de l'unification des bilans. Le rendez-vous manqué de la normalisation », *Comptabilité, Contrôle, Audit*, p. 7-24.

Marco L., Sponem S., Touchelay B. (2011), *La fabrique des experts-comptables. Une histoire de l'INTEC 1931-2011*, Paris, L'Harmattan, 176 p.

Marco L. (2018), *Homo gestor I : Histoire de l'édition gestionnaire française (1486-1914)*, Castres, Edi-Gestion, 495 p.

Pigier G. (1860), *Réfutation des nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole de M. Monginot et La tenue des livres des commerçants et des commissionnaires de M. Vannier*, Paris, Éditions Pigier, 108 p.

Princeloup, C.-C. (1993), *Histoire de la comptabilité et des comptables*, EDI Nice, Tome 1^{er}, 247 p.

Reymondin, G. (1906), *Historique de la Société Académique de Comptabilité 1881-1906*, Paris, Bibliothèque Comptable J. Leblanc et SAC, 100 p. Nouvelle édition commentée par L. Marco et G. Heem, 2024, Castres, Edi-gestion.

Reymondin, G. (1909), *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*, Paris, V. Giard et F. Brière/SAC, 330 p. Réédition Slatkine, 1999.

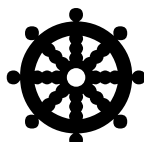
INDEX DES NOMS CITÉS

Dans les deux textes de Savigny

*

Ariane, 76	Hanotaux, 22
Augias, 18, 55	Harduin, 19
Avenel, 76	Joris, 65
Barrême, 31	Josse, 75
Bergerat, 20	Jourdain, 22
Capoue, 25	La Bruyère, 19
Cavour, 78	Lasnier, 36, 37
César, 38	Léautey, 52, 73
Chamouillard, 33	Mangin, 13
Chauveau, 34	Millet, 15
Chevreur, 51	Ossa, 31
Clavel, 72	P.-L.-M.*, 20
Colladan, 23	Paciolo., 31
Coppée, 21	Pasteur, 51
Decamps, 17	Pélion, 31
Demonceaux, 52	Périclès, 21
Deschamps, 39	Pigier, 27, 39, 48
Dumanet, 67	Ponti, 65
<i>Entreprise comptable Pigier, 47</i>	Roif, 52
Flandrin, 73	Saint-Jean, 68
Guillot, 36	Savigny, 52
Guyot, 69	Shaw, 75

* Paris-Lyon-Marseille, ligne ferroviaire.



Le saviez-vous ?

Un cabinet d'expertise-comptable est une organisation à cinq pattes, chacune soutenant une activité :

- La mission de tenue (50 %),
- La mission de révision (20%),
- La paie (environ 15 %),
- Le commissariat aux comptes (moins de 10 % de l'activité),
- Et le conseil (5 à 7 % de l'activité).



Carnet de bal de *La Moissonneuse* en 1900
(Cliché LM).

TABLE DES MATIÈRES

*

Avertissement liminaire / 2

Présentation, par L. Marco / 5

Introduction / 13

I. Faux-experts / 14

II. Le monde qui comptabilise / 19

III. Les commerçants et la comptabilité / 41

IV. Les *Chartered Accountants* / 45

V. Création de Chambres régionales des comptables / 50

Bibliographie / 57

Annexe statistique / 58

Appendice : La coopération et la comptabilité / 64

Annexe 1 : L'école Pigier en 1887 / 80

Annexe 2 : L'école Pigier en 1897 / 81

Annexe 3 : La fin de la Moissonneuse / 84

Annexe 4 : Les statuts de la Moissonneuse / 86

Annexe 5 : Le travail de Savigny / 112

Annexe 6 : La Moissonneuse au Parlement / 113

Annexe 7 : La critique du premier livre / 122

Annexe 8 : Lettre de Savigny à Jules Cousin / 124

Annexe 9 : Le concours de 1894 / 126

Annexe 10 : Les tramways de Cronstadt / 127

Postface, par G. Heem et L. Marco / 131

Index des noms / 139

La Collection « Les Classiques du Management » est dirigée
par Luc MARCO (IHPM).

*

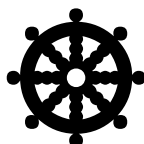
Pour entrer dans cette collection, les ouvrages doivent être libres de droits d'auteur, soit parus avant 1954 pour des auteurs décédés. Leur taille ne peut être inférieure à celle d'un « Que sais-je ? » soit 128 pages. Au besoin, nous rajouterons d'autres textes pour atteindre ce minimum.

Ouvrages parus :

1. *Historique de la Société Académique de Comptabilité* (2024, réédition de G. Reymondin, 1906).
2. *La réorganisation de la profession comptable à tous les degrés* (2024, réédition d'A. Savigny, 1902).
3. *Discours au Congrès de l'Organisation Scientifique du Travail de Bruxelles 1925* (2024, réédition d'H. Fayol, 1926).

Ouvrages à paraître :

4. *Manuel des placements industriels* (2024, réédition d'A. et E. Sala, 1836).
5. *Index de l'Histoire de l'industrie et du commerce* (2024, réédition partielle de J. Makowsky, 1926).
6. *Sur les commissaires aux comptes français* (2024, réédition de G. Reymondin, 1930).



D'abord édité sous forme de brochure à couverture rigide, ce petit texte de moins de 40 pages est paru en 1902 chez l'éditeur comptable Pigier. De par son ton polémique, ce pamphlet a connu un grand succès d'édition, mais son auteur, un expert-comptable qui travaillait pour l'école Pigier, est mort quelques années après cette édition. C'est pourquoi, en 1914, la société des Établissements Pigier a décidé de rééditer ce texte qui n'avait pas pris une ride en douze ans, car il critique l'absence de contrôle de qualité des comptables et teneurs de livres au début du vingtième siècle. Il a participé à l'institutionnalisation de la profession comptable de son temps, en participant à la Société Académique de Comptabilité, en allant aux grands congrès sur l'enseignement commercial et technique, et en écrivant régulièrement dans les revues spécialisées du domaine. Sa réédition un siècle plus tard permet de comprendre ce moment crucial de l'histoire du management français : celui où la comptabilité devient enfin réellement scientifique.

L'édition commentée a été réalisée par Luc Marco, professeur honoraire de Sciences de Gestion (Université Sorbonne Paris Nord) et Grégory Heem, maître de conférences en Sciences de Gestion (Université Côte d'Azur). Elle a bénéficié du soutien moral et financier des laboratoires CEPN et GREDEG. La collection d'accueil est financée par l'institut IHPM.

Prix : 14 euros.



978-2-903628-23-9